



Nations Unies

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-neuvième session
(27 juin-15 juillet 2016)**

Assemblée générale

**Documents officiels
Soixante et onzième session
Supplément n° 17**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et onzième session
Supplément n° 17

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-neuvième session
(27 juin-15 juillet 2016)**



Nations Unies • New York, 2016

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0251-9151

Contents

	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Organisation de la session	1
A. Ouverture de la session	1
B. Composition et participation	1
C. Élection du Bureau	3
D. Ordre du jour	3
E. Adoption du rapport	5
III. Examen de questions concernant les sûretés	5
A. Finalisation et adoption du projet de loi type sur les opérations garanties	5
1. Introduction	5
2. Examen du projet de loi type	6
3. Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières	25
B. Examen du projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières	28
C. Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés	29
D. Coordination et coopération	29
IV. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation	30
A. Finalisation et adoption de l'Aide-mémoire révisé de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales	30
1. Introduction	30
2. Examen du projet révisé d'Aide-mémoire	31
3. Approbation du projet révisé d'Aide-mémoire	35
4. Promotion de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, 2016	36
B. Rapport d'activité du Groupe de travail II	37
C. Mise en place et fonctionnement du service dépositaire pour la transparence	37
D. Travaux futurs possibles dans le domaine de l'arbitrage et de la conciliation	39
1. Procédures concurrentes	39
2. Code d'éthique/de conduite applicable aux arbitres	41
3. Travaux possibles en ce qui concerne la réforme du système de règlement des litiges entre investisseurs et États	42
4. Conclusion	44

E.	Guide du secrétariat sur la Convention de New York	44
F.	Concours d'arbitrage commercial international et de médiation	45
	1. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis	45
	2. Concours d'arbitrage commercial de Madrid 2016	45
	3. Concours de médiation et de négociation	46
V.	Examen de questions concernant le règlement des litiges en ligne: finalisation et adoption des Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne	46
VI.	Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME): rapport d'activité du Groupe de travail I ..	49
VII.	Examen de questions concernant le commerce électronique	51
	A. Rapport d'activité du Groupe de travail IV	51
	B. Travaux futurs dans le domaine du commerce électronique	52
	C. Coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans le domaine du commerce sans papier	54
VIII.	Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V	54
IX.	Assistance technique en matière de réforme du droit	56
	A. Débat général	56
	B. Examen d'un projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux États, à leur demande, en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial	58
X.	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI	60
XI.	État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI	62
XII.	Coordination et coopération	63
	A. Généralités	63
	B. Rapports d'autres organisations internationales	65
	1. UNIDROIT	65
	2. Conférence de La Haye de droit international privé	66
	C. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI	67
XIII.	Présence régionale de la CNUDCI	68
XIV.	Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international	70
	A. Introduction	70
	B. Mise en œuvre des décisions pertinentes prises par la Commission à sa quarante-huitième session	71
	C. Résumé de la réunion d'information sur l'état de droit	73

D.	Commentaires de la CNUDCI à l'intention de l'Assemblée générale	74
1.	Résumé de la table ronde sur les pratiques des États dans l'application des traités multilatéraux émanant des travaux de la CNUDCI	74
2.	Résumé de la table ronde sur les mesures pratiques visant à faciliter l'accès à la justice dans le contexte du droit commercial, en particulier pour les MPME	77
3.	Commentaires de la Commission	78
XV.	Programme de travail de la Commission	79
A.	Élaboration de textes législatifs	80
1.	Micro-, petites et moyennes entreprises	80
2.	Arbitrage et conciliation	80
3.	Règlement des litiges en ligne	80
4.	Commerce électronique	81
5.	Insolvabilité	81
6.	Sûretés	81
7.	Passation de marchés publics et développement des infrastructures	82
8.	Éventuel colloque sur l'évolution de la situation dans le domaine de la fraude commerciale	83
9.	Allocation du temps de conférence	83
B.	Activités d'appui	84
XVI.	Congrès de 2017	84
XVII.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	85
XVIII.	Questions diverses	85
A.	Droit à des comptes rendus analytiques	85
B.	Programme de stages	86
C.	Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission	87
D.	Méthodes de travail	88
XIX.	Date et lieu des réunions futures	89
A.	Cinquantième session de la Commission	90
B.	Sessions des groupes de travail	90
1.	Sessions des groupes de travail entre la quarante-neuvième et la cinquantième session de la Commission	90
2.	Sessions des groupes de travail en 2017 après la cinquantième session de la Commission	90
Annexes		
I.	Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne	92

II.	Note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial	100
A.	À propos de la présente note d'orientation	100
B.	Principes directeurs	101
1.	Les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international en tant que partie intégrante de son programme de travail plus général	101
2.	Assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande pour leur permettre d'évaluer et de mettre en œuvre les réformes du droit commercial dont ils ont besoin au niveau local	101
3.	Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prestation d'une assistance aux États qui en font la demande pour mettre en œuvre des réformes globales et dûment coordonnées dans le domaine du droit commercial	102
4.	Appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande pour renforcer au niveau local leur capacité à mettre en œuvre efficacement des réformes rationnelles du droit commercial	103
5.	La CNUDCI est le principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international et, à ce titre, les entités des Nations Unies devraient faire appel à elle lorsqu'elles fournissent un appui aux États qui en font la demande pour mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial	104
C.	Cadre opérationnel	105
1.	Cadre juridique	105
2.	Institutions étatiques intervenant dans les réformes du droit commercial	106
3.	Secteur privé, milieux universitaires et grand public	108
III.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-neuvième session	110

I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de sa quarante-neuvième session, tenue à New York du 27 juin au 15 juillet 2016.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, ce rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La quarante-neuvième session de la Commission a été ouverte le 27 juin 2016 par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Serpa Soares.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, qui portait création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 14 novembre 2012, le 14 décembre 2012, le 9 novembre 2015, le 15 avril 2016 et le 17 juin 2016 sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée¹: Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019),

¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 29 ont été élus par l'Assemblée à sa soixante-septième session le 14 novembre 2012, un par l'Assemblée à sa soixante-septième session le 14 décembre 2012, 23 par l'Assemblée à sa soixante-dixième session le 9 novembre 2015, cinq par l'Assemblée à sa soixante-dixième session le 15 avril 2016, et deux par l'Assemblée à sa soixante-dixième session le 17 juin 2016. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres, décidant que ceux-ci entreraient en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection.

Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), République tchèque (2022), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).

5. À l'exception du Burundi, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de l'Iran (République islamique d'), du Kenya, du Koweït, du Liban, du Libéria, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Pakistan, des Philippines et de la Pologne, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Algérie, Chypre, Finlande, Iraq, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine et Swaziland.

7. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale, Centre européen pour la paix et le développement (ECPD), Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);

b) *Organisations intergouvernementales*: Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation internationale de droit du développement (OIDD) et Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC);

c) *Organisations non gouvernementales invitées*: American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), American Bar Association (ABA), American Society of International Law (ASIL), Asia-Pacific Regional Arbitration Group (APRAG), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies, Association suisse de l'arbitrage (ASA), Center for International Dispute Settlement (CIDS), Chambre de commerce internationale (CCI), China Society of Private International Law (CSPIL), Commercial Finance Association (CFA), Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC), Conseil international pour l'arbitrage commercial, Cour d'arbitrage commercial international près la Chambre de commerce et d'industrie ukrainienne, Factors Chain International et EU Federation for Factoring and Commercial Finance (FCI+EU), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICACIC), Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GLULACI), Institute of Commercial Law/Penn State Dickinson School of Law, International Institute for Conflict Prevention and Resolution (CPR), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC), Inter-Pacific Bar Association (IPBA), Jerusalem Arbitration Center (JAC), Lagos Regional Centre for International Commercial Arbitration, London Court of International Arbitration (LCIA), Moot Alumni Association (MAA), National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT), New York

State Bar Association (NYSBA), Pace Institute of International Commercial Law (PIICL), Union internationale des transports routiers (IRU), Universitat de Les Illes Balears (CEDIB) et Wuhan University Institute of International Law (WHU).

9. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes qu'elle élaborait, et la Commission a prié le Secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

C. Élection du Bureau

10. La Commission a élu le Bureau ci-après:

Président: M. Gaston KENFACK DOUAJANI (Cameroun)

Vice-Présidents: M. Rodrigo LABARDINI FLORES (Mexique)
M. David MÜLLER (République tchèque)
M. Michael SCHNEIDER (Suisse)

Rapporteur: M. Jeffrey CHAN (Singapour)

D. Ordre du jour

11. L'ordre du jour de la session, adopté par la Commission à sa 1024^e séance, le 27 juin, était le suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de questions concernant les sûretés:
 - a) Finalisation et adoption du projet de loi type sur les opérations garanties;
 - b) Examen du projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les opérations garanties;
 - c) Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés;
 - d) Coordination et coopération.
5. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation:
 - a) Finalisation et adoption de l'Aide-mémoire révisé de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales;
 - b) Rapport d'activité du Groupe de travail II;
 - c) Mise en place et fonctionnement du service dépositaire pour la transparence;
 - d) Travaux futurs possibles dans le domaine de l'arbitrage et de la conciliation;

- e) Guide du secrétariat sur la Convention de New York;
 - f) Concours d'arbitrage commercial international et de médiation.
6. Examen de questions concernant le règlement des litiges en ligne: finalisation et adoption des Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne.
 7. Micro-, petites et moyennes entreprises: rapport d'activité du Groupe de travail I.
 8. Examen de questions concernant le commerce électronique:
 - a) Rapport d'activité du Groupe de travail IV;
 - b) Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique;
 - c) Coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans le domaine du commerce sans papier.
 9. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V.
 10. Assistance technique en matière de réforme du droit:
 - a) Généralités;
 - b) Examen d'un projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux États, à leur demande, en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial.
 11. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI:
 - a) Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT);
 - b) Précis de jurisprudence relatifs aux textes juridiques de la CNUDCI.
 12. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
 13. Coordination et coopération:
 - a) Généralités;
 - b) Rapports d'autres organisations internationales;
 - c) Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail.
 14. Présence régionale de la CNUDCI.
 15. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.
 16. Programme de travail de la Commission.
 17. Congrès en 2017.

18. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
19. Questions diverses.
20. Date et lieu des réunions futures.
21. Adoption du rapport de la Commission.

E. Adoption du rapport

12. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à sa 1033^e séance, le 1^{er} juillet, à sa 1039^e séance, le 8 juillet et à sa 1046^e séance, le 15 juillet 2016.

III. Examen de questions concernant les sûretés

A. Finalisation et adoption du projet de loi type sur les opérations garanties

1. Introduction

13. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013², elle avait confirmé la décision prise à sa quarante-cinquième session, en 2012, selon laquelle le Groupe de travail VI (Sûretés) devrait préparer une loi type sur les opérations garanties (le "projet de loi type") fondée sur les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* (le "Guide sur les opérations garanties")³ et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties, notamment la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* (New York, 2001) (la "Convention sur la cession")⁴, le *Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles* (le "Supplément relatif aux propriétés intellectuelles")⁵ et le *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières* (le "Guide sur le registre")⁶.

14. En outre, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle avait reconnu l'importance du droit moderne des opérations garanties pour l'offre et le coût du crédit, ainsi que la nécessité de donner rapidement des orientations aux États, notamment aux pays en développement ou à économie en transition. Elle avait prié le Groupe de travail d'achever rapidement ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, y compris les définitions et les dispositions sur les titres non intermédiés, et de le lui soumettre le plus rapidement possible pour adoption⁷.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 194 et 332.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

⁴ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe. Également disponible sous forme de publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.14.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.11.V.6.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.14.V.6.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 163.

15. De plus, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait approuvé quant au fond l'article 26 du chapitre IV du projet de loi type et les articles 1 à 29 du projet de loi sur le registre (voir A/CN.9/852) et prié le Groupe de travail de mener ses travaux rapidement de manière à lui soumettre le projet de loi type, pour examen final et adoption, à sa quarante-neuvième session, en 2016⁸.

16. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports des vingt-huitième et vingt-neuvième sessions du Groupe de travail (respectivement A/CN.9/865 et A/CN.9/871) ainsi que de notes du Secrétariat intitulées respectivement "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/884 et additifs 1 à 4, comprenant le "projet de dispositions types relatives au registre" qui figure dans le document A/CN.9/884/Add.1), "Projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/885 et additifs 1 à 4) et "Projet de loi type sur les opérations garanties – Compilation de commentaires" (A/CN.9/886, A/CN.9/887 et A/CN.9/887/Add.1). Par ailleurs, elle a noté avec satisfaction qu'à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions, le Groupe de travail avait adopté le projet de loi type (A/CN.9/865 et A/CN.9/871) et, qu'à sa vingt-neuvième session, il avait décidé de le lui soumettre pour examen et adoption à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/871, par. 91).

2. Examen du projet de loi type (A/CN.9/884 et additifs 1 à 4)

Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales

17. S'agissant de l'article premier, il a été convenu de réviser le paragraphe 2 pour: a) renvoyer aux articles 70 à 80 (voir par. 80 ci-après); b) inclure les mots "par convention" après le mot "créances" afin de préciser que le projet de loi type ne s'appliquait qu'aux transferts purs et simples de créances par convention et non de droit; et c) supprimer le texte entre crochets, car il avait trait à des questions de terminologie qui relevaient de l'article 2. Il a aussi été convenu de maintenir le paragraphe 4 sans crochets.

18. S'agissant de l'article 2, il a été convenu de ce qui suit: a) dans la définition du terme "compte bancaire", il serait fait référence uniquement à un "établissement de dépôt agréé"; b) dans la définition du terme "réclamant concurrent", la formule entre crochets "[à préciser par l'État adoptant]" serait supprimée, tandis que le projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type (le "projet de guide pour l'incorporation") fournirait des exemples d'autres créanciers du constituant qui pourraient avoir un droit sur le même bien grevé; c) dans la définition du terme "débiteur de la créance", la référence à "l'auteur du transfert pur et simple" serait supprimée; d) dans la définition du terme "défaillance", le libellé entre crochets serait modifié de manière à se lire comme suit: "ainsi que tout autre événement constituant une défaillance en vertu de l'accord liant le constituant et le créancier garanti" et les crochets l'encadrant seraient supprimés; e) à la fin de la définition du terme "bien grevé", les mots "par convention" seraient ajoutés, conformément à la décision de la Commission concernant le paragraphe 2 de l'article premier (voir par. 17 ci-dessus), et les crochets encadrant le libellé seraient supprimés; f) à l'alinéa ii) de la définition du terme "constituant", les mots "le preneur à bail ou le preneur de licence" seraient supprimés et, à l'alinéa iii), le mot "in" serait remplacé par le mot "under" (dans la version anglaise) et les mots "par convention" seraient

⁸ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 214 et 216.

ajoutés à la fin (ces changements devraient également être apportés aux définitions des termes “créancier garanti” et “sûreté réelle mobilière”); g) la définition du terme “représentant de l’insolvabilité” serait supprimée puisque celui-ci n’apparaissait que dans la définition du terme “réclamant concurrent”, et ce terme pourrait être brièvement expliqué, de même que d’autres termes pertinents liés à l’insolvabilité, dans le projet de guide pour l’incorporation; h) dans la définition du terme “stocks”, il serait fait référence à “des matières premières et des produits en cours de fabrication”, plutôt qu’à des “produits semi-finis”; i) le terme “bien meuble” serait défini comme suit: “Le terme ‘bien meuble’ désigne un bien corporel ou incorporel autre qu’un immeuble [tel que défini dans la législation de l’État adoptant]”; j) dans la définition du terme “possession”, les mots “directement ou indirectement”, qui étaient superflus, seraient supprimés; k) le terme “registre” serait défini comme suit: “Le terme ‘registre’ désigne le registre établi conformément à l’article 27 de la présente Loi”; l) dans la définition du terme “obligation garantie”, la deuxième phrase serait supprimée, et le projet de guide pour l’incorporation préciserait qu’il n’y avait pas d’obligation garantie dans le cadre du transfert pur et simple de créances; m) les crochets seraient supprimés dans les définitions des termes “convention constitutive de sûreté” et “sûreté réelle mobilière”; n) dans la définition du terme “bien corporel”, il serait fait référence à l’alinéa l) au lieu de l’alinéa k) et, en outre, à l’article 31; et o) le terme “écrit” serait défini sur le modèle de la recommandation 11 du Guide sur les opérations garanties.

19. À l’issue de la discussion, la Commission a adopté les articles 1 et 2 sous réserve des modifications susmentionnées et les articles 3 à 5 sans modification (s’agissant des modifications apportées ultérieurement à l’article 3, voir par. 96 à 98, et des modifications apportées ultérieurement à l’article 2, alinéa t), voir par. 100 ci-dessous).

Chapitre II. Constitution d’une sûreté réelle mobilière

20. En ce qui concerne le titre de la partie “A. Règles générales” du chapitre II, il a été convenu, pour aborder les rapports entre les dispositions générales et celles qui ont trait à des biens particuliers dans chaque chapitre, d’ajouter une note de bas de page au début du chapitre II, qui se lirait comme suit: “Dans le présent chapitre et dans tous les autres, les règles générales sont soumises aux règles relatives à des biens particuliers. L’État adoptant souhaitera peut-être incorporer à sa loi une disposition traduisant ce principe ou aborder d’une autre manière la relation entre les dispositions générales et celles qui ont trait à des biens particuliers”.

21. En ce qui concerne l’article 6, il a été convenu, afin de mieux en traduire le teneur, de modifier son titre de la manière suivante: “Constitution d’une sûreté réelle mobilière et conditions relatives à une convention constitutive de sûreté”. (En ce qui concerne l’autre modification apportée à l’article 6, voir par. 24 ci-après).

22. En ce qui concerne l’article 7, il a été convenu de le modifier pour qu’il se lise comme suit: “Une sûreté réelle mobilière peut garantir une ou plusieurs obligations de quelque type que ce soit, ...”.

23. En ce qui concerne l’alinéa a) de l’article 8, il a été convenu de supprimer la référence à des biens futurs car le paragraphe 2 de l’article 6 précisait déjà qu’une convention constitutive de sûreté pouvait prévoir la création d’une sûreté réelle

mobilière sur un bien futur, mais que la sûreté grevant ce bien n'était créée que lorsque le constituant acquérait des droits sur le bien ou le pouvoir de le grever.

24. En ce qui concerne l'article 9, il a été convenu de le modifier pour appliquer la même norme à la description des obligations garanties et, par conséquent: a) de faire référence à ces obligations dans le titre et dans le paragraphe 1; et b) d'ajouter un troisième paragraphe qui se lirait comme suit: "Une description des obligations garanties qui indique que la sûreté réelle mobilière garantit toutes les obligations dues au créancier garanti à tout moment répond au critère visé au paragraphe 1". De plus, il a été convenu qu'au paragraphe 1, il suffisait de faire référence aux biens grevés, plutôt qu'aux "biens grevés ou destinés à être grevés". En outre, il a été convenu d'inclure au paragraphe 3 b) de l'article 6 une référence à la description d'une obligation garantie "de la manière prévue à l'article 9".

25. S'agissant de l'article 10, il a été convenu qu'il faudrait faire référence à des "espèces ou fonds" plutôt qu'à des "biens" et au "produit", et au "montant" plutôt qu'à la "valeur" des espèces ou des fonds. Si la Commission est convenue, dans un premier temps, de couvrir également, à l'article 10, les espèces ou les fonds en tant que biens initialement grevés, et pas seulement en tant que produit, elle a finalement décidé de ne pas le faire pour les raisons suivantes: a) le mélange d'espèces ou de fonds en tant que biens initialement grevés était rare dans la pratique; b) si cette question était traitée à l'article 10, il faudrait également la traiter dans le chapitre relatif à l'opposabilité et à la priorité; et c) la question pourrait être traitée dans le projet de guide pour l'incorporation (en précisant, par exemple, que le terme "produit", tel que défini à l'article 2 bb), couvrirait les situations dans lesquelles des fonds déposés sur un compte bancaire étaient placés sur un autre compte, même à l'initiative de l'établissement de dépôt, et que par conséquent l'article 10-2 s'appliquait à ces situations, étant donné que les fonds crédités sur le second compte bancaire constituaient un "produit").

26. Concernant l'article 11, il a été convenu de supprimer le paragraphe [3][4], car il serait plus approprié de traiter cette question aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32. Si un appui a été exprimé en faveur tant de l'option A que de l'option B, on a craint que celles-ci ne soient difficiles à appliquer, car elles présupposaient une évaluation des biens corporels avant le mélange ce qui, a-t-il été dit, était rare dans la pratique. Pour répondre à cette préoccupation, une troisième option a été proposée. À l'issue de la discussion, la Commission a différé l'examen de l'article 11 en attendant de recevoir une proposition qui, éventuellement, regrouperait les éléments des différentes options dans une seule règle (voir par. 99 ci-dessous).

27. S'agissant de l'article 12, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour prévoir qu'une sûreté s'éteindrait lorsque toutes les obligations garanties auraient été exécutées et qu'il n'y aurait plus aucun engagement visant à octroyer un crédit garanti par la sûreté.

28. Pour ce qui est de l'article 13, il a été convenu de ce qui suit: a) pour des raisons de cohérence avec l'article 9 de la Convention sur la cession et parce qu'il était inutile, le membre de phrase "entre le constituant et le créancier garanti et à l'égard du débiteur de la créance", figurant au paragraphe 1, serait supprimé; b) étant donné que le sens de l'adjectif "ultérieur" n'était pas clair (car, contrairement à la Convention sur la cession, qui définit le terme "cession subséquente" à l'article 2 b), le projet de loi type ne définit pas le terme "sûreté

ultérieure”) et étant entendu que le sens du paragraphe 1 ne serait pas modifié, il faudrait faire référence à “tout créancier garanti”, plutôt qu’à tout créancier garanti “ultérieur”; et c) toujours pour des raisons de cohérence avec l’article 9 de la Convention sur la cession et pour éviter de donner l’impression que le paragraphe 3 limitait la protection apportée aux créanciers garantis par la fin du paragraphe 2, le paragraphe 3 devrait être incorporé au paragraphe 2.

29. Concernant l’article 14, il a été convenu de ce qui suit: a) pour des raisons de cohérence avec l’article 10 de la Convention sur la cession, le paragraphe 2 devrait être incorporé au paragraphe 1; b) pour la même raison, mais aussi pour éviter de donner l’impression que le projet de loi type traitait de la question de savoir si un droit donné en garantie d’une créance grevée devait être transféré avec ou sans nouvel acte de transfert, il faudrait ajouter les mots “en vertu de la loi le régissant”, au paragraphe 2, pour préciser l’expression “ne peut être transféré”.

30. À l’issue de la discussion, la Commission a adopté les articles 6 à 14 sous réserve des modifications susmentionnées (s’agissant des modifications apportées à l’article 11, voir aussi le paragraphe 99 ci-dessous), ainsi que les articles 15 à 17 en l’état.

Chapitre III. Opposabilité d’une sûreté réelle mobilière

31. S’agissant de l’article 18, compte tenu de sa décision d’inclure, à l’article 2, une définition du terme “registre” (voir par. 18 point k) ci-dessus), la Commission est convenue que l’article 18 devrait être modifié pour faire référence au “registre”, plutôt qu’au “registre général des sûretés réelles mobilières”. Il a aussi été convenu d’intégrer le contenu de la note de bas de page relative à l’article 18-1 dans la définition du terme “registre” et de préciser que si l’État adoptant incorporait la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et les dispositions types sur le registre dans une même loi, il n’aurait besoin de définir le terme “registre” qu’une seule fois, et non deux, comme c’était actuellement le cas dans le projet de loi type et le projet de dispositions types relatives au registre, car on était parti de l’hypothèse selon laquelle ceux-ci pourraient être incorporés dans des lois ou d’autres types d’instrument distincts.

32. Pour ce qui est de l’article 19, il a été convenu de faire référence, aux paragraphes 1 et 2, à une sûreté sur un produit naissant conformément à l’article 10, ce qui impliquait que la sûreté ne s’étendrait qu’au produit “identifiable”. Par conséquent, il a été convenu que la référence au caractère identifiable du produit figurant au paragraphe 2 serait redondante et devrait donc être supprimée.

33. La Commission a noté que si le projet de loi type traitait, à l’article 11, de la création d’une sûreté sur des biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini et, à l’article 40, de la priorité d’une telle sûreté, aucun article du projet de loi type ne traitait de son opposabilité. Par conséquent, elle est convenue qu’il faudrait insérer un nouvel article dans cette partie du projet de loi type visant à mettre en œuvre la recommandation 44 du Guide sur les opérations garanties, qui devrait se lire comme suit: “Si une sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel est opposable, une sûreté sur la masse ou le produit fini sur lequel elle se reporte conformément à l’article 11 est opposable sans qu’aucun acte supplémentaire ne soit nécessaire”.

34. Concernant l'article 22, il a été convenu qu'il faudrait supprimer la référence à une modification de la loi applicable en raison d'un changement du lieu de situation du bien ou du constituant, car en vertu du chapitre VIII du projet de loi type, la loi applicable pouvait changer en raison, par exemple, d'un changement de lieu de l'établissement de dépôt tenant le compte. Pour cette raison, mais aussi par souci de clarté, il a été convenu de modifier le paragraphe 1 pour le reformuler comme suit: "Si une sûreté réelle mobilière est opposable conformément à la loi d'un autre État, et que la présente Loi devient applicable, la sûreté reste opposable conformément à la présente Loi si elle est rendue opposable conformément à la présente Loi avant le premier en date des moments suivants: a)...; et b) l'expiration d'un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après que la présente Loi est devenue applicable".

35. S'agissant de l'article 23, il a été convenu de supprimer l'option A et de modifier l'option B pour qu'elle se lise comme suit: "La sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation ayant un prix d'achat inférieur à [un montant à préciser par l'État adoptant] en garantie du paiement de leur acquisition est opposable aux tiers, à l'exception d'un acheteur, d'un preneur à bail ou d'un preneur de licence, dès sa constitution, sans qu'aucun acte supplémentaire ne soit nécessaire" (voir par. 102 ci-dessous en ce qui concerne les modifications apportées ultérieurement au texte convenu). Il a aussi été convenu, pour que cette règle ait du sens, que le projet de guide pour l'incorporation préciserait que les États devraient fixer un prix raisonnablement élevé. En outre, il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire de faire référence au bénéficiaire d'un transfert autre qu'un acheteur, car le terme "bénéficiaire du transfert" pouvait couvrir un donataire, auquel l'article 23 ne devait pas s'appliquer.

36. Toutefois, la préoccupation a été exprimée que le fait de limiter l'opposabilité d'une sûreté à l'égard de certains tiers revenait à énoncer une règle de priorité prévoyant que les acheteurs acquéraient des biens de consommation libres de toute sûreté en garantie du paiement de leur acquisition qui devenait opposable conformément à l'article 23. Il a également été dit que l'introduction d'un concept d'opposabilité relative serait incompatible avec l'approche suivie dans le projet de loi type, qui prévoyait l'opposabilité à tous les tiers (indépendamment du tiers concerné) et faisait la distinction entre opposabilité et priorité. À l'issue de la discussion, la Commission a différé l'examen de l'article 23 en attendant d'avoir l'occasion d'examiner une proposition relative à une règle de priorité qui répondrait à cette préoccupation (voir par. 102 à 104 ci-après).

37. Pour ce qui est de l'article 25, il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 3 pour qu'il fasse également référence à la restitution des "biens représentés par le document", et pas uniquement aux mesures prises à l'égard des biens, tandis que le projet de guide pour l'incorporation préciserait que la formule "des mesures soient prises à leur égard" visait non seulement des opérations telles que la vente et l'échange, mais aussi des actes physiques comme le chargement ou le déchargement.

38. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté les articles 18, 19, 22, 23 et 25 sous réserve des modifications susmentionnées (en ce qui concerne l'article 23, voir aussi les paragraphes 102 à 104 ci-dessous), ainsi que les articles 20, 21, 24 et 26 en l'état. Elle a aussi adopté le nouvel article relatif à l'opposabilité d'une

sûreté sur des biens corporels mélangés pour former une masse ou un produit fini, qui suivrait l'article 19 (voir par. 33 ci-avant).

Chapitre IV. Le système de registre

39. En ce qui concerne l'article 27, il a été convenu qu'il faudrait modifier son titre comme suit: "Création du registre". Sous réserve de cette modification, la Commission a adopté l'article 27.

Projet de dispositions types relatives au registre

40. La Commission est convenue que le projet de dispositions types relatives au registre devrait s'intituler: "Dispositions types sur le registre".

41. S'agissant de l'article premier du projet de dispositions types relatives au registre, il a été convenu de conserver la définition du terme "avis inscrit", en supprimant les crochets, et de supprimer ceux qui entouraient les lettres d'ordre des alinéas suivants.

42. S'agissant de l'article 5 du projet de dispositions types relatives au registre, il a été convenu qu'il faudrait faire référence, au paragraphe 4, à l'accès aux "services du registre". Il a également été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait préciser que, pour ce qui est des avis initiaux, une personne procédant à une inscription satisferait normalement aux exigences en matière d'accès sécurisé en s'identifiant (ce qui pouvait impliquer de créer un compte d'utilisateur; voir Guide sur le registre, par. 96), comme prévu au paragraphe 1 b).

43. Concernant l'article 6 du projet de dispositions types relatives au registre, il a été convenu, par souci de clarté et pour éviter que le registre ne doive accepter un avis ou une demande de recherche contenant certaines informations illisibles, de modifier les paragraphes 1 a) et 2 de manière à ce qu'ils se lisent comme suit: "D'un avis si aucune information n'a été saisie dans l'un des champs obligatoires prévus à cet effet, ou si les informations saisies dans l'un de ces champs sont illisibles" et "Le registre rejette une demande de recherche si aucune information n'a été saisie dans l'un des champs prévus pour la saisie d'un critère de recherche, ou si les informations saisies dans l'un de ces champs sont illisibles".

44. Pour ce qui est de l'article 8 du projet de dispositions types relatives au registre, il a été convenu qu'il faudrait placer la référence à l'article 9 du projet de dispositions types relatives au registre avant la référence aux informations supplémentaires relatives au constituant, car l'article 9 ne traitait pas de ces informations supplémentaires.

45. S'agissant de l'article 11 du projet de dispositions types relatives au registre, il a été convenu de ce qui suit, compte tenu des décisions prises par la Commission en ce qui concerne l'article 9 du projet de loi type (voir par. 24 ci-avant): a) au paragraphe 1, de faire référence aux "biens grevés", plutôt qu'aux "biens grevés ou destinés à être grevés"; et b) au paragraphe 2, de faire référence à une catégorie de biens "générique", plutôt qu'à une "certaine catégorie" de biens.

46. Concernant l'article 15 du projet de dispositions types relatives au registre, il a été convenu, par souci de clarté, que le paragraphe 2 b) devrait être modifié pour se lire comme suit: "Si cette personne sait que l'adresse a changé, à l'adresse la plus récente, si elle la connaît ou peut raisonnablement se la procurer".

47. Pour ce qui est de l'article 20 du projet de dispositions types relatives au registre, il a été convenu de ce qui suit: a) les paragraphes 1 a), 2 a) et 3 a) i) devraient être modifiés pour prévoir que le créancier garanti devait avoir été informé, plutôt que savoir, que le constituant n'autoriserait pas l'inscription, car il était quasi impossible qu'il le sache; b) un nouveau paragraphe 1 c) devrait être inclus, qui pourrait se lire comme suit: "Le constituant a autorisé l'inscription d'un avis concernant ces biens mais l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté portant sur ces biens n'a été conclue"; et c) le paragraphe 4 devrait aussi faire référence au nouveau paragraphe 1 c).

48. S'agissant de l'article 24 du projet de dispositions types relatives au registre, il a été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait expliquer le membre de phrase "sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés aux informations erronées figurant dans l'avis inscrit", figurant au paragraphe 6, de la même manière qu'il était déjà expliqué dans le Guide sur le registre (voir par. 215 et 217 à 220 du Guide sur le registre). (S'agissant des modifications apportées aux paragraphes 6 et 7 de l'article 24, voir par. 105 à 107 ci-après.)

49. Concernant l'article 27 du projet de dispositions types relatives au registre, il a été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait préciser que les fonctions du conservateur seraient définies par l'autorité de surveillance compétente dans une loi, une réglementation ou tout autre texte incorporant les dispositions types sur le registre.

50. Pour ce qui est de l'article 30, option A, paragraphe 1, du projet de dispositions types relatives au registre, il a été convenu qu'il faudrait faire référence à "l'article 19, y compris tout avis de radiation inscrit conformément aux paragraphes 3 ou 7 de l'article 20", de manière à ne pas donner l'impression qu'avant de retirer des informations de son fichier public, le registre devrait vérifier qu'un avis de radiation satisfaisait les conditions prévues aux paragraphes 3 ou 7 de l'article 20.

51. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté les articles 1, 5, 6, 8, 11, 15, 20 et 30 du projet de dispositions types relatives au registre sous réserve des modifications susmentionnées, et les articles 2 à 4, 7, 9, 10, 12 à 14, 16 à 19, 21 à 23, 27 à 29 et 31 à 33 du projet de dispositions types relatives au registre sans modification (en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 24 à 26 du projet de dispositions types relatives au registre, voir par. 105 à 110 ci-après).

Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

52. La Commission a examiné et adopté, avec quelques modifications, une proposition de révision des articles 28, 30, 31, 36 et 39.

53. S'agissant de l'article 28, il a été convenu que les paragraphes 1 et 3 devraient être modifiés comme suit pour être mieux alignés sur la recommandation 76 du Guide sur les opérations garanties:

"Sous réserve des articles 31, 36, 37 et 39 à 41, le rang de priorité de sûretés réelles mobilières concurrentes créées par le même constituant sur le même bien grevé est déterminé en fonction des règles suivantes:

a) La priorité entre des sûretés rendues opposables par l'inscription d'un avis au registre est déterminée en fonction de l'ordre d'inscription, indépendamment de l'ordre de constitution des sûretés;

b) La priorité entre des sûretés rendues opposables par une méthode autre que l'inscription d'un avis au registre est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel elles sont rendues opposables; et

c) La priorité entre une sûreté rendue opposable par inscription et une sûreté rendue opposable par une méthode autre que l'inscription d'un avis au registre est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel sont intervenues l'inscription ou l'opposabilité, la date antérieure étant retenue."

54. Par ailleurs, il a été convenu que le projet de guide pour l'incorporation préciserait comment cette règle s'appliquerait dans le cas où le créancier garanti inscrirait un avis et en plus prendrait des mesures nécessaires pour rendre sa sûreté opposable par d'autres moyens. En outre, il a été convenu que le paragraphe 2 de l'article 28, qui traitait de sûretés créées par différents constituants, devrait faire l'objet d'un article séparé.

55. Concernant l'article 29, il a été convenu qu'il faudrait remplacer, dans la version anglaise, les mots "time period during which" par "time when" (à aucun moment).

56. Pour ce qui est de l'article 30, il a été convenu qu'il devrait faire référence à l'article 39 et être modifié selon la proposition pour prévoir qu'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien grevé aurait le même rang de priorité à l'égard d'une sûreté concurrente que la sûreté sur le bien grevé dont découlait le produit (voir par. 61 ci-après).

57. S'agissant de l'article 31, il a été convenu qu'il devrait être modifié de la manière proposée et coordonné avec l'article 11 (voir par. 101 ci-dessous).

58. Concernant l'article 35, il a été convenu de ce qui suit: a) au paragraphe 1, le membre de phrase "des droits des créanciers garantis qui financent une acquisition conformément à" était inutile et devrait être supprimé; b) au paragraphe 2, les mots "ou au moment où il acquiert" devraient être conservés, sans les crochets, pour tenir compte de la situation où le moment où une sûreté sur des biens futurs devenait opposable coïncidait avec le moment où le créancier judiciaire prenait les mesures visées au paragraphe 1; et c) le paragraphe 2 a) devrait être révisé comme suit: "Avant que le créancier judiciaire n'avise le créancier garanti qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1, ou dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de ce moment".

59. Pour ce qui est de l'article 36, il a été convenu qu'il devrait être modifié, selon la proposition, pour traiter: a) au paragraphe 1, la priorité d'une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, du matériel, ou des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser principalement dans le cadre de son activité professionnelle; b) au paragraphe 2, la priorité d'une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des stocks, ou des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires; et c) au paragraphe 3, la priorité d'une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur

acquisition, des biens de consommation, ou des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

60. S'agissant de l'article 37, il a été convenu que le membre de phrase "par un créancier garanti autre qu'un vendeur, un bailleur ou un donneur de licence de propriété intellectuelle" devrait être supprimé, car il énonçait une évidence, voire prêtait à confusion, car il pouvait donner à entendre qu'il pouvait y avoir plusieurs vendeurs, bailleurs ou donneurs de licence. Il a également été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait préciser que la sûreté réelle mobilière que détenait un vendeur, un bailleur ou un donneur de licence en garantie du paiement d'une acquisition aurait priorité sur toutes les sûretés concurrentes détenues par d'autres types de créanciers.

61. Concernant l'article 39, il a été convenu qu'il devrait être modifié selon la proposition pour prévoir: a) au paragraphe 1, la règle selon laquelle une sûreté sur le produit d'un bien qui faisait l'objet d'une sûreté en garantie du paiement de son acquisition aurait le même rang de priorité à l'égard d'une sûreté concurrente que la sûreté garantissant le paiement de l'acquisition du bien dont découlait le produit en vertu de l'article 36; et b) au paragraphe 2, la règle particulière relative au produit découlant de stocks (priorité déterminée conformément à l'article 28 si le produit prenait la forme de créances, etc., et autrement, conformément à l'article 36).

62. S'agissant de l'article 49-5, il a été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait préciser que, contrairement aux articles 44-2 et 47-3, qui énonçaient une règle de fond selon laquelle les bénéficiaires du transfert d'instruments ou de documents négociables grevés acquerraient leurs droits libres de la sûreté, l'article 49-5 renvoyait pour l'essentiel la question à une autre loi, principalement parce que, s'agissant de titres non intermédiés, la question était plus complexe et les systèmes juridiques faisaient apparaître de plus fortes divergences que dans le cas des instruments et des documents négociables.

63. Conformément à l'approche adoptée dans d'autres chapitres du projet de loi type, il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire que le titre du chapitre V ("Priorité") soit répété dans le titre de chaque article.

64. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté les articles 28 à 30, 35 à 37 et 39 sous réserve des modifications susmentionnées, ainsi que les articles 33, 34, 38, 40, 41 et 43 à 49 sans modification (en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 31, voir par. 101 ci-après; pour celles apportées à l'article 32, voir par. 103 ci-après; et pour celles apportées à l'article 42, voir par. 107 ci-après).

Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers débiteurs

65. S'agissant des articles 51 et 53-1 a), il a été convenu que la référence à la "valeur" devrait être supprimée, car l'exercice d'une diligence raisonnable pour conserver un bien grevé permettrait également d'en conserver la valeur, et si la conservation de la valeur d'un bien échappait au contrôle de la personne en possession de ce bien, celle-ci serait dans l'impossibilité de s'acquitter d'une telle obligation. Il a également été convenu que le projet de guide pour l'incorporation pourrait préciser que l'obligation de conserver à la fois le bien grevé et sa valeur pourrait découler de l'article 4, qui prévoit que les parties doivent agir de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

66. S'agissant de l'article 52, il a été convenu qu'à l'extinction d'une sûreté réelle mobilière, le bien grevé devrait être restitué au constituant "ou à une personne désignée par celui-ci" (voir également par. 111 ci-après). Il a également été convenu que le projet de guide pour l'incorporation préciserait ce qui suit: a) dans certains pays, la restitution à une personne désignée par le constituant serait considérée comme une "restitution au constituant"; et b) la restitution des biens grevés à une personne désignée par le constituant devrait se faire uniquement avec l'accord du créancier garanti et d'une manière commercialement raisonnable, et le constituant devrait supporter le coût de cette restitution.

67. S'agissant de l'article 54, il a été convenu qu'au paragraphe 1, il faudrait faire référence à une demande "écrite" et au bénéficiaire du transfert pur et simple d'une créance par convention (voir par. 17 point b) ci-avant).

68. S'agissant de l'article 57, il a été convenu qu'il faudrait l'aligner plus étroitement sur l'article 14 de la Convention sur la cession, sur lequel il se fondait.

69. S'agissant de l'article 59-2, alinéas a) et b), il a été convenu qu'il conviendrait de faire référence au "contrat donnant naissance à la créance" plutôt qu'au "contrat initial", car ce dernier terme n'était pas défini dans le projet de loi type (la même modification devrait être apportée à l'article 61-1 et dans le titre de l'article 64).

70. S'agissant de l'article 60, il a été convenu que, au paragraphe 4, il faudrait faire référence à "une sûreté réelle mobilière grevant une créance constituée en faveur d'un créancier garanti par le créancier garanti initial ou tout autre créancier garanti" plutôt qu'à "une sûreté réelle mobilière subséquente", terme qui n'était pas défini dans le projet de loi type (la même modification devrait être apportée aux paragraphes 5 et 8 de l'article 61), et à la fin, pour plus de clarté, il faudrait ajouter les mots "grevant cette créance".

71. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté les articles 51 à 54, 57, 59 à 61 et 64 sous réserve des modifications susmentionnées (en ce qui concerne les modifications apportées ultérieurement à l'article 52, voir par. 111 ci-après), ainsi que les articles 50, 55, 56, 58, 62, 63 et 65 à 69 sans modification.

Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière

72. S'agissant de l'article 72, il a été convenu de ce qui suit: a) les deux options seraient énoncées dans leur intégralité et conservées, afin que chaque État adoptant choisisse la mieux adaptée à son système juridique; b) l'option A serait modifiée pour mentionner "le constituant, toute autre personne ayant un droit sur le bien grevé ou le débiteur", afin de prendre en compte également les copropriétaires de biens grevés, qui ne seraient pas couverts par le terme "réclamant concurrent"; et c) l'option B devrait couvrir des personnes qui ne détenaient pas de droit sur le bien grevé (par exemple, le représentant de l'insolvabilité dans certains pays) et être précisée pour limiter d'une façon ou d'une autre le nombre de personnes susceptibles d'être considérées comme étant "lésées" par le non-respect, par une autre personne, des dispositions du chapitre VII.

73. S'agissant de l'article 74, paragraphe 2, il a été convenu de le supprimer car il subordonnait les droits d'un créancier garanti de rang supérieur aux droits accordés par un créancier garanti de rang inférieur et était donc incompatible avec les paragraphes 2 et 4 de l'article 79.

74. En ce qui concerne l'article 75, il a été convenu: a) de modifier le paragraphe 1 pour indiquer que le créancier garanti pourrait obtenir la possession du bien grevé "en saisissant ou sans saisir" le tribunal ou une autre autorité; b) de supprimer le paragraphe 2, car il ne mentionnait aucune condition particulière et que les règles de procédure civile de l'État adoptant s'appliqueraient en tout état de cause; et c) de maintenir le paragraphe 4, tout en supprimant le segment de phrase "ou est d'un type vendu sur un marché reconnu", car il était confus et ne s'appliquait pas dans le contexte de la procédure visant à obtenir la possession des biens grevés.

75. S'agissant de l'article 76, il a été convenu: a) pour aligner le chapeau du paragraphe 4 sur le libellé des paragraphes 2 et 3, de mentionner la décision du créancier garanti d'"exercer le droit prévu au paragraphe 1"; b) pour éviter toute confusion avec la notification de l'intention du créancier garanti mentionnée dans le chapeau du paragraphe 4, de remplacer les mots "l'a avisé", à l'alinéa b) du paragraphe 4, par "l'a informé"; c) par souci de clarté, de renvoyer, dans les paragraphes 5 à 8, à l'avis visé au paragraphe 4. Il a également été convenu que le projet de guide pour l'incorporation préciserait ce qui suit: a) le délai visé aux paragraphes 4 b) et c) devrait être très bref; et b) si le paragraphe 8 n'exigeait pas d'avis pour la vente extrajudiciaire d'un bien d'un type vendu sur un marché reconnu, cela ne signifiait pas pour autant qu'un avis n'était pas exigé pour la vente extrajudiciaire d'une participation majoritaire dans une société.

76. Dans ce contexte, la Commission a examiné une proposition visant à modifier le paragraphe 7 de l'article 76 de façon à permettre l'expédition d'un avis rédigé dans la langue du registre pertinent à des destinataires autres que le constituant. Cette proposition a soulevé des objections. Il a été largement estimé qu'une telle règle d'exonération ne s'appliquerait qu'à certains des bénéficiaires de l'avis notifiant l'intention du créancier garanti de vendre un bien grevé sans saisir de tribunal et qu'elle serait source d'incertitude, car la signification du terme "registre pertinent" n'était pas claire.

77. S'agissant de l'article 77, il a été convenu: a) pour mieux en traduire la teneur, de modifier son titre comme suit: "Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé et obligation du débiteur de régler tout solde restant dû"; b) au paragraphe 2 a), de supprimer l'adjectif "net", car le reste de la phrase indiquait clairement qu'il s'agissait du "produit net"; et c) au paragraphe 3, de remplacer le mot "shortfall" par "amount" dans la version anglaise. Il a également été convenu que le projet de guide pour l'incorporation préciserait ce qui suit: a) la répartition du produit imposerait au créancier garanti d'informer le constituant, le débiteur et tout réclamant concurrent de rang inférieur, et de leur rendre compte; et b) tout montant dû au créancier garanti après affectation du produit net au paiement de l'obligation garantie serait un montant dû après déduction de tout montant dû au constituant par le créancier garanti.

78. S'agissant de l'article 78, il a été convenu de ce qui suit: a) pour des raisons de cohérence, il faudrait harmoniser le libellé du paragraphe 3 avec le libellé équivalent du paragraphe 5 b) de l'article 76; b) par souci de clarté, il faudrait modifier le paragraphe 4 et le scinder en deux paragraphes distincts; et c) par souci de clarté et de précision, il faudrait faire référence, dans le nouveau paragraphe 5, au "consentement écrit" plutôt qu'au "consentement exprès".

79. S'agissant de l'article 79, il a été convenu: a) aux paragraphes 1 et 2, de supprimer le membre de phrase "à l'exception des droits qui ont priorité sur le droit du créancier garanti qui procède à la réalisation" et de reformuler le libellé restant entre crochets sous forme de question adressée à l'État adoptant (en utilisant des mots comme "si... ou non"); et b) au paragraphe 5, de conserver, sans les crochets, le segment de phrase "à condition de ne pas avoir eu connaissance d'une violation des dispositions du présent chapitre qui léserait fondamentalement les droits du constituant ou d'une autre personne".

80. S'agissant de l'article 81, il a été convenu: a) conformément à la décision de la Commission en ce qui concerne l'article premier (voir par. 17 point b) ci-avant), de faire référence, au paragraphe 1, à un transfert pur et simple "par convention", et de remplacer les mots "avant ou après la défaillance de l'auteur du transfert", qui n'étaient pas pertinents dans le cas d'un transfert pur et simple, par une formule pouvant se lire comme suit: "à tout moment après que le paiement devient exigible"; et b) compte tenu de la décision de la Commission selon laquelle les articles 70 à 80 ne devraient pas s'appliquer aux transferts purs et simples (voir par. 17 point a) ci-avant), de répéter les paragraphes 3 et 5 de l'article 80 dans l'article 81 pour faire en sorte qu'ils s'appliquent aux transferts purs et simples.

81. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté les articles 72, 74 à 79 et 81 sous réserve des modifications susmentionnées et les articles 70, 71, 73 et 80 sans modification.

Chapitre VIII. Conflit de lois

82. S'agissant de l'article 83, il a été convenu de ce qui suit: a) pour couvrir les conflits de priorité avec les droits de tout réclamant concurrent, au paragraphe 2, il serait fait référence au "droit d'un réclamant concurrent", plutôt qu'à "une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par une autre méthode"; et b) le paragraphe 4 a) devrait être supprimé car il ne faisait que répéter la règle de la *lex situs* énoncée au paragraphe 1.

83. Pour ce qui est de l'article 85, il a été convenu, par souci de clarté, de le reformuler comme suit: "soit née de la vente ou de la location d'un bien immeuble, soit garantie par un tel bien". À cet égard, la Commission a examiné, mais sans l'adopter, une proposition visant à limiter l'application de l'article 85 aux créances garanties par un bien immeuble identifié ou identifiable dans le contrat donnant naissance à la créance. Il a été dit qu'avec cette modification, il serait plus facile, pour le créancier garanti, de découvrir qu'une créance sur laquelle il détenait une sûreté était garantie par un bien immeuble et que, par conséquent, une loi différente s'appliquerait à sa sûreté sur la créance. Toutefois, il a été largement estimé que la règle énoncée à l'article 85 était adéquate et devait s'appliquer à toutes les créances garanties par un bien immeuble.

84. En ce qui concerne l'article 86, il a été convenu que la loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un bien corporel devait être la loi de l'État où se trouvait le bien grevé à la date du début de la réalisation et que, par conséquent, la référence à la loi de l'État où avait lieu la réalisation devait être supprimée.

85. S'agissant de l'article 89, paragraphe 1 b), il a été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait illustrer le sens de la formule "au moment où ces

questions se posent” par des exemples. Il a été dit, par exemple, que: a) la question de la priorité d’une sûreté par rapport aux droits du représentant de l’insolvabilité du constituant se poserait lorsque la procédure d’insolvabilité commencerait; b) la question de la priorité d’une sûreté sur une autre sûreté se poserait lorsque les actions donnant naissance au conflit de priorité surviendraient; et c) toute question faisant l’objet d’un litige se poserait au début de la procédure judiciaire.

86. Pour ce qui est de l’article 93, il a été convenu qu’il devrait être modifié pour être mieux aligné sur la recommandation 217 du Guide sur les opérations garanties.

87. En ce qui concerne l’article 97, il a été convenu de conserver l’option C et de supprimer les options A et B. Il a été largement estimé que l’option C énonçait une règle claire et simple qui s’appliquerait à toutes les questions, qui faisait uniquement la distinction entre les titres de participation et les titres de créance, et empêcherait le créancier garanti de fausser la loi applicable en déplaçant les titres d’un État à un autre.

88. S’agissant de l’article 98, il a été convenu qu’il faudrait le modifier pour qu’il se lise comme suit: “Si la loi applicable à une question est celle d’un État qui comprend une ou plusieurs unités territoriales, qui ont chacune leurs propres règles de droit en la matière: a) toute référence, dans les dispositions du présent chapitre, à la loi d’un État vise la loi en vigueur dans l’unité territoriale concernée; et b) les règles de conflit de lois de cet État ou, en l’absence de telles règles, les règles de cette unité territoriale, déterminent l’unité territoriale dont le droit matériel s’appliquera”. Il a aussi été convenu qu’étant donné que l’article 98 ne constituait pas une règle relative à des biens particuliers, il devrait être déplacé à la fin de la partie A du chapitre VIII, qui contenait des règles générales.

89. Pour ce qui est des titres des dispositions du chapitre VIII, il a été décidé, conformément à la décision prise par la Commission de ne pas reprendre l’intitulé du chapitre dans le titre de chaque article (voir par. 63 ci-avant), de supprimer les mots “Loi applicable” figurant dans les titres des dispositions du chapitre VIII.

90. À l’issue de la discussion, la Commission a adopté les articles 83, 85, 86, 93, 97 et 98 sous réserve des modifications susmentionnées, et les articles 82, 84, 87, 88 à 92 et 94 à 96 sans modification.

Chapitre IX. Transition

91. S’agissant de l’article 100, paragraphe 1 a), il a été convenu de conserver, sans les crochets, le membre de phrase “la loi applicable conformément aux règles de conflit de lois de l’État adoptant”.

92. En ce qui concerne l’article 103, il a été convenu d’ajouter un paragraphe 5, qui se lirait comme suit: “Si une sûreté réelle mobilière antérieure visée au paragraphe 2 a été rendue opposable par inscription en vertu de la loi antérieure, la date d’inscription sous le régime de la loi antérieure est la date à utiliser pour appliquer les règles de priorité de la présente Loi qui font référence à la date d’inscription d’une sûreté réelle mobilière”.

93. Pour ce qui est de l’article 104, il a été convenu qu’il faudrait supprimer le paragraphe 1, au motif qu’il n’était peut-être pas compatible avec le paragraphe 2 de l’article 103, qu’il n’était peut-être pas clair, et que l’article 103, tel qu’il était modifié, présentait déjà en détail les règles transitoires pour déterminer la date

d'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière antérieure aux fins d'appliquer les dispositions du projet de loi type relatives à la priorité.

94. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté les articles 100, 103 et 104 sous réserve des modifications susmentionnées, et les articles 99, 101, 102 et 105 sans modification.

Dispositions diverses

95. La Commission a repris son examen de l'article 2, alinéa t), et des articles 3, 11, 23, 31, 32, 42 et 52 du projet de loi type, ainsi que des articles 24-6, 25 et 26 du projet de dispositions types relatives au registre.

96. S'agissant de l'article 3, il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe, qui se lirait comme suit: "Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur un accord prévoyant le recours à un mode alternatif de règlement des litiges, y compris l'arbitrage, la médiation, la conciliation et le règlement des litiges en ligne". Des avis divergents ont été fermement défendus à ce sujet.

97. Selon un avis, le texte proposé ne devait pas figurer à l'article 3. Il a été dit que ce texte était superflu, car il énonçait une évidence, voire était préjudiciable, car il n'abordait pas la question de l'arbitrabilité des litiges ayant trait à une convention constitutive de sûreté ou à une sûreté, ni la nécessité de protéger les droits des tiers, et semblait en outre privilégier, de manière inappropriée, les modes alternatifs de règlement des litiges par rapport aux procédures judiciaires. De plus, il a été fait remarquer que l'arbitrabilité était une question qui relevait du droit de l'arbitrage et, par conséquent, du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), à l'ordre du jour duquel elle figurait depuis 1999⁹. En outre, il a été dit que le fait qu'un texte régional ou les lois nationales de certains États dans une certaine région du monde incluent une telle disposition ne signifiait pas qu'un texte élaboré par une instance internationale telle que la CNUDCI et destiné au monde entier devait, ni pouvait, suivre la même approche. À titre de compromis, il a été proposé que la question soit abordée dans le projet de guide pour l'incorporation (voir A/CN.9/885/Add.3, par. 55 et 58) et inscrite au programme de travaux futurs de la Commission (voir par. 125 ci-après).

98. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, le texte proposé devait figurer à l'article 3. Il a été dit que la possibilité de recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges pour régler les litiges ayant trait à une convention constitutive de sûreté ou à une sûreté était essentielle, en particulier pour les pays en développement, si l'on souhaitait attirer les investissements. À cet égard, il a été fait remarquer que le fonctionnement souvent inefficace des mécanismes de réalisation judiciaire aurait inévitablement des répercussions négatives sur la disponibilité et le coût du crédit. De plus, on a souligné que le texte proposé avait une dimension didactique importante car il prônait les modes alternatifs de règlement des litiges, mais sans dicter la manière dont les différents systèmes juridiques devaient aborder la question de l'arbitrabilité, la protection des droits des tiers ou l'accès à la justice. Par

⁹ Ibid., *cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 351 à 353 et 380. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a rappelé que la question de l'arbitrabilité devait être maintenue au programme de travail du Groupe de travail (ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 203).

ailleurs, il a été dit que comme cette question concernait la relation entre le constituant et le créancier garanti, elle pouvait aussi être traitée dans le chapitre relatif aux droits et aux obligations des parties. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le texte proposé serait inclus à l'article 3, avec des explications appropriées dans le projet de guide pour l'incorporation, étant entendu que cela ne préjugerait en rien de la question de l'arbitrabilité, de la protection des droits des tiers ou de l'accès à la justice.

99. En ce qui concerne l'article 11, il a été convenu qu'il conviendrait de le modifier pour qu'il se lise comme suit:

“1. La sûreté réelle mobilière sur un bien corporel qui est mélangé à une masse se reporte sur cette masse. La sûreté réelle mobilière sur un bien corporel qui est transformé pour former un produit fini se reporte sur ce produit fini.

2. La sûreté réelle mobilière qui se reporte sur une masse se limite à la même proportion de cette masse que la quantité de bien grevé représentait par rapport à la quantité de l'ensemble de la masse immédiatement après le mélange.

3. La sûreté réelle mobilière qui se reporte sur un produit fini se limite à la valeur du bien grevé immédiatement avant son incorporation au produit fini.”

100. Il a également été convenu qu'il faudrait réviser la définition du terme “masse ou produit fini”, à l'article 2, alinéa t), comme suit: “Le terme ‘masse’ désigne le bien corporel obtenu lorsque des biens corporels sont mélangés avec d'autres biens corporels du même type de telle manière qu'ils perdent leur identité distincte”; et “le terme ‘produit fini’ désigne le bien corporel obtenu lorsque des biens corporels sont physiquement associés ou unis à d'autres biens corporels d'un type différent, ou lorsqu'un ou plusieurs biens corporels sont fabriqués, assemblés ou transformés de telle sorte qu'ils perdent leur identité distincte”.

101. Pour coordonner l'article 31-3 avec l'article 11, tel qu'il avait été modifié, il a été convenu de le modifier comme suit: “Aux fins du paragraphe 2, le montant de l'obligation garantie par une sûreté qui se reporte sur la masse ou le produit fini est soumis à la limitation déterminée conformément à l'article 11”. Il a également été convenu que les titres des articles concernés devraient être ajustés en conséquence pour faire référence à la “transformation”, plutôt qu'au mélange de biens pour former un produit fini.

102. S'agissant de l'article 23, il a été convenu de le modifier pour qu'il se lise comme suit: “La sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation ayant un prix d'achat inférieur à [un montant à préciser par l'État adoptant] en garantie du paiement de leur acquisition est opposable dès sa constitution, sans qu'aucun acte supplémentaire ne soit nécessaire”.

103. Il a également été convenu que, pour compléter le traitement des sûretés réelles mobilières grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition, une règle de priorité devrait être ajoutée à la fin de l'article 32, sous la forme d'un nouveau paragraphe qui pourrait être libellé comme suit: “Un acheteur acquiert ses droits libres d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition, et cette sûreté est sans incidence sur les droits d'un preneur à bail, à moins qu'elle ne soit rendue opposable

autrement qu'en vertu de l'article 23 avant que l'acheteur ou le preneur à bail n'acquière ses droits sur lesdits biens”.

104. Il a été noté que: a) dans l'article 23 tout comme dans le nouveau paragraphe de l'article 32, la référence au bénéficiaire d'un transfert avait été supprimée pour éviter de couvrir un donataire (voir par. 35 ci-avant); et b) la référence à un preneur de licence avait été supprimée car il n'existait pas de licence sur des biens de consommation, ou alors seulement dans de très rares cas.

105. S'agissant du paragraphe 6 de l'article 24 du projet de dispositions types relatives au registre, il a été convenu de le modifier pour qu'il se lise comme suit:

“6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, une erreur portant sur la durée d'effet de l'inscription précisée dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription de l'avis, sauf dans la mesure où des tiers se sont fiés aux informations erronées figurant dans l'avis inscrit.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, une erreur portant sur le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée, saisi dans un avis initial ou de modification, ne prive pas d'effet l'inscription de l'avis. Toutefois, ses effets à l'égard des tiers qui se sont fiés au montant indiqué dans l'avis sont limités à ce montant ou au montant maximum indiqué dans la convention constitutive de sûreté, le montant le moins élevé étant retenu.”

106. À l'issue de discussions supplémentaires, il a été convenu de reformuler l'article 24-7, proposé ci-avant, pour qu'il se lise comme suit: “Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, une erreur portant sur le montant maximum indiqué dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription, mais la priorité de la sûreté réelle mobilière est limitée au montant maximum indiqué dans l'avis ou la convention constitutive de sûreté, le montant le moins élevé étant retenu”.

107. En outre, il a été convenu que les paragraphes 6 et 7 de l'article 24, qui avaient été proposés et retenus ci-avant, devraient apparaître entre crochets dans le texte définitif des dispositions types sur le registre et être accompagnés de notes de bas de page appelant l'attention des États adoptants sur le fait que ces dispositions seraient nécessaires s'ils décidaient d'appliquer l'option B ou C de l'article 14 et l'article 8 e), respectivement, des dispositions types sur le registre. En outre, il a été convenu que les références au “montant maximum” dans l'ensemble du projet de loi type devraient être harmonisées. Il a aussi été convenu que l'article 42-3 du projet de loi type devrait être supprimé, car il traitait de la même question que l'article 24-7, proposé et retenu ci-avant (voir par. 106 ci-dessus).

108. S'agissant de l'article 25 du projet de dispositions types relatives au registre, il a été convenu de le reformuler comme suit:

“1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par un changement de l'identifiant du constituant intervenant après l'inscription de l'avis.

2. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis, une sûreté concurrente créée par le constituant qui a été rendue opposable après le changement a priorité sur la sûreté à laquelle se rapporte l'avis, à moins que

celle-ci ne soit rendue opposable par une méthode autre que l'inscription d'un avis, ou qu'un avis de modification indiquant le nouvel identifiant du constituant ne soit inscrit:

a) Avant l'expiration de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après le changement; ou

b) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a) mais avant que la sûreté concurrente ne soit rendue opposable.

3. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis, un acheteur à qui le bien grevé est vendu après ce changement acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis, à moins que celle-ci ne soit rendue opposable par une méthode autre que l'inscription d'un avis, ou qu'un avis de modification indiquant le nouvel identifiant du constituant ne soit inscrit:

a) Avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a); ou

b) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a), mais avant que l'acheteur n'acquière ses droits sur le bien.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si une recherche effectuée à partir du nouvel identifiant du constituant en tant que critère de recherche permettrait de retrouver l'information figurant dans l'avis inscrit visé au paragraphe 1.”

109. Il a également été convenu qu'une note de bas de page devrait être ajoutée pour appeler l'attention de l'État adoptant sur le fait que l'article 25-4, qui avait été proposé et retenu ci-avant, ne serait nécessaire que pour les États adoptants qui appliqueraient l'option B de l'article 23-1 du projet de dispositions types relatives au registre.

110. Il a également été convenu de modifier l'article 26 du projet de dispositions types relatives au registre pour qu'il se lise comme suit:

“Option A

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé qui a été rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par la vente de ce bien, après l'inscription de l'avis, à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté conformément à l'article 32 de la présente Loi.

2. Si le bien grevé visé par un avis inscrit est vendu à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis conformément à l'article 32 de la présente Loi, une sûreté concurrente créée par l'acheteur qui est rendue opposable après la vente a priorité sur la sûreté à laquelle l'avis se rapporte, à moins que cette dernière ne soit rendue opposable par une méthode autre que l'inscription d'un avis, ou qu'un avis de modification ne soit inscrit pour ajouter l'acheteur en tant que nouveau constituant:

a) Avant l'expiration de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après la vente; ou

b) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a) mais avant que la sûreté concurrente ne soit rendue opposable.

3. Si le bien grevé visé par un avis inscrit est vendu à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis conformément à l'article 32 de la présente Loi, tout acheteur ultérieur auquel l'acheteur initial vend le bien grevé acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis, à moins que celle-ci ne soit rendue opposable par une méthode autre que l'inscription d'un avis, ou qu'un avis de modification ne soit inscrit pour ajouter l'acheteur initial en tant que nouveau constituant:

a) Avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a); ou

b) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a) mais avant que l'acheteur ultérieur n'acquière ses droits sur le bien grevé.

4. L'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle qui a été rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par la vente de la propriété intellectuelle, après l'inscription de l'avis, à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté conformément à l'article 32 de la présente Loi.

Option B

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4, l'opposabilité et la priorité de la sûreté réelle mobilière sur un bien grevé qui a été rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par la vente de ce bien, après l'inscription de l'avis, à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté conformément à l'article 32 de la présente Loi.

2. Si le bien grevé visé par un avis inscrit est vendu à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis conformément à l'article 32 de la présente Loi, une sûreté concurrente créée par l'acheteur qui est rendue opposable après que le créancier garanti a pris connaissance de la vente et de l'identifiant de l'acheteur a priorité sur la sûreté à laquelle l'avis se rapporte, à moins que cette dernière ne soit rendue opposable par une méthode autre que l'inscription d'un avis, ou qu'un avis de modification ne soit inscrit pour ajouter l'acheteur en tant que nouveau constituant:

a) Avant l'expiration de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après que le créancier garanti a pris connaissance des informations pertinentes; ou

b) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a) mais avant que la sûreté concurrente ne soit rendue opposable.

3. Si le bien grevé visé par un avis inscrit est vendu à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis conformément à l'article 32 de la présente Loi, tout acheteur ultérieur auquel le bien grevé est vendu après que le créancier garanti a pris connaissance de la vente et de l'identifiant de l'acheteur acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis, à moins que celle-ci ne soit

rendue opposable par une méthode autre que l'inscription d'un avis, ou qu'un avis de modification ne soit inscrit pour ajouter l'identifiant de l'acheteur initial en tant que nouveau constituant:

a) Avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a); ou

b) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a) mais avant que l'acheteur ultérieur n'acquière ses droits sur le bien grevé.

4. Si le bien grevé fait l'objet d'une ou de plusieurs ventes ultérieures avant que le créancier garanti ne prenne connaissance de la vente et de l'identifiant de l'acheteur, l'obligation d'inscrire un avis de modification conformément aux paragraphes 2 et 3 est satisfaite si le créancier garanti inscrit un avis de modification ajoutant l'identifiant de l'acheteur le plus récent dont il a connaissance en tant que nouveau constituant.

5. L'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle qui a été rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par la vente de la propriété intellectuelle, après l'inscription de l'avis, à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté conformément à l'article 32 de la présente Loi.

Option C

L'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé qui a été rendue opposable par l'inscription d'un avis ne sont pas affectées par la vente de ce bien, après l'inscription de l'avis, à un acheteur qui acquiert ses droits soumis à la sûreté conformément à l'article 32 de la présente Loi."

111. Pour ce qui est de l'article 52 (voir par. 66 ci-avant), il a été convenu qu'il faudrait le reformuler comme suit: "À l'extinction de la sûreté réelle mobilière grevant un bien, le créancier garanti qui est en possession de ce bien doit le restituer au constituant ou le remettre à une personne désignée par celui-ci".

112. La Commission a ensuite examiné une proposition visant à ajouter, après l'article 79, un nouvel article qui pourrait être rédigé comme suit: "Si le montant maximum indiqué dans un avis initial ou de modification est inférieur à celui indiqué dans la convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte l'avis, la sûreté à laquelle se rapporte l'avis pourra être réalisée uniquement à hauteur du montant indiqué dans l'avis, sauf en l'absence d'autres réclameurs concurrents qui se sont fiés au montant maximum indiqué dans l'avis".

113. Si cette proposition a reçu un certain appui, elle n'a pas été retenue. Il a été largement estimé que l'article 24-7, qui avait été proposé et retenu ci-avant (voir par. 106 et 107 ci-avant), suffisait à traiter les situations où le montant maximum indiqué dans un avis inscrit différait du montant maximum indiqué dans la convention constitutive de sûreté, en prévoyant que la priorité d'une sûreté réelle mobilière se limitait au montant maximum indiqué dans l'avis ou dans la convention constitutive de sûreté, le montant le moins élevé étant retenu.

114. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté l'alinéa t) de l'article 2 et les articles 3, 11, 23, 31, 32, 42 et 52 du projet de loi type, ainsi que les paragraphes 6 et 7 de l'article 24 et les articles 25 et 26 du projet de dispositions types relatives au registre, sous réserve des modifications susmentionnées.

115. À la clôture de ses délibérations sur le projet de loi type, la Commission est convenue de charger le Secrétariat d'apporter au texte les modifications qu'elle avait approuvées, ainsi que les modifications corrélatives d'ordre rédactionnel, en évitant tout changement dont il n'apparaissait pas clairement s'il concernait le fond ou la forme. Elle est également convenue que le Secrétariat devrait revoir l'intégralité du projet de loi type pour en assurer la cohérence terminologique.

3. Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

116. Avant d'adopter la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (la "Loi type"), la Commission a examiné la question de son nom dans les autres langues officielles que l'anglais. Il a été proposé qu'en espagnol, la Loi type s'intitule: "Ley Modelo sobre Garantías Mobiliarias". Il a été dit que cet intitulé était plus correct en espagnol et plus facile à comprendre pour le lecteur hispanophone. Il a aussi été dit que la version espagnole de la Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières s'intitulait ainsi. Si des avis divergents ont d'abord été exprimés en ce qui concerne la question de savoir s'il convenait d'ajouter l'adjectif "reales" pour qualifier le substantif "garantías" et établir une distinction entre les sûretés réelles et les sûretés personnelles, il a été finalement convenu que ce n'était pas nécessaire, car le mot "mobiliarias", qui ne pouvait pas se référer à des sûretés personnelles, était suffisant pour indiquer que seules les sûretés réelles étaient visées.

117. Toutefois, on a craint que le nouvel intitulé espagnol de la Loi type ne soit source de confusion, car le terme "secured transactions" ("opérations garanties" en français et "operaciones garantizadas" en espagnol) était utilisé depuis de nombreuses années en relation avec le Guide sur les opérations garanties. Pour répondre à cette préoccupation, il a été convenu qu'une note serait ajoutée au début de la Loi type pour préciser que, comme cela était expliqué dans le Guide sur les opérations garanties, le terme "opération garantie" désignait l'opération par laquelle était constituée une sûreté réelle mobilière et que, par conséquent, il n'existait pas de différence de fond dans la terminologie utilisée. La préoccupation a aussi été exprimée que la modification de l'intitulé de la Loi type en espagnol aurait des incidences sur son intitulé dans les versions linguistiques autres que l'espagnol et l'anglais. À cela, il a été répondu que l'intitulé de la Loi type dans ces autres langues devait également être correct et facile à comprendre pour le lecteur concerné.

118. À l'issue de la discussion, il a été convenu que la Loi type devrait s'intituler, en espagnol, "Ley Modelo de la CNUDMI sobre Garantías Mobiliarias", et en français "Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières" (pour les raisons déjà mentionnées au paragraphe 116 ci-avant en ce qui concerne la version espagnole, l'adjectif "réelles" n'était pas nécessaire pour qualifier le substantif "sûretés"). Il a aussi été convenu que l'intitulé de la Loi type dans les versions linguistiques autres que l'anglais, l'espagnol et le français devrait être aussi cohérent que possible avec son intitulé dans ces langues, et utiliser une terminologie qui serait aussi correcte et aussi facile à comprendre que possible pour les lecteurs concernés.

119. À sa 1032^e séance, le 1^{er} juillet, la Commission a adopté la décision suivante:

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le

droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Rappelant également les résolutions 56/81 du 12 décembre 2001, 63/121 du 11 décembre 2008, 65/23 du 6 décembre 2010 et 68/108 du 16 décembre 2013, dans lesquelles l'Assemblée générale a recommandé aux États d'envisager ou de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001)¹⁰ et de tenir compte du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007)¹¹ du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles¹² et du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières¹³, respectivement,

Rappelant en outre qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle a chargé le Groupe de travail VI (Sûretés) d'élaborer une loi type sur les opérations garanties fondée sur les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007) et conforme à l'ensemble des textes élaborés par la CNUDCI sur le sujet¹⁴,

Notant que le Groupe de travail a consacré, de 2013 à 2016, six sessions à l'élaboration du projet de loi type sur les opérations garanties (le "projet de loi type")¹⁵,

Notant également qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle a approuvé quant au fond les dispositions du projet de loi type relatives au registre¹⁶,

Notant en outre avec satisfaction que le projet de loi type se fonde sur les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et est conforme à l'ensemble des textes élaborés par la CNUDCI sur le sujet, et qu'associé à ces derniers, il donne aux États des indications complètes sur les questions juridiques et pratiques que pose la mise en œuvre d'un régime moderne des sûretés mobilières,

Considérant qu'un régime efficace des sûretés mobilières doté d'un registre accessible au public tel que celui qui est prévu dans le projet de loi type devrait améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et, ce faisant, promouvoir la croissance économique, le développement durable, l'état de droit et l'inclusion financière, et aider à combattre la pauvreté,

Considérant également que l'harmonisation des régimes et registres nationaux des sûretés mobilières sur la base du projet de loi type devrait accroître l'offre de

¹⁰ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe. Également disponible sous forme de publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.14.

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.11.V.6.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.14.V.6.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 194 et 332.

¹⁵ Pour les rapports de ces sessions du Groupe de travail, voir A/CN.9/796, A/CN.9/802, A/CN.9/830, A/CN.9/836, A/CN.9/865 et A/CN.9/871.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 214.

crédit garanti au-delà des frontières nationales et, partant, faciliter le développement du commerce international, lequel, s'il repose sur l'égalité et l'intérêt partagé de tous les États, est un élément important pour ce qui est de promouvoir des relations amicales entre les États,

Considérant en outre que la réforme du droit des sûretés mobilières ne pourrait être menée à bien en l'absence d'un registre des sûretés réelles mobilières efficace et accessible au public, où des informations sur l'existence possible d'une sûreté réelle mobilière peuvent être consignées, et qu'il est urgent de donner aux États les orientations dont ils ont besoin pour créer et faire fonctionner de tels registres,

Remerciant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales actives dans le domaine de la réforme du droit des sûretés mobilières d'avoir participé et aidé à l'élaboration du projet de loi type,

Ayant examiné le projet de loi type à sa quarante-neuvième session, en 2016,

Appelant l'attention sur le fait que le texte du projet de loi type a été distribué pour commentaires avant sa quarante-neuvième session à tous les gouvernements invités à assister à ses sessions et à celles du Groupe de travail en qualité de membre ou d'observateur et qu'elle a été saisie des commentaires reçus à sa quarante-neuvième session¹⁷,

Considérant que le projet de loi type a fait l'objet d'un examen suffisant et a atteint un degré de maturité tel qu'il est, dans l'ensemble, acceptable pour les États,

"1. *Adopte* la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, qui se compose du texte figurant dans les documents A/CN.9/884 et additifs 1 à 4, avec les modifications qu'elle a adoptées à sa quarante-neuvième session, et autorise le Secrétariat à éditer et à finaliser le texte de la Loi type en tenant compte des délibérations qu'elle a tenues à cette session;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de la diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé la Loi type à l'en informer;

4. *Recommande également*, lorsqu'il y a lieu, aux États de continuer à tenir compte du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières lorsqu'ils modifieront leur législation, leur réglementation ou leurs directives administratives pertinentes, ainsi que du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé les guides à l'en informer;

5. *Recommande en outre* à tous les États de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le

¹⁷ A/CN.9/886, A/CN.9/887 et A/CN.9/887/Add.1.

commerce international, dont les principes sont également repris dans la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, et dont l'annexe facultative renvoie à l'inscription d'avis concernant les cessions.”

B. Examen du projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

120. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle était convenue de la nécessité d'élaborer un projet de guide pour l'incorporation et avait confié cette tâche au Groupe de travail¹⁸. Elle a noté qu'à sa vingt-huitième session, ce dernier avait indiqué que, pour pouvoir achever l'élaboration du projet de guide pour l'incorporation, il aurait peut-être besoin d'une ou deux sessions supplémentaires, et qu'il avait décidé, à sa vingt-neuvième session, d'en faire la demande à la Commission (A/CN.9/865, par. 104, et A/CN.9/871, par. 91, respectivement).

121. À sa session en cours, la Commission était saisie du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/885 et additifs 1 à 4). Elle a noté que le projet de guide fournissait des informations générales et des explications qui pourraient aider les États à examiner la Loi type en vue de son adoption. De plus, elle a noté avec satisfaction que le projet en était déjà à un stade avancé d'élaboration. Par ailleurs, elle a noté qu'un certain nombre de questions avaient été renvoyées au projet de guide, même à la session en cours, ce qui montrait qu'il constituait un texte extrêmement important pour la mise en œuvre et l'interprétation de la Loi type.

122. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de donner au Groupe de travail deux sessions supplémentaires au maximum pour achever ses travaux et lui soumettre le projet de guide, pour examen final et adoption, à sa cinquantième session, en 2017. De plus, elle est convenue que si celui-ci terminait ses travaux plus rapidement, il utiliserait le temps restant pour examiner la question de ses travaux futurs dans le cadre d'une session ou d'un colloque qui serait organisé par le Secrétariat. En outre, elle est convenue que, sous réserve des discussions qui porteraient sur l'ensemble des travaux futurs de la Commission (voir chap. XV ci-après), un colloque consacré aux travaux futurs dans le domaine des sûretés se tiendrait même si le Groupe de travail utilisait les deux sessions qui lui étaient imparties pour achever ses travaux sur le projet de guide.

123. Ayant demandé la poursuite des travaux relatifs au projet de guide pour l'incorporation, la Commission a prié le Secrétariat de tenir compte de cette décision dans son programme de publications et de prendre les autres mesures requises pour assurer la publication du texte qui résulterait de ces travaux, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 216.

C. Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés

124. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait noté qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait inscrit à son programme de travaux futurs l'élaboration d'un guide contractuel sur les opérations garanties et d'un texte juridique uniforme sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle¹⁹. À sa session en cours, elle a décidé de maintenir ces points à son programme de travaux futurs et de les examiner à une session ultérieure en se fondant sur des notes qui seraient établies par le Secrétariat, à l'issue d'un colloque ou d'une réunion d'experts qui devrait se tenir dans la limite des ressources disponibles (voir par. 122 ci-avant).

125. De plus, la Commission a décidé que les sujets suivants devraient aussi être inscrits à son programme de travaux futurs et examinés à une session ultérieure, sur la base de notes qui seraient établies par le Secrétariat, à l'issue d'un colloque ou d'une réunion d'experts qui devrait se tenir dans la limite des ressources disponibles (voir par. 122 ci-avant): a) la question de savoir si la Loi type et le projet de guide pour l'incorporation devaient être développés pour traiter les questions liées au financement garanti à l'intention des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME); b) la question de savoir si dans le cadre de l'élaboration d'un guide contractuel sur les opérations garanties, il faudrait examiner les questions contractuelles intéressant les MPME (par exemple les questions de transparence); c) toute question qui n'aurait pas encore été traitée dans le domaine du financement par récépissé d'entrepôt (par exemple la négociabilité des récépissés); et d) la question du recours aux modes alternatifs de règlement des litiges pour trancher les litiges découlant de conventions constitutives de sûreté (voir A/CN.9/871, par. 83 à 86, et A/CN.9/885/Add.3, par. 55 et 58; voir aussi par. 96 et 97 ci-dessus).

D. Coordination et coopération

126. La Commission a noté avec satisfaction les efforts que le Secrétariat avait déployés pour coordonner ses activités et coopérer avec un certain nombre d'organisations actives dans le domaine des sûretés. Il a été noté que le Secrétariat avait formulé des observations sur les Principes de la Banque mondiale énoncés dans la Norme applicable au traitement de l'insolvabilité et à la protection des droits des créanciers (la "Norme"), et qu'il attendait de recevoir les commentaires de la Banque mondiale au sujet d'une version révisée de la Norme qui contenait les principales recommandations du Guide sur les opérations garanties. De plus, il a été noté que le Secrétariat avait adressé des propositions à la Commission européenne afin d'assurer une approche concertée en ce qui concerne la loi applicable aux effets des cessions de créances à l'égard des tiers, en tenant compte de l'approche suivie dans la Convention sur la cession, dans le Guide sur les opérations garanties et dans la Loi type, et que la Commission européenne s'apprêtait à diffuser une proposition à ce sujet, à des fins de consultation. En outre, la Commission a noté que UNIDROIT avait renvoyé à une réunion intergouvernementale le projet d'un quatrième protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers, et prié le

¹⁹ Ibid., par. 217.

Secrétariat d'assister à cette réunion pour veiller à ce que l'on évite les doubles emplois et d'éventuels conflits avec les travaux menés par la Commission dans le domaine des sûretés. La Commission a également noté avec satisfaction l'action de coordination menée avec le Groupe de la Banque mondiale, l'Organisation des États américains et l'Association de coopération économique Asie-Pacifique pour fournir une assistance technique et une aide relative au renforcement des capacités locales dans le domaine des sûretés.

127. À l'issue de la discussion, la Commission a à nouveau chargé le Secrétariat de poursuivre ce travail de coordination et de coopération. Il a été largement estimé que cette coopération devait se poursuivre et se développer, l'accent étant mis sur les activités d'assistance technique et de formation, y compris en ce qui concerne les registres nationaux des sûretés. Par ailleurs, il a été généralement convenu que la publication conjointe intitulée *Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT sur les sûretés*²⁰ devrait être mise à jour pour inclure les textes qui avaient été adoptés dans ce domaine par ces organisations, et d'autres, après la sortie de la publication. Il a également été convenu que l'on devrait éventuellement envisager d'y inclure des références à la Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières et, si possible, à d'autres textes régionaux relatifs aux sûretés.

128. Ayant demandé la mise à jour de la publication conjointe sur les sûretés, la Commission a prié le Secrétariat de tenir compte de cette décision dans son programme de publications et de prendre les autres mesures requises pour assurer la publication du texte qui résulterait de ces travaux, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

IV. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation

A. Finalisation et adoption de l'Aide-mémoire révisé de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales

1. Introduction

129. La Commission a rappelé qu'elle avait décidé, à sa quarante-sixième session, en 2013, de charger le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'entreprendre la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales²¹ (ci-après dénommé "l'Aide-mémoire")²². Elle a également rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle était convenue que le Groupe de travail devait commencer la révision de l'Aide-mémoire et, ce faisant, mettre l'accent sur les questions de fond et laisser les questions rédactionnelles au Secrétariat²³.

130. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait été saisie de la version révisée de l'Aide-mémoire (figurant dans le document A/CN.9/844), qui résultait des travaux menés par le Groupe de travail à ses soixante

²⁰ Publication des Nations Unies V.12-51564.

²¹ *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe II.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 130.

²³ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 128.

et unième (Vienne, 15-19 septembre 2014) et soixante-deuxième (New York, 2-6 février 2015) sessions²⁴. À cette session, elle avait approuvé dans le principe cette version révisée de l'Aide-mémoire et prié le Secrétariat d'établir un texte actualisé en tenant compte des délibérations et décisions de cette session, pour finalisation et adoption à sa quarante-neuvième session, en 2016²⁵. Elle était également convenue que le Secrétariat pourrait demander l'avis du Groupe de travail sur certains points précis à sa soixante-quatrième session (New York, 1^{er}-5 février 2016)²⁶.

131. À sa session en cours, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-quatrième session (A/CN.9/867), au cours de laquelle il avait examiné certains points de la version révisée de l'Aide-mémoire (figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.194). La Commission était saisie du texte du projet révisé d'Aide-mémoire figurant dans le document A/CN.9/879 (ci-après dénommé "projet révisé d'Aide-mémoire"), qui prenait en compte les délibérations du Groupe de travail à cette session.

2. Examen du projet révisé d'Aide-mémoire

Titre de l'Aide-mémoire révisé

132. La Commission est convenue que l'Aide-mémoire révisé devrait être intitulé "Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, 2016" et également dénommé "deuxième édition de l'Aide-mémoire".

Préface

133. La Commission a approuvé la préface sans modification.

Introduction

134. La Commission est convenue de remplacer le mot "doive" par le mot "devra" dans la dernière phrase du paragraphe 5 du projet révisé d'Aide-mémoire pour préciser que le tribunal arbitral pourrait soulever une question, le cas échéant, sans avoir à attendre que cette question ne survienne effectivement. S'agissant de la dernière phrase du paragraphe 8 du projet révisé d'Aide-mémoire, une proposition tendant à inclure un renvoi à la tradition juridique au lieu de l'arbitrage, lorsqu'un règlement d'arbitrage était choisi à titre de référence, n'a pas été appuyée. Sous réserve de la modification à apporter au paragraphe 5 du projet révisé d'Aide-mémoire, la Commission a approuvé l'introduction.

Annotations

135. La Commission a approuvé les projets révisés d'annotations 1, 4, 6, 7, 10, 12, 15, 16, 18 et 20 sans modification.

²⁴ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 15.

²⁵ Ibid., par. 133.

²⁶ Ibid.

Annotation 2 (Langue ou langues de la procédure arbitrale)

136. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 25 du projet révisé d'Aide-mémoire, il a été convenu de remplacer les mots "plusieurs langues peuvent" par les mots "l'une quelconque de ces langues peut" pour éviter de donner l'impression que toutes les langues devaient être utilisées au cours de la procédure arbitrale. Sous réserve de cette modification, la Commission a approuvé le projet révisé d'annotation 2.

Annotation 3 (Lieu de l'arbitrage)

137. S'agissant du paragraphe 29 du projet révisé d'Aide-mémoire, la Commission est convenue de supprimer les mots "la nature et la fréquence de" à l'alinéa ii). Sous réserve de cette modification, elle a approuvé le projet révisé d'annotation 3.

Annotation 5 (Coûts de l'arbitrage)

138. La Commission a noté que le paragraphe 40 avait été inséré dans le projet révisé d'Aide-mémoire à l'issue des délibérations tenues par le Groupe de travail à sa soixante-quatrième session, pour indiquer que les frais internes pouvaient également être une composante des coûts de l'arbitrage. Il a été noté que la référence aux frais internes était importante en ce sens que le projet révisé d'Aide-mémoire ne devait pas donner à tort l'impression que seuls les honoraires des conseillers externes étaient recouvrables. Il a également été noté que la question de savoir si les frais internes devaient être traités comme une composante des coûts de l'arbitrage était controversée et qu'en conséquence le paragraphe 40 avait simplement pour but de présenter les différents points de vue.

139. Il a été largement estimé que les paragraphes 40 et 41 traitaient convenablement et de manière équilibrée des questions pertinentes, et mentionnaient des critères que les tribunaux pouvaient utiliser pour accorder le recouvrement des frais internes. Toutefois, un certain nombre de propositions ont été faites au sujet du paragraphe 40.

140. Il a été proposé de supprimer les mots "de gestion et autres" et "directeurs de gestion, experts et autres membres du personnel", car ils renvoyaient à une catégorie de frais trop large et incertaine et ces frais ne devaient pas être recouvrables. À cet égard, on a fait valoir que le paragraphe 40 devait être limité aux coûts liés à la représentation juridique. Cette proposition n'a pas été appuyée au motif qu'il n'y avait aucune raison de limiter les frais recouvrables à la représentation juridique.

141. Il a été proposé de souligner au paragraphe 40 que "les parties" comprenaient les États et les organismes publics. Il a été dit que les frais liés aux conseils internes ou aux représentants d'États et d'organismes publics dans les arbitrages entre investisseurs et États n'étaient généralement pas qualifiés de "frais internes". Cependant, il a été convenu que la précision proposée n'était pas nécessaire car le projet révisé d'Aide-mémoire adoptait une approche générique et cette distinction concernant les parties n'apparaissait pas par ailleurs dans le projet révisé d'Aide-mémoire.

142. Il a été proposé que le paragraphe 40 prévoie que certains tribunaux arbitraux puissent accorder le recouvrement des frais juridiques internes lorsqu'une partie avait préparé sa défense en recourant principalement à son propre conseil interne.

Cette proposition n'a pas été appuyée car la dernière phrase du paragraphe 40 traitait suffisamment de cette question. Une autre proposition tendant à définir précisément la notion de "frais internes" en la distinguant clairement des autres frais n'a pas non plus été appuyée.

143. En ce qui concerne une autre proposition tendant à ce que le projet révisé d'Aide-mémoire aborde séparément l'arbitrage relatif aux investissements et traite distinctement des questions découlant de ce type d'arbitrage, la Commission a rappelé qu'elle avait décidé que l'Aide-mémoire devait conserver un caractère générique et que les questions propres à l'arbitrage relatif aux investissements devaient uniquement être traitées séparément en ce qui concerne la transparence, comme le prévoyait le projet révisé d'annotation 6.

144. Il a été proposé de prévoir qu'il soit tenu compte, pour évaluer le caractère raisonnable des frais internes, des coûts qui auraient été engagés si les services en question avaient été fournis par un prestataire de services externe, et que le montant recouvrable soit limité à ces coûts. Cette proposition n'a pas été appuyée.

145. À l'issue de la discussion, il a été convenu que la première phrase du paragraphe 40 devrait être modifiée pour faire référence à la représentation juridique en général. La Commission est en outre convenue que le projet révisé d'annotation 5 devrait souligner qu'il importait de maîtriser les coûts et qu'il était nécessaire de préserver le rapport coût-efficacité du processus d'arbitrage; cela pourrait être précisé au paragraphe 47.

146. En ce qui concerne le paragraphe 49 du projet révisé d'Aide-mémoire, une proposition tendant à indiquer qu'il serait plus judicieux que les décisions relatives aux coûts soient prises en même temps que la sentence définitive était rendue n'a pas été appuyée.

147. Sous réserve des modifications mentionnées au paragraphe 145 ci-dessus, la Commission a approuvé le projet révisé d'annotation 5.

Annotation 8 (Mesures provisoires)

148. En réponse à une question posée en ce qui concerne le projet révisé d'annotation 8, il a été confirmé que la question des arbitres d'urgence n'était pas traitée, en dépit de son importance croissante, car elle se posait avant l'ouverture de la procédure arbitrale et n'entrait par conséquent pas dans le champ d'application de l'Aide-mémoire.

149. La Commission est convenue d'inverser les paragraphes 61 et 62, dans la mesure où les paragraphes 60 et 62 traitaient des mesures provisoires de manière générale, tandis que le paragraphe 61 abordait la question des mesures provisoires *ex parte*. Sous réserve de cette modification, elle a approuvé le projet révisé d'annotation 8.

Annotation 9 (Communications écrites, dépositions de témoins, rapports d'experts et preuves documentaires ("communications"))

150. La Commission est convenue que, dans la version anglaise, l'utilisation du terme "pleadings" était à éviter, car celui-ci ne revêtait pas la même signification dans tous les pays. Sous réserve de cette modification, la Commission a approuvé le projet révisé d'annotation 9.

Annotation 11 (Questions à régler et réparation ou mesures demandées)

151. La Commission est convenue qu'au paragraphe 71, le segment de phrase "pour que l'exécution de la sentence arbitrale puisse être assurée" devrait être remplacé par le membre de phrase "pour garantir le caractère exécutoire de toute sentence arbitrale susceptible d'accorder une telle réparation ou mesure". Sous réserve de cette modification, elle a approuvé le projet révisé d'annotation 11.

Annotation 13 (Preuves documentaires)

152. La Commission est convenue d'ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 77 du projet révisé d'Aide-mémoire, un libellé qui pourrait se lire comme suit: "et énonce également souvent les raisons menant à penser que les documents demandés sont aux mains de l'autre partie et expliquant qu'ils ne sont pas autrement à la disposition de la partie requérante". S'agissant de la dernière phrase du paragraphe 78, la Commission est convenue que les mots "peut, le cas échéant, indiquer" devraient être remplacés par les mots "indiquera souvent". Sous réserve de cette modification, elle a approuvé le projet révisé d'annotation 13.

Annotation 14 (Témoins des faits)

153. S'agissant du paragraphe 92 du projet révisé d'Aide-mémoire, une proposition tendant à supprimer la seconde phrase n'a pas été appuyée. Cependant, il a été convenu qu'on pourrait substituer les mots "en invitant un témoin" à la formule "à s'assurer de la présence d'un témoin". La Commission est également convenue que les paragraphes 91 et 92 gagneraient à être placés au sein du projet révisé d'annotation 17, peut-être avec le paragraphe 125. Sous réserve de ces modifications, elle a approuvé le projet révisé d'annotation 14.

Annotation 17 (Audiences)

154. S'agissant du paragraphe 125, il a été proposé d'inverser les quatrième et cinquième phrases, dans la mesure où la décision du tribunal de ne pas entendre la déposition orale d'un témoin signifierait qu'il avait de fait tenu compte de la déposition écrite de celui-ci. Cette proposition n'a pas été appuyée.

155. En ce qui concerne la quatrième phrase du paragraphe 125, la Commission est convenue de remplacer le segment de phrase "quand bien même cela pourrait soulever des problèmes concernant la possibilité offerte à cette partie de défendre sa position" par les mots "s'il estime que ce témoignage serait par exemple dénué de pertinence ou de nature purement cumulative, eu égard à la possibilité raisonnable offerte à la partie requérante de faire valoir ses arguments". Il a en outre été convenu que cette mesure devrait s'appliquer aussi bien aux interrogatoires qu'aux contre-interrogatoires. Sous réserve de cette modification, la Commission a approuvé le projet révisé d'annotation 17.

Annotation 19 (Jonction et regroupement de procédures d'arbitrage)

156. S'agissant du paragraphe 140 du projet révisé d'Aide-mémoire, il a été convenu de développer la quatrième phrase pour mentionner la pertinence de l'éventuelle jonction, ainsi que les conséquences négatives qu'elle pourrait avoir sur la procédure, notamment en provoquant d'éventuels retards. Sous réserve de cette modification, la Commission a approuvé le projet révisé d'annotation 19.

3. Approbation du projet révisé d'Aide-mémoire

157. À l'issue du débat, la Commission a approuvé le projet révisé d'Aide-mémoire et prié le Secrétariat d'établir la version définitive du texte en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir partie 2 ci-dessus).

158. À sa 1037^e séance, le 7 juillet, la Commission a adopté la décision suivante:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en prenant en considération l'intérêt de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, à voir se développer largement le commerce international,

Réaffirmant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges et l'utilisation accrue qui en est faite,

Reconnaissant la nécessité de réviser l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales²⁷, adopté initialement en 1996, pour suivre les pratiques arbitrales actuelles,

Notant que l'objet de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales est de recenser et de décrire brièvement certains points ayant trait à l'organisation des procédures arbitrales et que le texte, qui met l'accent sur l'arbitrage international, est conçu pour un usage général et universel, que l'arbitrage soit ou non organisé par une institution d'arbitrage,

Notant également que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales ne cherche pas à promouvoir une quelconque pratique comme étant une pratique optimale, étant donné que les styles de procédure et les pratiques en matière d'arbitrage divergent largement et que chacun d'eux présente ses propres avantages,

Notant en outre que la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées actives dans le domaine de l'arbitrage, y compris les institutions d'arbitrage, ainsi que des experts individuels,

1. *Adopte* l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, 2016, qui se compose du texte figurant dans le document A/CN.9/879, avec les modifications qu'elle a adoptées à sa quarante-neuvième session, et autorise le Secrétariat à éditer et à finaliser ce texte en tenant compte des délibérations qu'elle a tenues à cette session;

2. *Recommande* l'utilisation de l'Aide-mémoire, y compris par les parties à l'arbitrage, les tribunaux arbitraux et les institutions d'arbitrage, ainsi qu'à des fins universitaires et de formation dans le domaine du règlement des litiges commerciaux internationaux;

²⁷ *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe II.

3. *Prie* le Secrétaire général de publier l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, 2016, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de ne ménager aucun effort pour qu'il soit porté à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre."

4. Promotion de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, 2016

159. La Commission était saisie d'une proposition par laquelle l'Association suisse de l'arbitrage (ASA) proposait une coopération entre les deux institutions en vue de promouvoir l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, 2016, grâce à la mise au point d'une boîte à outils en ligne pour l'arbitrage (ci-après dénommée la "Boîte à outils") destinée aux utilisateurs de l'arbitrage (A/CN.9/893). Dans l'exposé qu'il a présenté à la Commission, le Président de l'ASA a brièvement décrit la Boîte à outils et s'est attaché à des questions pratiques en matière d'arbitrage commercial, soulignant la souplesse de la procédure d'arbitrage et prenant en considération les différentes approches possibles. Il a été dit que la Boîte à outils pourrait fournir une plate-forme de formation utile, susceptible d'appuyer les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités de la CNUDCI. Il a été expliqué que le projet serait entièrement financé par l'ASA et ne nécessiterait aucune ressource de la part de la CNUDCI, et que la Boîte à outils n'avait pas pour objet de réexaminer des points couverts par l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, 2016, mais plutôt de les compléter. S'il a été dit que la coopération pourrait éventuellement passer par la création d'un site Internet conjoint présentant la Boîte à outils, il a été précisé qu'à ce stade, l'ASA ne chercherait pas à en faire approuver le contenu par la Commission, celui-ci étant toujours en cours d'élaboration. Pour conclure, le Président de l'ASA a demandé l'appui préliminaire de la Commission pour ce projet et proposé que le Secrétariat soit chargé de mettre au point une éventuelle coopération dans ce domaine.

160. À l'issue de la discussion, la Commission a exprimé sa gratitude à l'ASA pour les efforts qu'elle avait consacrés à l'élaboration d'un outil hautement utile et opportun, qui serait disponible gratuitement, pour promouvoir l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, 2016 et l'arbitrage de manière plus générale. Le Secrétariat a été prié de mettre en place la coopération avec l'Association et de faire rapport à la Commission, à sa session suivante, en ce qui concerne les modalités pratiques de cette coopération, y compris l'éventuel recours à des experts externes. Il a été convenu que, si on lui demandait par la suite d'approuver la Boîte à outils, la Commission devrait au préalable en examiner la teneur.

161. Au cours des débats, l'avis général a été exprimé qu'il fallait faire preuve de prudence dans le choix des organisations avec lesquelles la Commission ou le Secrétariat chercherait à coopérer, et qu'il faudrait peut-être définir des critères objectifs dans ce domaine. On a reconnu la vigilance du Secrétariat pour ce qui est d'effectuer des choix rigoureux visant à préserver la neutralité, tout en englobant le plus grand nombre d'organisations possibles.

B. Rapport d'activité du Groupe de travail II

162. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle était convenue que le Groupe de travail devrait examiner à sa soixante-deuxième session la question de l'exécution des accords internationaux issus de procédures de conciliation et lui faire rapport au sujet de la faisabilité de travaux dans ce domaine et de la forme qu'ils pourraient prendre²⁸. À cette session, elle avait par ailleurs invité les délégations à fournir des informations au Secrétariat à ce sujet²⁹.

163. La Commission a aussi rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait été saisie d'une compilation des réponses reçues par le Secrétariat (A/CN.9/846 et additifs)³⁰. À cette session, elle était convenue que le Groupe de travail devrait, à sa soixante-troisième session, entamer des travaux sur l'exécution des accords de règlement afin de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, y compris par l'élaboration d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Elle était également convenue que le mandat accordé au Groupe de travail dans ce domaine devrait être suffisamment large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations³¹.

164. À la session en cours, la Commission a examiné les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/CN.9/861), tenue à Vienne du 7 au 11 septembre 2015, et de sa soixante-quatrième session (A/CN.9/867), tenue à New York du 1^{er} au 5 février 2016. Elle a été informée que le Groupe de travail avait prié le Secrétariat, à sa soixante-quatrième session, d'établir un document recensant les questions examinées pendant la session et présentant des projets de dispositions répartis en grandes catégories, sans préjuger de la forme définitive d'un instrument (A/CN.9/867, par. 15).

165. À l'issue de la discussion, la Commission a félicité le Groupe de travail pour ses travaux d'élaboration d'un instrument portant sur l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation et confirmé qu'il devrait poursuivre ses travaux dans ce domaine. Ayant confirmé ce mandat, la Commission a prié le Secrétariat de tenir compte de cette décision dans son programme de publications et de prendre les autres mesures requises pour assurer la publication de tout texte qui résulterait de ces travaux, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

C. Mise en place et fonctionnement du service dépositaire pour la transparence

166. La Commission a rappelé que l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités³² (le "Règlement sur la transparence" ou le "Règlement") prévoyait la mise en place d'un

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 129.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 135.*

³¹ *Ibid., par. 142.*

³² *Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), annexe I.*

dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement (le “dépositaire pour la transparence”).

167. La Commission a aussi rappelé qu’à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait exprimé l’opinion forte et unanime selon laquelle la fonction de dépositaire pour la transparence devrait être assumée par le Secrétariat³³. Elle a également rappelé qu’à sa quarante-septième session, en 2014, le Secrétariat lui avait rendu compte des mesures prises en ce qui concerne la fonction de dépositaire à assumer, y compris la création d’une page Web qui lui était consacrée (www.uncitral.org/transparency-registry)³⁴.

168. En outre, la Commission a rappelé qu’à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle le secrétariat de la Commission devrait assumer le rôle de dépositaire pour la transparence, et devrait mettre en place le service dépositaire et en assurer le fonctionnement, initialement en tant que projet pilote³⁵. L’Assemblée générale, dans sa résolution 70/115 en date du 14 décembre 2015, a noté avec approbation l’avis de la Commission selon lequel “le dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence³⁶ [devait] devenir pleinement opérationnel le plus rapidement possible, en tant qu’élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence) qui permet[tait] d’accéder à une base de données mondiale intégrée, transparente et facilement accessible pour tous les arbitrages entre investisseurs et États conduits conformément au Règlement et à la Convention”. À cet égard, l’Assemblée générale a prié “le Secrétaire général de mettre en place et d’administrer le service dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement par l’entremise du secrétariat de la Commission, conformément à l’article 8 du Règlement, initialement en tant que projet pilote (jusqu’à la fin de 2016) intégralement financé par des contributions volontaires”³⁷.

169. Pour ce qui est de la situation budgétaire, la Commission a été informée que le Secrétariat avait reçu, début 2016, un montant de 125 000 dollars des États-Unis de la part du Fonds pour le développement international de l’Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), ainsi qu’un montant de 100 000 euros de la part de l’Union européenne, ce qui permettrait au secrétariat de la Commission de mettre en œuvre le projet à titre temporaire jusqu’à la fin de 2016 et au-delà. La Commission a remercié l’Union européenne et le Fonds de l’OPEP pour le développement international de leurs contributions.

170. La Commission a noté avec satisfaction qu’un juriste avait été recruté, en avril 2016, pour assurer le fonctionnement du service dépositaire pour la transparence. Elle a aussi noté que depuis sa quarante-huitième session, en 2015, des informations relatives à deux affaires supplémentaires avaient été mises à disposition dans le registre sur la transparence, affaires auxquelles le Règlement s’était appliqué en vertu de l’article 1-2 a), qui prévoit son application par convention entre les parties

³³ Ibid., par. 80.

³⁴ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 108.

³⁵ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 161.

³⁶ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

³⁷ Résolution 70/115 de l’Assemblée générale en date du 14 décembre 2015, par. 2.

au litige: il s'agissait, dans un cas, d'un arbitrage engagé conformément au Règlement du CIRDI, et dans l'autre, d'un arbitrage engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et administré par la Cour permanente d'arbitrage. Par ailleurs, la Commission a noté que le Secrétariat avait reçu un nombre croissant de demandes de renseignements concernant le Règlement sur la transparence et mené un nombre croissant d'activités de renforcement des capacités portant sur les normes de la CNUDCI en matière de transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

171. La Commission a appris que le Secrétariat était actuellement en contact avec l'Union européenne et le Fonds de l'OPEP pour le développement international pour éventuellement obtenir de nouveaux fonds. Plus généralement, elle a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres entités intéressées à envisager de participer au financement du dépositaire pour la transparence, si possible en versant des contributions pluriannuelles, de façon à en faciliter le fonctionnement continu.

172. La Commission a été informée que, avec le solde des contributions versées par l'Union européenne et le Fonds de l'OPEP pour le développement international au début de 2016, et compte tenu d'éventuels nouveaux engagements, le Secrétariat pourrait continuer à assurer le fonctionnement du dépositaire jusqu'à la fin de 2017.

173. À l'issue de la discussion, la Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle le secrétariat de la CNUDCI devrait assumer le rôle de dépositaire pour la transparence et continuer d'en assurer le fonctionnement. En conséquence, elle a recommandé à l'Assemblée générale de prier le secrétariat de la Commission de continuer d'assurer le fonctionnement du dépositaire des informations publiées conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, en tant que projet pilote jusqu'à la fin de 2017, intégralement financé par des contributions volontaires. Elle a également demandé que l'Assemblée générale et elle-même soient informées de l'évolution de la situation financière et budgétaire du dépositaire compte tenu de son fonctionnement en tant que projet pilote.

D. Travaux futurs possibles dans le domaine de l'arbitrage et de la conciliation

174. La Commission a eu un premier échange de vues sur les travaux futurs dans le domaine de l'arbitrage international et de la conciliation internationale. Elle a réaffirmé les conclusions issues de cet échange de vues lors de son examen du point 16 de l'ordre du jour (Programme de travail de la Commission) (voir chap. XV ci-dessous).

1. Procédures concurrentes

175. En ce qui concerne la question des procédures concurrentes, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle était convenue que le Secrétariat devrait examiner la question plus en détail et que les travaux devraient mettre l'accent sur l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sans toutefois négliger la question dans le contexte de l'arbitrage commercial

international³⁸. Elle a aussi rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait examiné une note du Secrétariat consacrée aux procédures concurrentes dans l'arbitrage relatif aux investissements, qui abordait les questions pratiques, les diverses situations susceptibles d'aboutir à des procédures concurrentes, les différentes solutions possibles pour y répondre, et la forme que pourrait prendre tout instrument à élaborer dans ce domaine (A/CN.9/848)³⁹. On s'était dit largement favorable au maintien de la question des procédures concurrentes à l'ordre du jour de la Commission. Par conséquent, il avait été estimé que le Secrétariat devrait se tenir au courant des évolutions en la matière, poursuivre son analyse et déterminer les questions pertinentes et les solutions possibles de manière neutre, ce qui aiderait la Commission à prendre une décision éclairée ultérieurement. Il avait été dit que les travaux devraient également prendre en considération les procédures concurrentes dans le cadre de l'arbitrage commercial international. À cette même session, la Commission avait demandé au Secrétariat d'approfondir le sujet en étroite collaboration avec des experts, notamment ceux d'autres organisations travaillant activement dans ce domaine, et de lui présenter, à une session ultérieure, une analyse détaillée du sujet, y compris des travaux qui pourraient être menés⁴⁰.

176. Conformément à cette requête, la Commission était saisie, à sa session en cours, d'une note du Secrétariat concernant les procédures concurrentes dans l'arbitrage international (A/CN.9/881). Elle a remercié le Secrétariat pour cette note, qui traitait des causes et des incidences des procédures concurrentes, des principes et mécanismes existant pour faire face à ce type de procédures et des travaux qui pourraient être entrepris dans ce domaine.

177. L'avis a été exprimé qu'il n'était pas très utile de maintenir le sujet des procédures concurrentes au programme de travaux futurs de la Commission et qu'il serait préférable d'utiliser les ressources existantes pour d'autres sujets. À l'appui de cet avis, il a été dit que les procédures concurrentes étaient rares et sporadiques et que toute orientation qui pourrait être donnée aux tribunaux arbitraux à ce sujet serait incomplète, car elle se limiterait aux cas où le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI était applicable. Par ailleurs, il a été dit qu'il existait déjà des mécanismes dans certains traités d'investissement, qui pourraient orienter les États. Il a été estimé que si la Commission pouvait décider de traiter ultérieurement de la question des procédures concurrentes, il n'était pas justifié que le Secrétariat y consacre ses travaux à l'heure actuelle.

178. Néanmoins, on a largement appuyé l'avis selon lequel le sujet des procédures concurrentes, bien qu'épineux, devait être maintenu au programme de travaux futurs de la Commission. Il a été dit que la note du Secrétariat présentait clairement les questions à aborder et montrait que le cadre juridique et les règlements existants étaient inadéquats. On a souligné que les procédures concurrentes posaient de véritables difficultés et revêtaient une grande importance, car elles pouvaient porter préjudice aux États, particulièrement en développement, qui étaient confrontés à ce genre de procédures.

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 130.

³⁹ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 144.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 145 à 147.

179. En ce qui concerne la forme que pourraient prendre les travaux, qui était examinée dans la partie IV du document A/CN.9/881, on s'est déclaré favorable à la fourniture d'indications aux tribunaux arbitraux confrontés à ces procédures. Il a été dit que ces indications pourraient porter sur la manière dont un tribunal arbitral devait gérer de telles procédures pour éviter les décisions contradictoires, éventuellement en exerçant le pouvoir prévu à l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ou dans des dispositions similaires figurant dans d'autres règlements d'arbitrage. On s'est également déclaré favorable à ce que des indications soient fournies, avec circonspection, aux États susceptibles d'être confrontés à ce genre de procédures ou désireux de les éviter. Il a été dit que l'on pourrait fournir des exemples concrets de mécanismes ou de dispositions existant dans des traités d'investissement, ainsi que des modèles à suivre, complétant ainsi les travaux déjà menés par d'autres organisations. Toutefois, certains doutes ont été exprimés quant à la possibilité d'élaborer un instrument multilatéral dans ce domaine.

180. S'agissant de savoir si les travaux devraient mettre l'accent sur l'arbitrage commercial et/ou l'arbitrage d'investissement, il a été estimé que ceux-ci devraient faire la distinction entre les deux, le cas échéant. Il a été généralement estimé qu'il était plus urgent de se concentrer sur les procédures concurrentes dans l'arbitrage d'investissement. Il a aussi été dit que les procédures concurrentes dans l'arbitrage commercial méritaient un examen tout aussi approfondi. De plus, il a été dit que les travaux qui pourraient être menés dans ce domaine devraient aussi aborder la question des procédures successives, et englober ainsi tout l'éventail de cas impliquant des procédures multiples.

181. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait continuer d'examiner la question et déterminer les travaux qui pourraient être menés dans le domaine des procédures concurrentes, tels qu'ils étaient évoqués dans la partie IV du document A/CN.9/881, et lui faire rapport à ce sujet à une session ultérieure.

2. Code d'éthique/de conduite applicable aux arbitres

182. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle était saisie d'une proposition de travaux futurs sur un code d'éthique destiné aux arbitres dans l'arbitrage d'investissement (A/CN.9/855), qui suggérait que les travaux dans ce domaine portent sur la conduite des arbitres, leurs rapports avec les autres acteurs de l'arbitrage et les valeurs qu'ils étaient censés partager et même transmettre. Elle a aussi rappelé qu'elle avait demandé au Secrétariat d'étudier le sujet d'une manière large, qui engloberait à la fois l'arbitrage commercial et l'arbitrage d'investissement, en tenant compte des lois, règles et règlements en vigueur, ainsi que des normes éventuellement établies par d'autres organisations. Le Secrétariat avait été prié d'évaluer la possibilité de mener des travaux dans ce domaine et de faire rapport à la Commission à une session ultérieure⁴¹.

183. Conformément à cette requête, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat concernant l'éthique dans l'arbitrage international (A/CN.9/880). Elle a remercié le Secrétariat pour cette note, qui présentait la notion d'éthique dans l'arbitrage international, ainsi que les cadres juridiques existants, et posait certaines

⁴¹ Ibid., par. 148 à 151.

questions qu'il faudrait examiner avant d'entreprendre éventuellement des travaux dans ce domaine.

184. En faveur du maintien de la question du code d'éthique au programme de travaux futurs, il a été dit qu'il existait actuellement un large éventail et de nombreux niveaux de règles et normes en matière d'éthique et qu'il serait par conséquent utile que la Commission mène des travaux dans ce domaine. On a souligné que différentes règles et normes étaient applicables en la matière, et qu'il n'existait pas à ce jour de critère clair permettant de déterminer comment elles s'articulaient les unes par rapport aux autres, ni celles qui devraient l'emporter dans une situation donnée. Il a été dit que les travaux qui pourraient être entrepris à ce sujet pourraient revêtir différentes formes: a) travaux de fond visant à harmoniser ces normes ou à établir des règles minimales, tout en tenant compte des aspects de la diversité culturelle, et b) examen de l'articulation entre les divers niveaux de règles et normes et indications quant aux normes éthiques applicables. À cet égard, on a posé la question de la portée des travaux, notamment de savoir si ceux-ci porteraient sur un code d'éthique applicable uniquement aux arbitres, ou aussi aux autres participants à l'arbitrage, comme les conseils et les experts. Des réserves ont été exprimées pour ce qui est d'étendre les travaux à ces derniers, car il a été dit que des règlements différents seraient généralement applicables, notamment en ce qui concerne le barreau. Par ailleurs, il a été dit qu'il pourrait être utile d'examiner plus avant les questions relatives aux conflits d'intérêts des arbitres.

185. Selon d'autres avis, il était inutile, compte tenu du large éventail de normes et règles existantes en matière d'éthique, que la Commission entreprenne des travaux dans ce domaine. Il a été dit que des notions telles que l'indépendance et l'impartialité étaient déjà intégrées dans la plupart des lois nationales sur l'arbitrage, règlements d'arbitrage et codes d'éthique institutionnels. Par ailleurs, on a souligné que pour ce qui est de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, des codes d'éthique étaient élaborés dans le cadre des traités d'investissement, ou en tant qu'annexe à ces derniers, et l'on s'est par conséquent interrogé sur l'opportunité d'entreprendre des travaux dans ce domaine.

186. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Secrétariat de continuer à examiner cette question, en étroite collaboration avec des experts, notamment ceux d'autres organisations travaillant activement dans ce domaine, et de lui faire rapport, à une session ultérieure, au sujet des différentes formes que pourraient revêtir les travaux, telles qu'elles étaient décrites ci-dessus.

3. Travaux possibles en ce qui concerne la réforme du système de règlement des litiges entre investisseurs et États

187. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait appris que le Secrétariat réalisait une étude afin de déterminer si la Convention de Maurice sur la transparence pouvait constituer un modèle approprié pour la mise en œuvre d'éventuelles réformes dans le domaine de l'arbitrage entre investisseurs et États, en concertation avec le Center for International Dispute Settlement (CIDS) de l'Université de Genève et l'Institut de hautes études internationales et du

développement. Le Secrétariat avait été prié de lui présenter, à une session ultérieure, des informations actualisées sur la question⁴².

188. En réponse à cette requête, la Commission était saisie d'une note présentant l'état d'avancement de l'étude menée dans le cadre d'un projet de recherche du CIDS et un bref aperçu de ses conclusions (A/CN.9/890). Elle a remercié le Secrétariat et le CIDS pour les travaux réalisés, et plus particulièrement Gabrielle Kaufmann-Kohler et Michele Potestà, pour leur analyse approfondie du sujet.

189. La Commission a entendu un exposé sur l'étude du CIDS, qui cherchait à présenter une analyse préliminaire des questions qu'il faudrait examiner s'il était décidé de mener une réforme du système de règlement des litiges entre investisseurs et États à un niveau multilatéral. Il a été expliqué que, dans le cadre de l'étude, on avait analysé la question de savoir si la Convention de Maurice sur la transparence pouvait servir de modèle pour d'autres réformes, et tenté de recenser les principales options disponibles en matière de réforme du règlement des litiges entre investisseurs et États. Il a également été expliqué que l'étude s'appuyait sur l'expérience acquise dans diverses juridictions internationales, notamment les organes de règlement des différends entre États (comme la Cour internationale de Justice et l'Organisation mondiale du commerce (OMC)) et d'autres mécanismes de règlement des litiges, tels que le Tribunal des différends irano-américains et certains tribunaux régionaux. Il a été souligné que l'étude analysait de manière approfondie deux scénarios, à savoir la mise en place d'un tribunal permanent des investissements ou d'un mécanisme d'appel. Il a été précisé que la dernière partie de l'étude abordait la manière dont les États pourraient étendre le système de règlement des litiges envisagé à leurs traités d'investissement existants et futurs. Selon l'étude, parmi les différents modèles qui pouvaient être envisagés à cette fin, une convention d'acceptation expresse s'inspirant de la Convention de Maurice sur la transparence, avec les adaptations voulues, permettrait effectivement d'étendre les nouvelles solutions de règlement des litiges aux traités d'investissement existants. Toutefois, on a souligné qu'une telle convention soulèverait des questions relevant du droit des traités, qui étaient abordées dans l'étude.

190. On s'est déclaré favorable à l'inscription de la réforme du système de règlement des litiges entre investisseurs et États au programme de travaux futurs de la Commission. Il a été dit que, de manière générale, l'arbitrage entre investisseurs et États suscitait de plus en plus de critiques, qui visaient notamment le manque supposé d'impartialité et de responsabilité des arbitres, l'absence de transparence de la procédure, et le manque de cohérence de la jurisprudence, et que de nombreux États, organisations internationales et groupes de la société civile réclamaient des changements. Par ailleurs, il a été dit que des réformes avaient été entreprises pour répondre à ces critiques et qu'il serait donc opportun d'examiner la question au niveau multilatéral pour éviter que se développe un système sans cohésion.

191. Il a été estimé que la Commission serait une instance appropriée pour examiner et éventuellement coordonner les travaux dans ce domaine, en raison de sa composition universelle et de son expérience en matière de règlement international des litiges. Selon certaines délégations, la Commission ne devait pas réaliser de travaux supplémentaires dans le domaine de l'arbitrage entre investisseurs et États car ce sujet était déjà traité de manière adéquate par d'autres instances. Toutefois,

⁴² Ibid., par. 268.

on a souligné que si elle était amenée à jouer un tel rôle, il faudrait assurer une coordination et une coopération étroites avec les États et autres parties prenantes qui œuvraient déjà dans ce domaine.

192. Selon un autre point de vue, il serait difficile de définir la portée de tels travaux et, sous sa forme actuelle, ce pourrait être un projet trop ambitieux pour la Commission. Il a donc été proposé d'accorder la préférence à des travaux portant sur l'arbitrage commercial.

193. En réponse à la préoccupation exprimée selon laquelle la Commission ne serait pas l'instance adéquate pour accueillir ou pour créer un tribunal des investissements, il a été dit que tel qu'il était envisagé actuellement, son rôle consisterait à diriger le processus visant à mettre en place un nouveau système de règlement des litiges, mais pas nécessairement à accueillir celui-ci.

194. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Secrétariat d'examiner la meilleure manière de faire progresser le projet décrit dans le document A/CN.9/890, s'il était approuvé en tant que sujet de travaux futurs à sa prochaine session, en tenant compte des vues de tous les États et autres parties prenantes, y compris la façon dont il s'articulerait avec d'autres initiatives dans ce domaine, ainsi que la forme et les méthodes à utiliser. Pour ce faire, il a été demandé au Secrétariat de tenir des consultations à large échelle.

4. Conclusion

195. Après avoir examiné les trois sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs (voir par. 175 à 194 ci-dessus), la Commission a décidé de les maintenir à son ordre du jour en vue d'en reprendre l'examen à sa prochaine session. Elle a en outre demandé au Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de continuer à actualiser les connaissances et à mener des travaux préparatoires concernant ces trois sujets, afin de lui permettre de décider, en connaissance de cause, s'il convenait de charger le Groupe de travail II de s'attacher à l'un d'entre eux, une fois qu'il aurait achevé les travaux en cours sur l'exécution des accords issus de la conciliation. Dans ce contexte, il a été réaffirmé que la priorité devait être accordée à ces derniers, de façon à ce que le Groupe de travail II puisse achever rapidement l'élaboration d'un instrument sur ce sujet.

E. Guide du secrétariat sur la Convention de New York

196. La Commission a rappelé les débats qu'elle avait tenus à sa quarante-septième session, en 2014, au sujet de l'élaboration d'un guide (le "Guide sur la Convention de New York") sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958⁴³ (la "Convention de New York")⁴⁴.

197. La Commission a appris que le Guide sur la Convention de New York avait été achevé et publié, en anglais, sur le site Web (www.newyorkconvention1958.org) qui avait été créé pour mettre à la disposition du public les informations réunies pendant

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 111 à 117.

l'élaboration du guide. Elle a également entendu une présentation sur l'évolution du site Web depuis sa dernière session.

198. La Commission s'est félicitée de l'achèvement du Guide sur la Convention de New York et des travaux réalisés par le Secrétariat, ainsi que par des experts, E. Gaillard (École de droit de Sciences Po Paris) et G. Bermann (Faculté de droit de l'Université de Columbia), avec leurs équipes de recherche.

F. Concours d'arbitrage commercial international et de médiation

1. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis

199. Il a été noté que l'Association pour l'organisation et la promotion du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis avait organisé le vingt-troisième Concours, dont la phase des plaidoiries s'était tenue à Vienne du 18 au 24 mars 2016. Comme les années précédentes, le Concours avait été coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux équipes participant à la vingt-troisième édition portaient sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)⁴⁵ (la "Convention des Nations Unies sur les ventes"). Au total, 311 équipes provenant de 67 pays avaient participé, et l'épreuve de plaidoirie avait été remportée par l'Université de Buenos Aires (Argentine). La phase de plaidoiries du vingt-quatrième Concours se tiendrait à Vienne du 7 au 13 avril 2017.

200. Il a également été noté que la Vis East Moot Foundation avait organisé le treizième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (Est), qui était coparrainé par la Commission, la Section pour l'Asie de l'Est du Chartered Institute of Arbitrators et plusieurs cabinets d'avocats établis à Hong Kong (Chine). La phase finale avait eu lieu à Hong Kong (Chine) du 6 au 13 mars 2016. Au total, 115 équipes provenant de 29 pays avaient participé à la treizième édition, et l'épreuve de plaidoirie avait été remportée par l'Université de management de Singapour. Le quatorzième Concours (Est) se tiendrait à Hong Kong (Chine) du 26 mars au 2 avril 2017.

2. Concours d'arbitrage commercial de Madrid 2016

201. Il a été noté que l'Université Carlos III de Madrid avait organisé dans cette ville, du 25 au 29 avril 2016, le huitième Concours d'arbitrage commercial international, coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux équipes portaient sur une vente internationale de marchandises, à laquelle s'appliquaient la Convention des Nations Unies sur les ventes, la Convention de New York et le Règlement de la Cour d'arbitrage de Madrid. Au total, 24 équipes provenant de 11 pays avaient participé au Concours, qui s'était tenu en espagnol. L'épreuve de plaidoirie avait été remportée par l'Université péruvienne des sciences appliquées (Pérou). Le neuvième Concours de Madrid se tiendrait du 3 au 7 avril 2017.

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

3. Concours de médiation et de négociation

202. Il a été noté que le deuxième concours de médiation et de négociation organisé conjointement par l'Association internationale du barreau et le Centre international d'arbitrage de Vienne, avec l'appui de la Commission, s'était tenu à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2016. Les questions juridiques soumises aux équipes étaient identiques à celles du vingt-troisième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (voir par. 199 ci-dessus). Au total, 30 équipes provenant de 17 pays avaient participé.

V. Examen de questions concernant le règlement des litiges en ligne: finalisation et adoption des Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne

203. La Commission a rappelé qu'elle avait chargé le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), à sa quarante-huitième session, en 2015, de poursuivre ses travaux pour élaborer un document descriptif non contraignant reprenant des éléments du processus de règlement des litiges en ligne qui avaient fait l'objet d'un consensus, en excluant la question de la nature de l'étape finale du processus (arbitrage ou non). Il a aussi été rappelé qu'on avait accordé un délai d'un an ou de deux sessions au maximum au Groupe de travail pour achever ses travaux⁴⁶.

204. La Commission a pris note des progrès accomplis par le Groupe de travail, dont il avait rendu compte dans les rapports concernant les deux sessions qu'il avait tenues depuis la quarante-huitième session de la Commission (A/CN.9/862 et A/CN.9/868). Elle a noté que le Groupe de travail avait achevé ses délibérations et présenté un projet de document intitulé "Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne", afin qu'elle l'examine et l'adopte ensuite à sa session en cours (A/CN.9/868, par. 87).

205. La Commission a aussi noté qu'il avait été répondu de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées en ce qui concerne la cohérence entre les langues, pour ce qui était de bien traduire la nature descriptive du texte dans son intitulé dans certaines langues officielles (A/CN.9/868, par. 79 à 81).

206. La Commission a examiné le projet de Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne présenté dans le document A/CN.9/888 (le projet de Notes techniques). Elle a entendu une proposition concernant un nouveau paragraphe à intégrer au texte, qui se lirait comme suit: "Les présentes Notes techniques ne visent pas à remplacer ni à prévaloir sur la loi applicable", dont l'objet serait de faciliter la bonne compréhension de la nature des Notes techniques et d'en appuyer ainsi la mise en œuvre.

207. Concernant cette proposition, il a été dit que le projet était de nature expressément descriptive et que les Notes techniques ne pourraient par conséquent pas prévaloir sur la loi applicable. De plus, il a été fait remarquer que le paragraphe proposé était inutile et pouvait être source de confusion.

⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 352.

208. La Commission, ayant confirmé son interprétation selon laquelle les Notes techniques ne remplaçaient pas la loi applicable, ni ne prévalaient sur elle, a décidé de laisser le texte tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/888.

209. La Commission a entendu les propositions suivantes relatives à des modifications du projet de Notes techniques qui, a-t-on dit, feraient disparaître la contradiction entre le paragraphe 34 d'une part et les paragraphes 19 et 33 d'autre part en ce qui concerne le début de la procédure de règlement des litiges en ligne:

a) Reformuler le paragraphe 19 comme suit: "Lorsqu'un demandeur notifie sa demande à l'administrateur par l'intermédiaire de la plate-forme de règlement des litiges en ligne (voir partie VI ci-après),..."; et

b) Modifier le début du paragraphe 33 comme suit: "Pour qu'une procédure de règlement des litiges en ligne commence".

210. Selon une autre proposition, il convenait de laisser les paragraphes 19 et 33 en l'état, mais de modifier le paragraphe 34 à partir de la première virgule, de sorte qu'il se lise comme suit: "La procédure de règlement du litige en ligne peut être réputée avoir commencé lorsque le demandeur communique sa demande à l'administrateur. Il est souhaitable que ce dernier notifie aux parties la disponibilité de cette demande sur la plate-forme dans un délai raisonnable." Il a été dit que cette formulation traduisait mieux le fait que les paragraphes 19 et 34 reflétaient le consensus atteint quant à l'estimation de l'ouverture de la procédure; cependant, dans la mesure où les deux paragraphes adoptaient des démarches contradictoires, il était préférable de retenir celle du paragraphe 19, qui était plus efficace.

211. S'agissant de cette proposition, il a été dit que le paragraphe 34, tel qu'il était rédigé, exprimait le consensus auquel était parvenu le Groupe de travail, selon lequel la procédure pouvait "être réputée avoir commencé lorsque, après la communication de la demande à l'administrateur, ce dernier notifi[ait] aux parties la disponibilité de cette demande sur la plate-forme".

212. À l'issue de la discussion, il a été convenu d'apporter les modifications proposées aux paragraphes 19 et 33. En outre, il a été confirmé que le paragraphe 34 ne serait pas modifié.

213. La Commission a également approuvé les modifications suivantes du projet de Notes techniques:

a) Suppression du mot "claimant's" dans l'expression "the claimant's notice", dans la version anglaise des paragraphes 36 et 51; et

b) Ajout, après les mots "tiers neutre", à la fin du paragraphe 42, du membre de phrase suivant: "comme prévu au paragraphe 46 ci-dessous".

214. La proposition tendant à ajouter, au paragraphe 51, le membre de phrase suivant: "L'administrateur peut utiliser des moyens techniques pour tenir compte de ce choix", n'a pas été appuyée.

215. La Commission a aussi examiné le paragraphe 53 du projet de Notes techniques, et est convenue que la formulation suivante traduirait plus précisément l'intention du Groupe de travail (A/CN.9/868, par. 74 et 75): "Il est souhaitable que les procédures de règlement des litiges en ligne soient soumises aux mêmes normes en matière de confidentialité et de garanties procédurales que celles qui s'appliquent

dans un contexte hors ligne, en particulier en ce qui concerne l'indépendance, la neutralité et l'impartialité." Il a été décidé que le paragraphe 53 devrait être modifié en conséquence.

216. La Commission a approuvé le projet de Notes techniques, sous réserve des modifications qu'il a été convenu d'y apporter à la session en cours.

217. La Commission, après avoir examiné le projet de Notes techniques, a adopté la décision suivante à sa 1035^e séance, le 5 juillet 2016:

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à voir le commerce international se développer largement,

Notant que la forte progression des opérations internationales de commerce électronique a fait apparaître la nécessité de disposer de mécanismes pour régler les litiges découlant de ces opérations, l'un de ces mécanismes étant le règlement des litiges en ligne,

Observant que le règlement des litiges en ligne peut aider les parties à régler leur litige de manière simple, rapide, souple et sûre, sans que celles-ci aient besoin d'être physiquement présentes à une réunion ou à une audience,

Observant également que le règlement des litiges en ligne offre aux acheteurs et aux vendeurs qui effectuent des opérations commerciales internationales de nombreuses possibilités d'accéder à des moyens de règlement des litiges, tant dans les pays développés que dans les pays en développement,

Rappelant qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement des litiges en ligne⁴⁷,

Remerciant le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) d'avoir élaboré le projet de Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne,

Notant que les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne sont un document descriptif non contraignant qui consacre les principes d'impartialité, d'indépendance, d'efficacité, d'efficacités, de respect des garanties procédurales, d'équité, de responsabilité et de transparence,

Notant également que les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne devraient sensiblement contribuer au développement de systèmes permettant de régler les litiges découlant de contrats internationaux de vente ou de services portant sur de faibles montants, conclus au moyen de communications électroniques,

Convaincue que les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne aideront considérablement tous les États, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, les administrateurs, les plates-formes, les tiers neutres et les parties à ce type de procédure, à mettre au point et à utiliser des systèmes de règlement des litiges en ligne,

⁴⁷ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 257.

1. *Adopte* les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne telles qu'elles figurent à l'annexe I du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-neuvième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier le texte des Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne, notamment sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et d'en assurer une large diffusion, y compris par voie électronique, auprès des gouvernements et des organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États et autres parties prenantes d'utiliser les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne pour concevoir et mettre en œuvre des systèmes de règlement des litiges en ligne pour les opérations commerciales internationales; et

4. *Prie* tous les États d'apporter leur soutien à la promotion et à l'utilisation des Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne.”

218. Il a été proposé de soumettre les Notes techniques à l'Assemblée générale, pour approbation, au moyen d'un projet de résolution spécifique. Le Secrétariat a été prié de garder cette proposition à l'esprit lorsqu'il aiderait les États à élaborer les documents à l'intention de la Sixième Commission, ultérieurement au cours de l'année 2016.

VI. Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME): rapport d'activité du Groupe de travail I

219. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions (A/CN.9/860 et A/CN.9/866, respectivement), qui faisaient état des progrès réalisés en ce qui concerne les deux sujets actuellement inscrits au programme de travail du Groupe, lesquels visent à “réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement”⁴⁸, à savoir:

- a) Grands principes de l'enregistrement des entreprises; et
- b) Questions juridiques liées à la constitution d'une entité économique simplifiée.

220. S'agissant des travaux relatifs aux grands principes de l'enregistrement des entreprises, la Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné les textes que le Secrétariat avait préparés sous forme de projet de commentaire et de projets de recommandations en vue d'un éventuel guide législatif. Elle a également noté que, s'appuyant sur ces projets de textes, le Groupe de travail avait décidé d'élaborer un instrument tel qu'un guide législatif concis, ce qui ne l'empêcherait pas, par la suite, de déterminer s'il conviendrait de rédiger également des projets de dispositions ou une loi type (A/CN.9/860, par. 73), et que la vingt-huitième session

⁴⁸ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321; repris *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134 et *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 220, 225, et 340.

du Groupe de travail serait entièrement consacrée à l'examen du projet de guide législatif sur l'enregistrement des entreprises que préparerait le Secrétariat (A/CN.9/866, par. 90).

221. En ce qui concerne le deuxième sujet, la Commission a rappelé que le Groupe de travail avait examiné les questions juridiques liées à la création d'une entité économique simplifiée, ainsi qu'en témoignaient des documents de travail et les textes de projets de lois types. Elle a noté qu'après avoir débattu de ces questions à sa vingt-sixième session, le Groupe de travail avait décidé qu'il conviendrait d'élaborer un guide législatif composé de recommandations et d'un commentaire qui devraient traduire les discussions qu'il avait tenues jusque-là, projet qu'il examinerait à une session ultérieure (A/CN.9/866, par. 48 à 50). Elle a également noté que le Groupe de travail avait décidé de consacrer l'intégralité de sa vingt-septième session à l'examen du projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée (A/CN.9/866, par. 90).

222. La Commission a noté que le Groupe de travail s'était également penché sur la question de savoir comment fournir au mieux un contexte global pour les utilisateurs finaux des textes actuels et des textes futurs possibles relatifs aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME). Le Groupe de travail était d'avis qu'un texte introductif tel que celui figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.92 devrait former la préface des deux textes législatifs en cours d'élaboration, et qu'il pourrait également servir de passerelle vers des textes futurs concernant les MPME susceptibles, par exemple, d'être le fruit des travaux d'autres groupes de travail (A/CN.9/866, par. 86 et 87).

223. On a fait observer que, si ses travaux sur les deux sujets inscrits à son programme visaient à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME, le Groupe de travail examinait néanmoins des questions d'ordre général et qui ne concernaient pas spécifiquement les MPME. On pourrait donc se demander si la description du Groupe en tant que groupe de travail sur les MPME traduisait bien la nature de ses travaux. Il a également été fait état des travaux de la Commission européenne sur les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée⁴⁹, et d'une demande que le Secrétariat reste en relations avec son homologue de la Commission européenne à cet égard. Selon un avis, il était urgent que le programme de travail actuel du Groupe de travail soit mené à terme; d'autres thèmes relatifs aux MPME pourraient alors être abordés, éventuellement en coordination avec d'autres groupes de travail. On a par ailleurs pris note avec satisfaction du fait que le Groupe de travail avait réservé du temps à sa prochaine session pour examiner une forme juridique d'entreprise qui s'était avérée fonctionnelle dans un État (A/CN.9/866, par. 90) et qu'il était convenu lors d'une session précédente, à titre provisoire, d'examiner, dans le cadre de ses travaux futurs, différents modèles législatifs possibles pour les micro- et petites entreprises qui permettaient de dissocier le

⁴⁹ Voir la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, Commission européenne, Bruxelles, 9 avril 2014 (COM (2014) 212 final). La Commission européenne avait précédemment examiné la Proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la société privée européenne (COM (2008) 396), qui avait par la suite été officiellement retirée (annexe à la Communication sur le "Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): résultats et prochaines étapes", COM (2013) 685, 2 octobre 2013).

patrimoine de l'entreprise des actifs personnels sans exiger la création d'une entité dotée de la personnalité juridique (A/CN.9/831, par. 20).

224. À l'issue de la discussion, la Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès indiqués ci-dessus concernant les deux sujets à l'étude, et les États ont été encouragés à veiller à ce que des spécialistes de l'enregistrement des entreprises fassent partie de leurs délégations, afin de faciliter les travaux en la matière. Elle a noté que, conformément aux principes figurant dans les résolutions de l'Assemblée Générale sur les travaux de la CNUDCI⁵⁰, les textes législatifs qui seraient issus des travaux actuels du Groupe de travail sur ces deux sujets devraient être publiés, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et largement diffusés aux gouvernements et autres organismes intéressés.

VII. Examen de questions concernant le commerce électronique

A. Rapport d'activité du Groupe de travail IV

225. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques⁵¹ et que l'élaboration d'un projet de loi type sur les documents transférables électroniques avait avancé⁵².

226. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (A/CN.9/863), tenue à Vienne du 9 au 13 novembre 2015, et de sa cinquante-troisième session (A/CN.9/869), tenue à New York du 9 au 13 mai 2016. Il a été noté que le projet de loi type sur les documents transférables électroniques mettait l'accent sur les aspects nationaux de l'utilisation des documents transférables électroniques équivalents aux documents ou instruments transférables papier, et que les aspects internationaux d'une telle utilisation, ainsi que l'utilisation de documents transférables n'existant que sous forme électronique, seraient examinés ultérieurement⁵³. La Commission a appris qu'étant donné l'avancement des travaux, on pouvait s'attendre à ce que le projet de loi type et la note explicative l'accompagnant lui soient présentés pour adoption à sa cinquantième session, en 2017.

227. La Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès accomplis et félicité le Secrétariat pour son travail. Elle a prié le Secrétariat de mentionner dans son programme de publications le texte définitif de la loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques et la note explicative l'accompagnant (dont l'adoption est prévue à la cinquantième session de la Commission), et de prendre les autres mesures requises pour en assurer la publication future, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et

⁵⁰ Par exemple, résolution de l'Assemblée générale 70/115, par. 16, 19 et 21.

⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

⁵² *Ibid.*, soixante-dixième session, *Supplément n° 17* (A/70/17), par. 228.

⁵³ *Ibid.*

de les diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés.

B. Travaux futurs dans le domaine du commerce électronique

228. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait chargé le Secrétariat d'examiner de manière préliminaire la gestion de l'identité et les services de confiance, l'informatique en nuage et le commerce mobile, y compris en organisant des colloques et des réunions de groupes d'experts, en vue des débats que le Groupe de travail pourrait tenir à la suite des travaux consacrés aux documents transférables électroniques⁵⁴.

229. Par conséquent, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat portant sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance (A/CN.9/891), qui résumait les discussions tenues pendant le colloque de la CNUDCI qui avait été organisé sur ce thème, à Vienne, les 21 et 22 avril 2016, synthèse qui était complétée par d'autres informations. Elle a aussi été informée que des experts avaient commencé à examiner la question des aspects contractuels de l'informatique en nuage, en se fondant sur une proposition (A/CN.9/856) qui lui avait été soumise à sa quarante-huitième session, en 2015⁵⁵.

230. Au vu de ces progrès, il a été noté que le Groupe de travail pourrait commencer à examiner les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance, ainsi qu'à l'informatique en nuage, une fois qu'il aurait achevé ses travaux relatifs à l'élaboration du projet de loi type sur les documents transférables électroniques, conformément à la décision que la Commission avait prise à sa quarante-huitième session, en 2015⁵⁶.

231. Dans ce contexte, on a exprimé une préférence pour qu'il entame des travaux au sujet des questions juridiques liées à l'informatique en nuage, sur la base des travaux préparatoires déjà effectués. Toutefois, on a aussi exprimé l'avis selon lequel des travaux préparatoires supplémentaires étaient nécessaires pour rassembler des informations pertinentes. Quant à la question des moyens qui pourraient être affectés à cette fin, la Commission a été informée que le Secrétariat engagerait toute une série de consultations informelles avec des experts et d'autres organisations, éventuellement en organisant une réunion d'experts. Les États et les entités concernées ont été invités à mettre à la disposition du Secrétariat leurs compétences et d'autres ressources utiles dans ce cadre, dans un souci de représentation régionale.

232. On a aussi exprimé une préférence pour que des travaux soient entamés sur la gestion de l'identité et les services de confiance, questions qui s'étaient régulièrement posées lors de l'élaboration du projet de loi type sur les documents transférables électroniques, qui revêtaient une importance générale dans le domaine des opérations électroniques et pour lesquelles on pourrait s'appuyer sur les résultats du colloque (voir par. 229 ci-avant). Il a été dit que les travaux préparatoires dans ce domaine devraient consister à évaluer les cadres juridiques

⁵⁴ Ibid., par. 358.

⁵⁵ Ibid., par. 354.

⁵⁶ Ibid., par. 358.

existants, ce qui pourrait déboucher sur l'identification d'un ou de plusieurs sous-thèmes spécifiques sur lesquels le Groupe de travail pourrait se concentrer. Dans ce contexte, il a été suggéré que le Secrétariat envisage de diffuser un questionnaire pour obtenir des États des informations sur le cadre législatif existant dans ce domaine au niveau national.

233. Pendant la discussion, l'avis a été exprimé qu'il fallait faire la distinction entre la question de la "gestion de l'identité" et la question des "services de confiance" et que les travaux devraient mettre l'accent sur la première, qui concentrait les efforts législatifs d'un certain nombre d'États. De plus, il a été dit que les travaux relatifs aux services de confiance devraient être différés en attendant une évaluation approfondie de la question.

234. S'il a été dit que les travaux relatifs à la gestion de l'identité et aux services de confiance pourraient aborder la notion de la confidentialité des communications électroniques, ou en tenir compte, il a été généralement estimé que ce genre de questions, qui ne relevaient pas nécessairement du mandat général de la Commission, étaient à traiter avec circonspection.

235. À l'issue de la discussion, il a été convenu que la priorité était d'achever l'élaboration du projet de loi type sur les documents transférables électroniques et de la note explicative l'accompagnant, de manière à ce qu'ils puissent être finalisés et adoptés par la Commission à sa session suivante. Il a été généralement estimé que les questions de la gestion de l'identité et des services de confiance, ainsi que de l'informatique en nuage, devaient rester inscrites au programme de travail mais qu'il était prématuré de les classer par ordre de priorité. La Commission a confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail pourrait commencer à examiner ces sujets lorsqu'il aurait terminé l'élaboration du projet de loi type. Dans ce contexte, le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, et le Groupe de travail ont été priés de continuer de mener des travaux préparatoires sur les deux sujets, en parallèle et de manière souple, en examinant notamment leur faisabilité, et de lui faire rapport afin qu'elle puisse prendre une décision éclairée à une session ultérieure, y compris en ce qui concerne la priorité à attribuer à chaque sujet. Dans ce contexte, il a été dit que la priorité devait être établie en fonction des besoins pratiques plutôt que de l'intérêt du sujet ou de la faisabilité des travaux.

236. Ayant demandé que des travaux soient réalisés dans les domaines de la gestion de l'identité et des services de confiance, ainsi que de l'informatique en nuage, la Commission a prié le Secrétariat de tenir compte de cette décision dans son programme de publications et de prendre les autres mesures requises pour assurer la publication de tout texte final qui résulterait de ces travaux, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

237. Pendant ses délibérations relatives aux travaux futurs, la Commission a été informée de certains développements dans le domaine législatif, qui trouvaient leur fondement dans les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, et qui pourraient orienter les travaux actuels et futurs du Groupe de travail IV, surtout en ce qui concerne certains aspects de l'interopérabilité. Par ailleurs, on a souligné l'importance des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine du commerce électronique. Le Secrétariat a été prié de ne ménager aucun effort pour développer l'assistance en matière de réforme du droit dans ce domaine, en particulier à l'intention des pays en développement.

C. Coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans le domaine du commerce sans papier

238. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle s'était félicitée de la coopération continue qui s'était mise en place entre le Secrétariat et d'autres organisations au sujet des questions juridiques intéressant les guichets uniques électroniques et avait prié le Secrétariat de contribuer, selon qu'il conviendrait, à l'examen des questions pertinentes⁵⁷.

239. À sa session en cours, la Commission a été informée des travaux menés dans le domaine du commerce sans papier, y compris au sujet des aspects juridiques intéressant les guichets uniques électroniques, en coopération avec la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Elle a notamment appris que le 19 mai 2016, la CESAP avait adopté, à sa soixante-douzième session, l'« Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique »⁵⁸ (l'« Accord-cadre »). Il a été noté que le Secrétariat avait dès le début participé à l'élaboration de l'Accord-cadre, de manière à assurer la cohérence avec les principes énoncés dans les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique.

240. La Commission a noté que l'Accord-cadre avait pour objectif de promouvoir et de faciliter l'échange électronique transfrontière de données et de documents commerciaux, conformément à une série de principes généraux, rapprochant ainsi la facilitation du commerce transfrontière et le commerce électronique. Il a aussi été précisé que l'Accord-cadre était censé compléter l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC et pourrait également faciliter la mise en œuvre et l'harmonisation d'un nombre croissant d'initiatives bilatérales et multilatérales en faveur d'un commerce transfrontière sans papier lancées en Asie et dans le Pacifique, y compris celles concernant les guichets uniques à l'échelle régionale ou sous-régionale.

VIII. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V

241. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions (A/CN.9/864 et A/CN.9/870, respectivement), qui font état des progrès accomplis sur les trois sujets inscrits à son programme de travail actuel:

a) Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux, conformément au mandat que lui a confié la Commission à sa quarante-troisième session⁵⁹;

⁵⁷ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 240.

⁵⁸ Disponible à l'adresse <http://www.unescap.org/resources/framework-agreement-facilitation-cross-border-paperless-trade-asia-and-pacific>.

⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 259.

b) Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, conformément au mandat que lui a confié la Commission à sa quarante-troisième session⁶⁰; et

c) Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité, conformément au mandat que lui a confié la Commission à sa quarante-septième session⁶¹.

242. En ce qui concerne les travaux relatifs aux groupes d'entreprises, la Commission a noté que le Groupe de travail était convenu d'un ensemble de principes clefs propres à étayer son travail et d'une structure pour le projet de texte à élaborer. Un premier projet de texte regroupant les questions qu'abordaient les principes clefs grâce à des articles sur la coopération et la coordination, la facilitation de la mise au point et de la reconnaissance d'une solution collective à l'insolvabilité, et le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable, avait été examiné, permettant d'établir un projet de texte plus cohérent et complet à examiner à une session ultérieure.

243. En ce qui concerne les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, la Commission a rappelé que si les travaux étaient déjà en bonne voie, ils ne lui seraient présentés pour finalisation et adoption qu'une fois que les travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises seraient suffisamment avancés, de manière à garantir la cohérence des démarches suivies dans les deux textes.

244. En ce qui concerne les travaux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des jugements relatifs à l'insolvabilité, la Commission a noté avec satisfaction les progrès qui avaient été accomplis en vue de l'élaboration d'un projet de loi type, ainsi que les mesures qui avaient été prises pour faciliter une étroite coordination avec la Conférence de La Haye de droit international privé, y compris la participation du Secrétariat à la récente Commission spéciale de juin 2016 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Cette coordination a permis de prendre en considération les progrès réalisés sur le projet de la Conférence de La Haye relatif aux jugements dans le projet de loi type qu'élabore actuellement le Groupe de travail. La Commission a noté que la Conférence de La Haye avait établi, pour l'information de la Commission spéciale, un document sur les travaux que la CNUDCI mène sur les jugements et les accords de règlement. Soulignant l'importance d'assurer la coordination avec les travaux de la Conférence de La Haye, elle a engagé le Secrétariat à poursuivre ses efforts à cet égard.

245. Après un débat, la Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il accomplissait sur les trois sujets inscrits à son programme de travail actuel, dont il est rendu compte ci-dessus (voir par. 241). Elle a demandé au Secrétariat de rendre compte, dans son programme de publications, des décisions de donner mandat en vue de travaux sur ces sujets et de prendre les autres mesures requises pour assurer la publication des textes définitifs qui résulteraient de ces travaux, y compris sous forme électronique et dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 155.

246. La Commission a noté que le Groupe de travail lui avait recommandé, dans le rapport relatif aux travaux de sa quarante-neuvième session, de préciser le mandat qu'elle lui avait confié à sa quarante-septième session⁶² en ce qui concerne l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises. Elle est convenue que le Groupe de travail V était chargé de mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui avaient des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. S'il convenait que les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité⁶³ servent de point de départ aux discussions, le Groupe de travail devait chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci devaient être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener serait déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées. Il a été indiqué qu'il serait utile de disposer d'une définition de ce qu'étaient les MPME.

247. La Commission a noté que la possibilité d'élaborer une convention sur les questions d'insolvabilité internationale pourrait continuer d'être étudiée de manière informelle par un groupe ad hoc ouvert à tous les participants intéressés sur la base d'une liste de questions préparées et distribuées par le Secrétariat. Notant, cependant, que l'ordre du jour du Groupe de travail V était déjà bien rempli et que le Secrétariat pourrait n'avoir que peu de temps et de ressources à consacrer à ce travail informel, la Commission est convenue que ce travail ne devrait être entrepris que lorsque le Secrétariat serait en mesure de le faire.

IX. Assistance technique en matière de réforme du droit

A. Débat général

248. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/872) décrivant les activités de coopération et d'assistance technique. Elle a souligné l'importance de celles-ci et s'est déclarée satisfaite des travaux entrepris par le Secrétariat dans ce domaine.

249. La Commission a noté qu'elle ne pourrait continuer à répondre aux demandes de coopération et d'assistance techniques adressées par les États et les organisations régionales que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses qui leur étaient liées. Elle a en outre noté que, malgré les efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir de nouveaux dons, les ressources financières disponibles dans le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI étaient très limitées. En conséquence, les demandes de coopération et d'assistance techniques continuaient d'être examinées très soigneusement et les activités qui, ces derniers temps, étaient essentiellement exécutées sur la base du partage des coûts ou à titre gracieux, restaient en nombre limité. La Commission a prié le Secrétariat de continuer à chercher de nouvelles sources de financement extrabudgétaire, notamment en mobilisant davantage les missions permanentes, ainsi que d'autres partenaires

⁶² A/69/17, par. 156.

⁶³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10.

possibles au sein des secteurs public et privé. Elle a également invité le Secrétariat à s'efforcer de mettre en place, aux fins de l'assistance technique, une coopération et des partenariats avec des organisations internationales, notamment par l'intermédiaire des bureaux régionaux, ainsi qu'avec des fournisseurs d'assistance bilatéraux, et a demandé à tous les États, aux organisations internationales et aux autres entités intéressées de faciliter cette coopération et de prendre toute autre initiative propre à encourager l'utilisation la plus large possible des normes pertinentes de la CNUDCI en matière de réforme du droit.

250. La Commission s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétariat pour élargir la coopération avec le Gouvernement de la République de Corée dans le cadre du projet de l'APEC "Ease of Doing Business" ("facilité à faire des affaires") relatif à l'exécution des contrats, à d'autres domaines et avec d'autres membres de l'APEC. On a appuyé l'objectif du Secrétariat de coopérer plus étroitement avec l'APEC et ses économies membres pour améliorer l'environnement commercial dans la région Asie-Pacifique et promouvoir les textes de la CNUDCI.

251. La Commission a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres entités intéressées à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au Secrétariat de répondre au nombre croissant de demandes de coopération et d'assistance techniques émanant de pays en développement ou à économie en transition. Elle a remercié les Gouvernements coréen et indonésien d'avoir versé des contributions au Fonds depuis sa quarante-huitième session, ainsi que les organisations qui avaient contribué à son programme en fournissant des fonds ou en accueillant des séminaires.

252. La Commission a appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers concernés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres de la Commission à financer leurs frais de voyage. Elle a remercié le Gouvernement autrichien d'avoir contribué à ce Fonds depuis sa quarante-huitième session, permettant ainsi d'octroyer à ces pays une aide au titre des frais de voyage.

253. S'agissant de la diffusion d'informations sur les travaux et les textes de la CNUDCI, la Commission a noté le rôle important joué par son site Web (www.uncitral.org) et sa Bibliothèque de droit.

254. La Commission s'est félicitée de l'intégration au site Web de la CNUDCI, par sa Bibliothèque de droit, d'une nouvelle fonctionnalité mettant en lumière le rôle de la CNUDCI dans l'appui à la réalisation des objectifs de développement durable⁶⁴. Elle a rappelé qu'elle avait prié le Secrétariat de continuer à étudier, selon que de besoin, la possibilité d'ajouter des éléments de ce type au site Web de la CNUDCI⁶⁵, notant que leur mise en place conformément aux directives en vigueur

⁶⁴ Disponible (en anglais) à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/about/SDGs/Sustainable_Development_Goals.html.

⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 247.

avait aussi été accueillie avec satisfaction par l'Assemblée générale⁶⁶. À cet égard, la Commission a pris note avec approbation de la poursuite du développement du microblog Tumblr "Quoi de neuf à la CNUDCI?"⁶⁷ et de l'apparition de la CNUDCI sur LinkedIn⁶⁸. Enfin, rappelant les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale saluait l'interface en six langues du site Web⁶⁹, la Commission a prié le Secrétariat de continuer à fournir, par l'intermédiaire de ce site, les textes et publications de la CNUDCI, ainsi que les informations y relatives, en temps opportun et dans les six langues officielles de l'ONU.

B. Examen d'un projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux États, à leur demande, en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial

255. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-huitième session, elle avait examiné un projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux États en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial (A/CN.9/845)⁷⁰. À l'issue de l'examen, elle avait prié les États de fournir à son secrétariat des propositions de révision du texte. Il avait été convenu que le Secrétariat communiquerait aux États la compilation de toutes les observations reçues, accompagnée de la version révisée du texte. Il avait été entendu que si les États parvenaient à s'accorder sur le texte révisé avant ou pendant l'examen du rapport de la CNUDCI par la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 2015, cette dernière pourrait elle-même vouloir approuver le texte, de manière à éviter tout retard dans la publication du document. Autrement, il faudrait peut-être soumettre à nouveau la question à la CNUDCI pour qu'elle l'examine à sa session suivante. Le Secrétariat avait été prié, lorsqu'il réviserait le texte, de suivre étroitement le libellé de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale portant création de la CNUDCI et d'éviter d'aborder des domaines qui n'étaient pas directement liés au mandat de cette dernière⁷¹.

256. À sa session en cours, la Commission a pris note des mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre ses décisions susmentionnées. Elle a également été informée des déclarations à cet égard que les États avaient faites à la Sixième Commission et des résultats des consultations informelles relatives au projet tenues au sein de cet organe. Elle a aussi pris note du paragraphe 6 e) de la résolution 70/115 de l'Assemblée générale relative au rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-huitième session, dans lequel l'Assemblée générale rappelait les résolutions où elle soulignait qu'il fallait aider davantage les États Membres qui le demandaient à donner effet, au plan interne, à leurs obligations internationales respectives en développant des activités d'assistance technique et de renforcement

⁶⁶ Résolutions 69/115 de l'Assemblée générale, par. 21; et 70/115, par. 21.

⁶⁷ Disponible à l'adresse <http://uncitral.tumblr.com>.

⁶⁸ Disponible à l'adresse www.linkedin.com/company/uncitral.

⁶⁹ Résolutions de l'Assemblée générale 61/32, par. 17; 62/64, par. 16; 63/120, par. 20; 69/115, par. 21; et 70/115, par. 21.

⁷⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 248.

⁷¹ *Ibid.*, par. 251 et 252.

des capacités, se félicitait des efforts que faisait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires et prenait note des débats qui se poursuivaient au sein de la Commission sur les moyens d'aider davantage les États Membres qui le demandaient à mettre en œuvre de solides réformes du droit commercial. On a noté que l'objectif était d'aider les États mais en aucun cas de leur imposer l'adoption de la note d'orientation.

257. À la présente session, la Commission était saisie des documents suivants: a) la compilation des commentaires que le Secrétariat avait reçus des États concernant le document A/CN.9/845 en réponse à une note verbale qui leur avait été communiquée le 21 juillet 2015 (A/CN.9/882, deuxième partie); b) le commentaire d'un État, communiqué au Secrétariat par une note verbale datée du 23 octobre 2015, relatif à une version de la note d'orientation établie en application de ces commentaires et distribuée aux États par le Secrétariat au moyen d'une note verbale datée du 8 octobre 2015 (la version du 8 octobre 2015) (A/CN.9/882, troisième partie); c) un projet de note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial, établi à la suite des consultations de la Sixième Commission et des commentaires des États, sur la version du 8 octobre 2015 (A/CN.9/883); et d) le commentaire d'un État (communiqué au Secrétariat par une note verbale datée du 20 juin 2016) sur le projet de note d'orientation figurant dans le document A/CN.9/883 (A/CN.9/882/Add.1).

258. La Commission a examiné conjointement le projet de note d'orientation figurant dans le document A/CN.9/883, le commentaire d'un État sur ce projet et les observations reçues des États sur les précédentes versions du projet. S'agissant du A/CN.9/882/Add.1, la délégation à l'origine du commentaire figurant dans ce document a demandé au Secrétariat de publier un rectificatif visant à supprimer, dans le texte anglais et dans les autres versions linguistiques, les mots "incl. the word 'rule-based'" ("notamment le terme 'réglementées'"). Elle a également demandé de modifier, dans la version russe du document A/CN.9/883, le segment de phrase "основанные на верховенстве права коммерческие отношения" (qui figurait dans la première phrase du paragraphe 9), le segment de phrase "основанных на верховенстве права коммерческих отношений и международной торговли" (qui figurait dans la première phrase du paragraphe 19) et le segment de phrase "коммерческих отношений, основанных на верховенстве права" (qui figurait dans la première phrase du paragraphe 22). En effet, on a estimé que les références à l'état de droit ("верховенство права") dans ces libellés étaient inappropriées. En ces occurrences, "основанных на правилах" serait un meilleur équivalent russe du terme anglais "rule-based" utilisé dans la version anglaise du document A/CN.9/883. Il faudrait utiliser cet autre équivalent dans le texte définitif de la note d'orientation à chaque fois que le texte anglais faisait état du commerce international et des relations commerciales réglementés.

259. Des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne la proposition tendant à supprimer le membre de phrase "and respect for the rule of law", dans le texte anglais de la deuxième phrase du paragraphe 9. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de le remplacer par les mots "respect for legality/rule-based order", afin de le rapprocher de la version française ("et du respect de la

légalité”), ce qui entraînerait la suppression de la note de bas de page 5. La Commission a également souligné la nécessité d’accorder une attention particulière à la cohérence des différentes versions linguistiques de la note d’orientation lors de la finalisation du texte.

260. La Commission est convenue que, dans le texte définitif de la note d’orientation, les notes de bas de page devraient être supprimées, à l’exception de celles qui avaient pour but d’indiquer aux utilisateurs divers instruments de la CNUDCI, des ressources en ligne et d’autres informations essentielles (notes de bas de page 13 et 15 à 25).

261. S’agissant de l’annexe et du paragraphe 12 où il était fait état d’une liste d’indicateurs qui pourraient servir de référence, la Commission a entendu une proposition visant à ce que l’annexe ne fasse pas partie de la note d’orientation et qu’il n’y soit aucunement fait référence. Elle a accepté cette proposition, étant entendu que si elle n’était pas jointe à la note d’orientation en tant que document directif, l’annexe serait néanmoins utilisée en pratique, en tant que document interne du secrétariat de la CNUDCI, selon que de besoin lors des négociations relatives à des projets spécifiques avec les parties prenantes et les donateurs concernés ainsi qu’avec d’éventuels partenaires de la CNUDCI dans le cadre de projets de coopération et d’assistance techniques.

262. Sous réserve des modifications ci-dessus, la Commission a approuvé le texte du projet de note d’orientation figurant dans le document A/CN.9/883. Elle a prié le Secrétaire général de le finaliser en tenant compte des délibérations de la présente session et de le diffuser aussi largement que possible aux utilisateurs visés.

X. Promotion des moyens visant à assurer l’interprétation et l’application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

263. La Commission a examiné le document A/CN.9/873, intitulé “Promotion des moyens visant à assurer l’interprétation et l’application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI”, qui dressait un état des lieux du recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (le CLOUT) et des précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes et la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international (la Loi type sur l’arbitrage).

264. La Commission a dit rester convaincue que le système CLOUT et les précis de jurisprudence constituaient des outils importants pour promouvoir l’interprétation uniforme des textes juridiques de la CNUDCI, et a constaté avec satisfaction l’augmentation du nombre de ces textes actuellement représentés dans le système. Au 9 mai 2016 (date du document A/CN.9/873), il avait été établi 166 numéros du Recueil de jurisprudence, qui rendaient compte de 1 551 affaires. Ces dernières concernaient les textes juridiques suivants:

- La Convention de New York;
- La Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)⁷², et la Convention sur la prescription en

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119.

- matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne)⁷³;
- La Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)⁷⁴;
 - La Convention des Nations Unies sur les ventes;
 - La Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)⁷⁵;
 - La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)⁷⁶;
 - La Loi type sur l'arbitrage;
 - La Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)⁷⁷;
 - La Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)⁷⁸;
 - La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)⁷⁹;
 - La Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)⁸⁰.

265. La Commission a noté que la majorité des sommaires publiés se rapportaient aux États d'Europe occidentale et autres États, comme il était indiqué dans une note du Secrétariat (A/CN.9/840) qui lui avait été présentée à sa quarante-huitième session, en 2015⁸¹. Par rapport aux chiffres indiqués dans cette note, on avait pu constater une légère hausse des sommaires provenant d'États d'Europe orientale et une petite baisse de ceux provenant d'États d'Afrique. Pour ce qui est des textes juridiques dont il était fait état dans le système CLOUT, la Convention des Nations Unies sur les ventes et la Loi type sur l'arbitrage étaient toujours les plus représentées, malgré l'augmentation du nombre d'affaires concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et la Convention de New York.

266. La Commission a été informée que, pendant la période examinée, 11 nouveaux correspondants nationaux avaient été nommés, dont deux en remplacement d'anciens correspondants, et que le réseau de correspondants nationaux comptait 74 experts représentant 35 pays. Il a été rappelé à la Commission que, conformément à une décision prise à sa quarante-deuxième session, en 2009⁸², le mandat du réseau actuel de correspondants nationaux arriverait à échéance en 2017 et que les États seraient priés de nommer ou de renommer leurs correspondants nationaux. La Commission a observé que depuis l'établissement de la note

⁷³ Ibid., vol. 1511, n° 26121.

⁷⁴ Ibid., vol. 1695, n° 29215.

⁷⁵ Ibid. vol. 2169, n° 38030, p. 163.

⁷⁶ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17* (A/47/17), annexe I.

⁷⁸ Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁹ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁰ Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 253.

⁸² Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 370.

précédente du Secrétariat (A/CN.9/840), les correspondants nationaux avaient fourni environ 47 % des sommaires de jurisprudence publiés dans le CLOUT. Ce chiffre était identique à celui qui lui avait été communiqué à sa quarante-huitième session, en 2015.

267. La Commission a par ailleurs entendu un bref compte rendu de la réunion des correspondants nationaux, tenue en juillet 2015, durant laquelle les participants ont encouragé le Secrétariat à augmenter le nombre de textes de la CNUDCI disponibles dans le système CLOUT et à coopérer avec des organisations et institutions traitant de sujets apparentés aux textes qui n'étaient pas encore intégrés dans le système, l'objectif étant de répertorier des cas de jurisprudence pertinents.

268. La Commission a salué les efforts que déployait sans relâche son secrétariat pour promouvoir les précis et s'est félicitée de la finalisation de la mise à jour du précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes.

269. La Commission s'est félicitée du bon fonctionnement de la nouvelle base de données du CLOUT et a noté avec un intérêt particulier la coopération nouée entre son secrétariat et le Programme des Volontaires des Nations Unies pour intégrer à la base le texte intégral des décisions qui étaient résumées dans les sommaires publiés ces dernières années. Elle a également noté avec satisfaction le bon fonctionnement du site Web www.newyorkconvention1958.org (voir par. 197 ci-dessus) et la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT.

270. Comme à ses sessions précédentes, la Commission a félicité le Secrétariat pour les travaux menés en rapport avec le système CLOUT, en notant à nouveau que celui-ci consommait beaucoup de ressources et que des moyens supplémentaires étaient nécessaires à son fonctionnement. En conséquence, elle a appelé tous les États à aider le Secrétariat à rechercher des financements au niveau national pour qu'il puisse continuer de fonctionner.

XI. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI

271. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York, en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/876). Elle a pris note avec satisfaction des informations concernant les actes accomplis et les textes législatifs adoptés depuis sa quarante-huitième session.

272. La Commission a également noté que, depuis qu'il avait soumis sa note, le Secrétariat avait été informé des actes et adoptions ci-après:

- a) Convention de Maurice sur la transparence⁸³ – signature des Pays-Bas (1 État partie);
- b) Loi type sur l'arbitrage – incorporation dans le droit interne de la Loi type telle que modifiée en 2006 par la République de Corée (2016)⁸⁴;

⁸³ La convention n'est pas encore entrée en vigueur; trois dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

⁸⁴ La législation modifie une législation antérieure fondée sur la Loi type non modifiée.

c) Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)⁸⁵ – incorporation dans le droit interne par la Malaisie (2012).

273. Examinant l'incidence plus large des textes de la CNUDCI, la Commission a également pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux (A/CN.9/874) et de l'influence de ses guides législatifs, guides pratiques et textes contractuels qui ressort de publications universitaires et professionnelles. Elle a fait observer qu'il importait de faciliter une approche globale de la création de la bibliographie et qu'il fallait se tenir informé des activités des organisations non gouvernementales (ONG) qui œuvrent dans le domaine du droit commercial international. À cet égard, elle a rappelé et renouvelé la demande qu'elle avait faite aux ONG invitées à sa session annuelle de faire don à sa bibliothèque de droit d'exemplaires de leurs revues, rapports et autres publications afin qu'elle puisse les examiner⁸⁶. Elle a remercié toutes les organisations qui avaient fait don de publications. Elle a noté, en particulier, l'ajout à la Bibliothèque de droit de la CNUDCI de numéros actuels et à venir des revues suivantes: *b-Arbitra* (Centre belge d'arbitrage et de médiation), *International Insolvency Review* (INSOL International), *Masaryk University Journal of Law and Technology* (Institute of Law and Technology, Faculty of Law, Masaryk University), *Ports & Harbors* (Association internationale des ports), *Revue chinoise du droit international privé et du droit comparé* (Société chinoise de droit international privé), *Revue de l'arbitrage* (Comité français de l'arbitrage), *World SME News* (Association mondiale des petites et moyennes entreprises) et *Wuhan University International Law Review* (Société chinoise de droit international privé).

XII. Coordination et coopération

A. Généralités

274. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/875) qui portait sur les activités des organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international, auxquelles le Secrétariat avait participé depuis la date de la dernière note qu'il lui avait présentée (A/CN.9/838). Elle a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour les relations qu'il avait établies avec un grand nombre d'organisations, tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies. Le Secrétariat avait notamment pris part aux activités des organisations suivantes: Association de coopération économique Asie-Pacifique, Banque mondiale, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Commission économique pour l'Europe, Conférence de La Haye de droit international privé, Département des affaires économiques et sociales, Groupe interinstitutions des Nations Unies sur le commerce et les capacités productives, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation mondiale du commerce, Programme des Nations Unies pour l'environnement et UNIDROIT.

⁸⁵ Résolution 57/18 de l'Assemblée générale, annexe. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, annexe 1.

⁸⁶ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 264.

275. À titre d'exemples des efforts en cours, la Commission a noté avec satisfaction, parmi les travaux actuels, les activités de coordination menées avec la Conférence de La Haye de droit international privé et UNIDROIT, ainsi que celles consacrées à l'état de droit dans les domaines de travail de l'ONU et d'autres entités, domaines présentant un intérêt pour les travaux de la CNUDCI.

276. La Commission a également noté que le Secrétariat participait aux activités de groupes d'experts et de groupes de travail et à des réunions plénières afin d'échanger des informations et des connaissances et d'éviter que les produits résultant de ces activités ne fassent double emploi. Elle a en outre fait observer que les activités de coordination exigeaient souvent de se rendre aux réunions de diverses organisations et d'utiliser les fonds alloués aux frais de voyage. Elle a rappelé l'importance du travail qu'elle effectuait à cet égard en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, et approuvé l'utilisation à cette fin des fonds alloués aux voyages.

277. En ce qui concerne les activités de coordination avec l'OCDE, la Commission a relevé l'importance d'un projet commun pour la promotion de l'arbitrage commercial et des normes de transparence de la CNUDCI, réalisé dans le cadre de l'organisation conjointe d'une conférence annuelle pour une Communauté euroméditerranéenne de l'arbitrage international, suivie de la publication des actes de la conférence. En conséquence, elle a prié le Secrétariat de publier ces actes, y compris sous forme électronique, et de les diffuser largement auprès de tous les organes intéressés.

278. Il a été fait référence à la "Proposition conjointe sur la coopération dans le domaine du droit des contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes)" (A/CN.9/892). Il a été expliqué que ces 50 dernières années, un certain nombre d'organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales avaient à plusieurs reprises largement contribué, aux niveaux mondial et régional, à l'unification et l'harmonisation progressives du droit des contrats. Il a été ajouté que ces efforts d'ordre juridique étaient largement complémentaires mais qu'il n'était pas toujours aisé d'obtenir d'informations sur la manière dont ils étaient liés les uns aux autres. En conséquence, les intervenants souhaitant adopter, appliquer ou utiliser ce vaste corpus juridique pouvaient éprouver des difficultés pour trouver les textes pertinents et les situer dans leur contexte.

279. Il a donc été indiqué que la proposition visait à faciliter les recherches dans le domaine du droit uniforme des contrats (l'accent étant mis principalement sur les ventes), en compilant les textes pertinents et en donnant de brefs exemples connexes, notamment au sujet de leur articulation avec d'autres textes. Par conséquent, a-t-il été expliqué, le texte d'orientation obtenu pourrait grandement contribuer à l'adoption, l'interprétation et l'application cohérentes de textes uniformes, et au renforcement des principes sur lesquels ils reposaient, tels que la liberté contractuelle. Il a été ajouté que cet exercice devait être réalisé avec la participation d'experts, dans la limite des ressources disponibles, et qu'on ne prévoyait pas de travaux au niveau du groupe de travail dans un avenir proche.

280. Il a été rappelé que le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé avait accueilli favorablement la

proposition⁸⁷ et que le Conseil de direction d'UNIDROIT avait recommandé à l'Assemblée générale de l'Institut d'intégrer le projet dans son Programme de travail pour la période triennale 2017-2019⁸⁸.

281. À l'issue de la discussion, la Commission a approuvé la "Proposition conjointe sur la coopération dans le domaine du droit des contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes)" et prié le Secrétariat d'appliquer sa décision en coordination avec la Conférence de La Haye de droit international privé et UNIDROIT, et de faire rapport périodiquement sur l'avancement de ces travaux.

282. Ayant demandé que des travaux soient menés dans le domaine du droit des contrats commerciaux internationaux (l'accent étant mis principalement sur les ventes), la Commission a prié le Secrétariat de traduire cette décision dans son programme de publications et de prendre les autres mesures requises pour assurer la publication de tout texte final qui résulterait de ces travaux, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

B. Rapports d'autres organisations internationales

283. La Commission a pris note des déclarations faites au nom des organisations internationales intergouvernementales suivantes, dont un résumé est présenté ci-après.

1. UNIDROIT

284. Le Secrétaire général d'UNIDROIT a présenté les principales activités menées par l'Institut depuis la quarante-huitième session de la CNUDCI, en 2015. La Commission a notamment été informée de ce qui suit:

a) Après la finalisation, en 2015, du Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA, élaboré en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA), UNIDROIT a continué de coopérer avec ses partenaires en vue de la promotion et de l'application du Guide;

b) La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ("Convention du Cap") continuait de faire l'objet de nouvelles adhésions, de même que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et le Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire. La quatrième session de la Commission préparatoire (Protocole spatial), qui a eu lieu en décembre 2015, a approuvé le règlement pour le registre international, ainsi que le projet de règlement intérieur de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance (CESAIR) dans le cadre du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention susmentionnée. Des progrès importants ont également été réalisés en ce qui concerne l'éventuel quatrième protocole portant sur les questions spécifiques

⁸⁷ Voir les Conclusions et recommandations adoptées par le Conseil de mars 2016, par. 23, disponibles à l'adresse suivante: www.hcch.net/fr/governance/council-on-general-affairs.

⁸⁸ Voir Conseil de direction d'UNIDROIT, Conclusions sommaires, quatre-vingt-quinzième session, Rome, 18-20 mai 2016, C.D. (95) Misc. 2, par. 18, disponibles à l'adresse suivante: www.unidroit.org/french/governments/councildocuments/2016session/cd-95-misc02-f.pdf.

aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers, qui a donné lieu à deux réunions très fructueuses du Groupe d'étude, en octobre 2015 et mars 2016, auxquelles la CNUDCI a apporté une contribution précieuse. L'avant-projet de protocole a été soumis au Conseil de direction;

c) À sa quatre-vingt-quinzième session, le Conseil de direction a approuvé les modifications proposées pour les Principes relatifs aux contrats du commerce international, qui visaient à répondre aux besoins particuliers des contrats à long terme, et il a autorisé la publication d'une nouvelle édition, dénommée "Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2016";

d) UNIDROIT continuait de travailler avec l'Institut européen du droit pour adapter les Principes ALI (American Law Institute)/UNIDROIT de procédure civile transnationale (2004) en vue d'élaborer des règles régionales propres à l'Europe;

e) Le Comité sur les marchés émergents et les questions de suivi et de mise en œuvre, établi pour aider à promouvoir et à mettre en œuvre la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Convention de Genève sur les titres), devait soumettre, à l'automne 2016, un projet de guide législatif contenant des principes et des règles visant à améliorer les transactions sur les marchés financiers émergents;

f) À sa quatre-vingt-quinzième session, le Conseil de direction d'UNIDROIT a examiné le projet de programme de travail triennal pour la période 2017-2019. Parmi les projets qu'il a décidé de recommander pour adoption par l'Assemblée générale d'UNIDROIT à sa soixante-quinzième session, il convenait de mentionner l'élaboration d'un document d'orientation sur les textes existants dans le domaine du droit international de la vente, en coopération avec la Commission et la Conférence de La Haye de droit international privé (voir aussi par. 280 ci-dessus) et un nouveau projet relatif aux contrats d'investissement foncier, à réaliser en coopération avec les organisations sises à Rome. Il a été noté que lors de l'examen du programme de travail, on s'était beaucoup appliqué à éviter tout conflit ou chevauchement avec les travaux d'autres organisations, en particulier de la Commission;

g) Une série de conférences internationales ont été organisées pour célébrer le quatre-vingt-dixième anniversaire d'UNIDROIT.

2. Conférence de La Haye de droit international privé

285. Un représentant du Bureau permanent s'est félicité de la poursuite de la coopération entre la Conférence de La Haye, UNIDROIT et la CNUDCI dans le cadre de différents projets. Il a été noté que, dans le contexte de cette coopération, la Conférence de La Haye avait à diverses occasions partagé ses compétences et connaissances aux fins de projets de droit international privé qui intéressaient les trois organisations, et qu'elle était prête à contribuer à d'autres projets de même nature à l'avenir. Il a été demandé que le Secrétariat prenne également part à des projets menés par la Conférence de La Haye afin d'y apporter une utile contribution.

C. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI

286. À sa session en cours, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait adopté le relevé de conclusions sur son règlement intérieur et ses méthodes de travail⁸⁹. Au paragraphe 9 de ce relevé, elle avait décidé d'établir et d'actualiser, en tant que de besoin, une liste des organisations internationales et des ONG qui avaient été invitées à ses sessions. Elle a aussi rappelé que, depuis cette session, le Secrétariat lui avait fait rapport, tous les ans, sur les organisations ajoutées à la liste. Elle a par ailleurs également rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait prié le Secrétariat d'inclure, dans les rapports oraux qu'il lui présentait sur les nouvelles organisations invitées aux sessions de la CNUDCI, des commentaires sur la manière dont ces dernières satisfaisaient aux critères qu'il appliquait pour décider d'inviter de nouvelles ONG⁹⁰.

287. La Commission a noté que, depuis sa quarante-huitième session, en 2015, les organisations suivantes avaient été ajoutées à la liste des ONG invitées à ses sessions: ArbitralWomen, Florence International Mediation Chamber (FIMC), Forum des registres du commerce européens, GSM Association (GSMA), International Academy of Mediators (IAM) et Tribunal d'arbitrage international de la Chambre de commerce et d'industrie du Bélarus. L'organisation Commonwealth Association of Law Reform Agencies (CALRAs) a été retirée de la liste par suite de sa demande, reçue par le Secrétariat le 23 mai 2016. La Commission a pris note des raisons qui avaient motivé la décision du Secrétariat d'inviter ces nouvelles ONG à ses sessions et à celles de ses groupes de travail. Elle a par ailleurs pris connaissance des informations concernant, d'une part, les ONG qui avaient demandé à être invitées à ses sessions et à celles de ses groupes de travail mais dont la demande avait été refusée et, d'autre part, les raisons de ces refus.

288. La Commission a également noté que, depuis sa quarante-huitième session, en 2015, la Cour de justice des Caraïbes, à la suite de la demande qu'elle avait adressée au Secrétariat le 22 décembre 2015, avait été ajoutée à la liste des organisations intergouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail. D'autres modifications apportées par le Secrétariat à la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail étaient d'ordre rédactionnel et correspondaient essentiellement à des modifications du nom des organisations et de leur sigle ou acronyme.

289. La Commission a aussi noté que, conformément aux résolutions 68/106 et 69/115 (par. 8 dans les deux cas) et 70/115 (par. 7) de l'Assemblée générale, le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI devaient être rappelés aux États et aux organisations lorsqu'ils étaient invités à ses sessions. Pour ce faire, les invitations qui leur étaient adressées renvoyaient à une page du site Web de la CNUDCI qui permettait d'accéder facilement aux principaux documents officiels relatifs au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission.

⁸⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe III.*

⁹⁰ *Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 280.*

290. La Commission s'est félicitée du rapport détaillé et instructif que le Secrétariat lui avait présenté conformément à sa demande, à sa quarante-huitième session en 2015 (voir par. 286 ci-dessus). Elle a approuvé les décisions du Secrétariat concernant l'acceptation de nouvelles ONG.

XIII. Présence régionale de la CNUDCI

291. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les activités menées par son Centre régional pour l'Asie et le Pacifique (le "Centre régional") (A/CN.9/877) et elle a entendu un rapport oral présenté par le Directeur de celui-ci.

292. La Commission a pris acte des progrès notables qui avaient suivi les activités régionales menées par le Secrétariat en vue de mieux faire connaître les normes harmonisées et modernes du droit commercial international, en particulier celles élaborées par la CNUDCI, et de promouvoir leur adoption et leur mise en œuvre, et elle a mis l'accent sur le rôle croissant du Centre régional dans le renforcement des contributions régionales aux travaux de la CNUDCI.

293. Un vif soutien a été exprimé en faveur des diverses activités entreprises par le Secrétariat, qui avaient pour but a) de fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région Asie-Pacifique, aux organisations internationales et régionales et aux banques de développement; b) de soutenir les initiatives des secteurs public et privé et de la société civile visant à améliorer les échanges internationaux et le développement en favorisant la sécurité des opérations commerciales internationales par la diffusion des normes et règles commerciales internationales, en particulier celles élaborées par la CNUDCI; c) de nouer des partenariats et des alliances à vocation régionale en matière de droit commercial international, y compris avec d'autres fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et de participer à ce type de partenariats et d'alliances; d) d'améliorer l'information, les connaissances et les statistiques par le biais de réunions d'information, d'ateliers, de séminaires, de publications, des médias sociaux et des technologies de l'information et de la communication, y compris dans les langues régionales; et e) d'assurer la communication entre les États et la CNUDCI pour les activités de la Commission qui n'étaient pas de nature législative.

294. La Commission a pris note du projet du Secrétariat de participer à des cadres de partenariat des Nations Unies (République démocratique populaire lao en 2017) et d'élaborer des programmes régionaux pluriannuels et normalisés autour de trois domaines principaux, à savoir a) les réformes intégrées du droit commercial; b) les objectifs de développement durable; et c) l'aide au commerce, en veillant à renforcer les capacités à long terme et à les adapter aux besoins, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement d'Asie et du Pacifique, afin d'assurer l'uniformité juridique et la stabilité économique en général, en étroite coopération et coordination avec les organismes œuvrant à la réforme du droit commercial dans la région.

295. Le Centre régional a été encouragé à consacrer une plus grande partie de ses ressources à la promotion des textes de la CNUDCI dans le cadre des dispositifs

régionaux d'intégration et de coopération économiques, y compris, mais sans s'y limiter, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et l'APEC.

296. La Commission a demandé au Secrétariat de s'employer activement à recueillir des fonds pour que le Centre régional puisse mener à bien ses activités, et elle a instamment prié les États Membres de verser des contributions volontaires au projet.

297. La Commission a noté que cette année marquait le cinquième anniversaire de la création du Centre régional. Elle a été informée que le Secrétariat se mettrait en rapport avec les parties prenantes concernées dans la région Asie-Pacifique pour évaluer les réalisations accomplies ainsi que les leçons dégagées au cours de cette période. Cette évaluation pourrait également servir à mieux définir le rôle du Centre régional et à élaborer un cadre régional de priorités aux fins de la mise en œuvre de stratégies et de programmes, de manière à répondre aux besoins régionaux spécifiques en termes de renforcement des capacités et de services d'assistance technique.

298. La Commission a pris note avec satisfaction de l'échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et la Chine le 16 septembre 2015 et de la signature, le 26 octobre 2015, d'un mémorandum d'accord entre l'ONU et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, prévoyant le détachement à titre gracieux, au Centre régional, d'un expert juridique chargé des activités de coopération et d'assistance techniques de ce dernier. La Commission a exprimé ses remerciements au Gouvernement chinois pour son soutien aux activités du Centre régional.

299. Le Gouvernement de la République de Corée a déclaré sa volonté de continuer à soutenir le fonctionnement du Centre régional, en prorogeant sa contribution au-delà de la période initiale de cinq ans convenue en 2011, pour une nouvelle période de cinq ans portant sur les années 2017-2021, à raison d'un apport financier annuel de 450 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques, contribution qui s'ajoutait aux locaux à usage de bureaux, au matériel et au mobilier qu'il avait déjà fournis. La République de Corée a également étoffé son offre afin de pouvoir assurer les services d'un expert juridique détaché à titre gracieux, chargé des activités de coopération et d'assistance techniques pour les années à venir. La Commission a été informée que le Secrétariat officialisait les arrangements nécessaires à cette prorogation, y compris les modifications à apporter au mémorandum d'accord signé le 18 novembre 2011 entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et le Ministère de la justice et la ville d'Incheon de la République de Corée, d'autre part.

300. La Commission a remercié le Gouvernement de la République de Corée d'avoir généreusement prorogé sa contribution, permettant ainsi au Centre régional de continuer à fonctionner au-delà de la période qui avait été prévue pour le projet pilote initial, sous réserve des dispositions réglementaires pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

301. La Commission a engagé le Secrétariat à continuer de solliciter, notamment à travers la conclusion d'accords formels, la coopération des parties prenantes régionales, dont les banques de développement, afin d'assurer la coordination et le financement de ses activités et services d'assistance technique et de renforcement

des capacités visant à promouvoir l'adoption des textes de la CNUDCI dans la région.

302. La Commission a rappelé l'opinion exprimée lors de sessions précédentes, selon laquelle, compte tenu de l'importance que revêtait une présence régionale pour mieux faire connaître ses travaux et, en particulier, pour encourager l'adoption et l'interprétation uniforme de ses textes, et eu égard au succès des activités du Centre régional, il faudrait s'efforcer de suivre l'exemple de ce dernier dans d'autres régions. Le Secrétariat a été prié de poursuivre les consultations au sujet de la création éventuelle d'autres centres régionaux et/ou de centres de renforcement des capacités de la CNUDCI. Certes, on pouvait s'attendre que le personnel du Secrétariat investisse de son temps pour assurer le fonctionnement des centres régionaux ou leur apporter une aide d'une autre manière, notamment à travers la formation du personnel affecté à des projets, mais la Commission a recommandé d'adopter une approche équilibrée pour faire en sorte que les avantages de la création d'un centre régional l'emportent toujours sur les coûts liés au temps investi.

XIV. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

A. Introduction

303. La Commission a rappelé que le point concernant le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international figurait à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008, comme suite à l'invitation que lui avait faite l'Assemblée générale de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, à ce sujet⁹¹.⁹² Elle a également rappelé que depuis cette session, elle fournissait, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, des informations sur son rôle en la matière, notamment dans le contexte de la reconstruction après conflit. Elle s'est dite convaincue que le fait d'encourager le respect de la légalité dans les relations commerciales devait s'inscrire dans le programme d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international⁹³. Ce point de vue avait été approuvé par l'Assemblée générale⁹⁴.

⁹¹ Pour la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 111 à 113.

⁹² Résolutions 62/70 de l'Assemblée générale, par. 3; 63/128, par. 7; 64/116, par. 9; 65/32, par. 10; 66/102, par. 12; 67/97, par. 14; 68/116, par. 14, et 69/123, par. 17.

⁹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 386; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 267 à 291; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 215 à 240; et *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 318 à 324.

⁹⁴ Résolutions 63/120, par. 11; 64/111, par. 14; 65/21, par. 12 à 14; 66/94, par. 15 à 17; 67/89, par. 16 à 18; 68/106, par. 12; 69/115, par. 12; et 70/115, par. 11.

304. À sa quarante-neuvième session, la Commission a entendu un rapport oral du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions pertinentes qu'elle avait prises à sa quarante-huitième session⁹⁵. Une synthèse de ce rapport et des décisions connexes de la Commission figurent dans la partie B ci-après.

305. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait estimé essentiel d'entretenir un dialogue régulier avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, par l'intermédiaire du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, et de se tenir au courant des progrès réalisés en vue de l'intégration des travaux de la CNUDCI aux activités relatives à l'état de droit menées conjointement à l'échelle du système des Nations Unies. À cette fin, elle avait prié le Secrétariat d'organiser des séances d'échange d'information avec le Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit tous les deux ans, lorsque ses sessions se tiendraient à New York⁹⁶. En conséquence, des réunions avaient eu lieu à ses quarante-cinquième et quarante-septième sessions⁹⁷. À la présente session, le Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit a donc présenté à la Commission un exposé, dont la synthèse figure dans la partie C ci-après.

306. La Commission a pris note de la résolution 70/118 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, au paragraphe 20 duquel l'Assemblée l'invitait à continuer de lui rendre compte de ce qu'elle faisait actuellement pour promouvoir l'état de droit. Elle avait décidé de faire porter ses observations à l'Assemblée générale sur les pratiques des États dans l'application des traités multilatéraux issus des travaux de la CNUDCI et sur les mesures concrètes propres à faciliter l'accès à la justice dans le contexte du droit commercial, en particulier pour les MPME, conformément au paragraphe 23 de cette résolution. Formulées à la suite d'une table ronde où sont intervenus des experts invités, les observations figurent dans la partie D ci-après, de même qu'une synthèse de la table ronde.

B. Mise en œuvre des décisions pertinentes prises par la Commission à sa quarante-huitième session

307. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-huitième session, elle avait prié ses États membres, le Bureau de sa session en cours et son secrétariat de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les progrès réalisés dans le cadre de ses travaux soient pérennisés et si possible consolidés lors des étapes ultérieures de la négociation, de l'adoption et de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015, en particulier dans les documents finals de la Conférence d'Addis-Abeba et du Sommet 2015 et dans les indicateurs qui accompagneraient les objectifs et cibles de développement durable⁹⁸.

308. La Commission a noté avec satisfaction qu'au paragraphe 89 du document final de la troisième Conférence internationale sur le financement du

⁹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 300 et 301.

⁹⁶ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 335.

⁹⁷ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 199 à 210; et *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 229 à 233.

⁹⁸ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 300.

développement, tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015 (le Programme d'action d'Addis-Abeba)⁹⁹, les États avaient approuvé les efforts et les initiatives de la CNUDCI, principal organe juridique du système des Nations Unies s'occupant de droit commercial international, qui visaient à mieux coordonner, grâce à une meilleure coopération, les activités juridiques des organisations internationales et régionales actives dans le domaine du droit commercial international et à promouvoir le respect de la légalité à l'échelon national et international dans ce domaine. Elle a également noté que le Programme d'action d'Addis-Abeba faisait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par les États le 25 septembre 2015¹⁰⁰.

309. La Commission a également pris note de sa pertinence à l'égard d'un certain nombre d'objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et salué la nouvelle page du site Web de la CNUDCI, qui donnait une idée générale de son rôle dans le Programme, notamment en ce qui concerne la promotion de l'état de droit (voir par. 254 ci-avant).

310. La Commission a approuvé la participation de son secrétariat aux travaux de l'Équipe spéciale interinstitutions pour le financement du développement, constituée par le Secrétaire général pour: a) examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba; et b) donner des avis sur le processus de suivi intergouvernemental y relatif. Elle s'est félicitée de la partie consacrée à la CNUDCI dans le premier rapport de l'Équipe pour 2016, notamment s'agissant du cadre proposé pour suivre les progrès de la mise en œuvre du paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba.

311. Enfin, la Commission a été informée des efforts déployés par son secrétariat pour traduire les préoccupations relatives au droit commercial international dans le cadre mondial d'indicateurs actuellement mis au point par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable. Elle a demandé aux États membres du Groupe de veiller à ce que ce cadre mondial prenne bien en compte tous les domaines de travail de la CNUDCI.

312. La Commission a réitéré l'appel qu'elle avait lancé à son secrétariat de continuer à rechercher des synergies et à multiplier les contacts avec les délégations des États auprès de divers organismes des Nations Unies pour mieux faire connaître le travail de la CNUDCI et sa pertinence pour d'autres domaines de travail de l'Organisation¹⁰¹. L'idée de nouer des contacts avec différents organismes des Nations Unies opérant au niveau des pays dans le but de contribuer à la réforme du droit local a été appuyée, qu'il s'agisse de la promotion de l'état de droit, du développement ou d'un autre domaine, l'objectif étant de faire en sorte qu'ils prennent en compte dans leur travail le respect de la légalité dans les relations commerciales en général et les normes de la CNUDCI en particulier.

⁹⁹ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale.

¹⁰⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 40.

¹⁰¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 284.

C. Résumé de la réunion d'information sur l'état de droit

313. Le Directeur du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général a informé la Commission des faits concernant le programme des Nations Unies relatif à l'état de droit qui étaient survenus depuis la réunion d'information que la CNUDCI avait tenue en 2014 sur ce thème.

314. La Commission a noté que des volets concernant l'état de droit avaient été intégrés à la cible 16.3 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, que des travaux étaient menés sur les indicateurs relatifs à cette cible et que l'état de droit avait une incidence multisectorielle sur la réalisation des objectifs de développement durable. Elle a également noté que les efforts déployés par le Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit pour étendre un indicateur mondial relatif à la cible 16.3 aux questions de justice civile n'avaient pas abouti et que l'indicateur serait très probablement centré sur les questions de droit pénal. Pour assurer, en ce qui concernait les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, un suivi qui soit plus complet et adapté au contexte, il faudrait mettre au point des indicateurs supplémentaires aux niveaux régional et national. Les processus conduits au niveau national joueraient un rôle primordial et seraient complétés et appuyés par des activités de suivi et d'examen menées au niveau mondial.

315. La Commission a noté que différentes entités des Nations Unies mettaient en œuvre des initiatives destinées à renforcer les capacités nationales de collecte et d'analyse des données requises pour mesurer les avancées enregistrées dans la réalisation des objectifs de développement durable. L'attention de la Commission a été appelée, en particulier, sur deux de ces initiatives:

a) L'Alliance mondiale, chargée de promouvoir la communication efficace de données liées à l'objectif 16, composée de représentants d'États Membres, de la société civile et du secteur privé et appuyée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui assurerait la coordination et les relations avec les autres entités et organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendrait; et

b) L'initiative du Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD), dont le but est d'aider les équipes de pays des Nations Unies à exécuter le nouveau programme, au moyen de leurs plans-cadres respectifs des Nations Unies pour l'aide au développement. L'initiative est dénommée MAPS (Stratégie de simplification, d'accélération et de soutien aux politiques): la simplification renvoie à l'intégration du Programme de développement durable à l'horizon 2030 aux plans de développement nationaux et locaux, ainsi qu'aux allocations budgétaires, et à l'élaboration connexe de plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement destinés à appuyer l'exécution de ces plans; l'accélération correspond au ciblage des ressources en fonction des domaines définis comme prioritaires dans le processus de simplification; enfin, le soutien aux politiques fait référence à l'aide en compétences et en connaissances que l'ONU apporte en temps opportun aux acteurs nationaux. La MAPS constitue une ressource commune pour les équipes de pays des Nations Unies qui interviennent sur le plan technique auprès des gouvernements et des partenaires en ce qui concerne les objectifs de développement durable, une attention particulière étant portée aux éléments multisectoriels que sont les partenariats, les données et la responsabilité.

316. La Commission a été informée que les rapports du Secrétaire général sur les activités de l'ONU en matière d'état de droit continuaient de montrer que des activités de ce type étaient menées par diverses entités des Nations Unies qui étaient membres du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, notamment par la CNUDCI (pour ce qui était du droit commercial international).

317. La Commission a remercié le Directeur du Groupe de l'état de droit d'avoir tenu la réunion d'information et a réaffirmé sa conviction que la promulgation et l'application effective de règles de droit privé modernes au commerce international étaient indispensables à la progression de la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim. Il faudrait donc que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales fasse partie intégrante du programme d'ensemble que l'ONU mène pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. La Commission a invité le Secrétaire général à élaborer, à cette fin, des mécanismes pratiques efficaces. Elle attendait avec intérêt de prendre connaissance des progrès accomplis en la matière à la prochaine réunion d'information sur l'état de droit, qui devrait se tenir à la cinquante et unième session de la CNUDCI, en 2018.

D. Commentaires de la CNUDCI à l'intention de l'Assemblée générale

1. Résumé de la table ronde sur les pratiques des États dans l'application des traités multilatéraux émanant des travaux de la CNUDCI

318. Les intervenants ont jugé le sujet opportun et important, et estimé qu'il nécessitait une analyse en profondeur et un suivi régulier. On a souligné le rôle, unanimement reconnu, que jouait la CNUDCI pour ce qui était de promouvoir l'état de droit dans les relations commerciales, notamment en rapprochant les points de vue et les stratégies des États, quel que soit leur niveau de développement, et les différents systèmes juridiques.

319. Les intervenants ont mentionné divers facteurs qui influençaient l'application par les États des traités émanant des travaux de la CNUDCI, en soulignant qu'ils se distinguaient des traités internationaux dans d'autres domaines du droit. On a notamment mentionné le niveau et le degré d'appui apporté par des acteurs non étatiques à l'échelle nationale (entreprises et autres groupes d'intérêt), compte tenu du contexte international et de l'évolution des conditions économiques et technologiques, et des pratiques commerciales. Parmi les autres facteurs qui devaient être pris en compte figuraient la nécessité de disposer d'un paysage politique national dynamique, susceptible d'entraîner une évolution des politiques et des priorités, et la nécessité de tenir compte des traités issus d'autres branches du droit. Il fallait également, dans certains pays, concilier les vues aux niveaux fédéral et étatique.

320. Les capacités locales en matière de ratification et d'application des traités jouaient un rôle essentiel car les traités de droit commercial international étaient souvent complexes et leur compréhension faisait appel à des compétences spécialisées. Pour renforcer ces capacités, les éléments suivants relatifs aux traités ont tous été jugés utiles: notes explicatives, participation adéquate des États au

processus d'établissement et fourniture d'une assistance technique aux États en vue de l'application.

321. Néanmoins, on a noté que certains États signaient des traités sans véritable volonté de les ratifier. Pour renforcer l'engagement des États en faveur de la ratification, il a été suggéré d'impliquer, au nombre des acteurs étatiques intéressés, non seulement les ministères des affaires étrangères et de la justice, mais aussi ceux des finances et du commerce. On a aussi souligné l'importance des efforts déployés à l'échelle régionale, notamment au sein de l'APEC, pour promouvoir l'harmonisation et l'unification du droit commercial dans une région donnée. On a recommandé la création de forums spécialisés aux niveaux international et régional, où les États pourraient se réunir pour échanger et examiner leurs expériences respectives dans l'application de conventions de droit commercial. De tels forums pourraient être utiles pour recenser les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre des traités et trouver des solutions pour y remédier, y compris, le cas échéant, en modifiant la forme ou le fond des traités. Ce processus pourrait avoir une dimension informative, non seulement pour les traités déjà conclus, mais aussi pour d'éventuels traités futurs.

322. On a souligné la nécessité, pour assurer une mise en œuvre effective des traités, d'en harmoniser l'interprétation et l'application. Les intervenants ont reconnu le rôle que jouaient le système CLOUT et les précis de jurisprudence à cet égard (voir chap. X ci-dessus). On a rappelé que les États s'engageaient, conformément aux traités de droit commercial international, à interpréter ceux-ci en tenant dûment compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international. Ces engagements supposaient une interprétation autonome des traités, et non une interprétation à la lumière du droit et des concepts nationaux, sauf lorsque cela était acceptable ou obligatoire aux termes du traité concerné.

323. On a noté que le fait d'avoir recours, de manière injustifiée, aux concepts nationaux ou aux concepts d'un autre droit que l'on jugeait préférable, pour résoudre les problèmes d'interprétation posés par un traité de droit commercial international, allait à l'encontre du but même de ces instruments, qui était de créer un droit uniforme visant à renforcer la sécurité juridique et à éliminer les obstacles juridiques au commerce international. Ceci risquait d'entraîner des conflits d'interprétation et de remettre en question l'acceptabilité universelle des traités de droit commercial international (incitant ainsi les parties à exclure un traité pour ne pas donner à l'autre partie la possibilité de l'interpréter selon ses concepts nationaux). On remettrait ainsi en cause l'idée selon laquelle un traité constitue un texte législatif neutre auquel les parties peuvent avoir recours lorsqu'elles souhaitent éviter d'appliquer le droit interne de l'une ou l'autre des parties contractantes. Tout ceci aurait inévitablement des répercussions sur la prévisibilité et la fiabilité du droit, qu'un traité était censé renforcer, ainsi qu'un impact sur les coûts des opérations.

324. On pourrait peut-être éviter le tiraillement entre les tendances intérieures et extérieures dans l'interprétation des instruments de droit commercial international en modifiant les hypothèses et conceptions fondamentales qui sous-tendaient ces tendances. Dans ce contexte, on a jugé indispensable l'étude, dans les facultés de droit, des normes de droit commercial international, en tant qu'ensemble distinct et

autonome de règles susceptibles de s'appliquer à une opération commerciale donnée.

325. Enfin, le débat a souligné l'importance de la coordination et de la coopération entre les organes chargés d'élaborer des règles dans le domaine du droit commercial international, pour éviter les règles ou les interprétations contradictoires et tirer parti des avantages comparatifs des organismes concernés en mettant plus efficacement à profit leurs connaissances spécialisées respectives. Il a été noté que le groupe des entités ayant compétence pour élaborer des règles dans le domaine du commerce international s'était étoffé et comprenait maintenant des banques multilatérales de développement et d'autres institutions financières internationales.

326. Des propositions ont été formulées pour faire en sorte que la coordination et la coopération entre les entités concernées soient à l'avenir mieux structurées et plus institutionnalisées. Actuellement, le mode opératoire reposait en grande partie sur la bonne volonté des secrétariats de ces entités, ce qui n'était pas suffisant pour assurer une claire répartition des tâches et la planification des travaux stratégiques à long terme. On a cité l'exemple de la bonne coopération qui s'était récemment exercée entre la CNUDCI, la Conférence de La Haye et UNIDROIT dans le domaine du droit international des contrats (voir par. 278 à 282 ci-dessus). Un niveau de coopération similaire devrait être obtenu dans d'autres domaines. En particulier, un besoin aigu semblait exister dans le domaine des sûretés/opérations garanties, où intervenaient au moins six organisations.

327. Des propositions ont été faites en vue de suivre les conventions issues des travaux de la CNUDCI, à partir d'exemples déjà relevés dans le cadre d'autres traités. Les caractéristiques bien précises des instruments du droit commercial international (notamment les dispositions relatives à l'autonomie des parties) devaient faire l'objet d'une attention particulière, par exemple en faisant en sorte que des informations sur l'utilisation des textes pertinents soient communiquées par des parties privées, des tribunaux et d'autres parties prenantes concernées, qui viendraient s'ajouter aux rapports des pays sur l'état de la ratification et l'exécution de leurs obligations internationales respectives en vertu de ces traités.

328. Au cours du débat qui a suivi, on a fait remarquer que le niveau de complexité des traités était un autre facteur qui affectait leur ratification. Des exemples ont ainsi été donnés de traités excessivement ambitieux qui s'étaient soldés par un échec, et ce malgré les efforts déployés ultérieurement par les États pour modifier leur portée, leur structure et leur contenu. Il a été jugé important d'améliorer la coordination, mais les efforts ne devaient pas se limiter à la coopération entre les secrétariats. Ainsi, il ne fallait pas sous-estimer le rôle indispensable des États membres des diverses entités chargées d'élaborer des règles.

329. Il a été convenu que la qualité des textes était liée aux compétences des délégations. Cependant, il a été rappelé qu'il n'appartenait pas aux organisations internationales d'imposer aux États la manière dont ils devaient composer leurs délégations.

330. La question a été posée de savoir si les cas de jurisprudence recueillis dans le CLOUT étaient censés servir de précédents. Dans leur réponse, les intervenants ont tous souligné que les décisions présentées dans le CLOUT et dans les précis de jurisprudence ne pourraient jamais déprécier les précédents relevant du droit interne applicable. Cependant, elles représentaient une importante source d'information

pour les tribunaux étatiques ou arbitraux, en particulier parce qu'elles pouvaient indiquer les tendances dominantes et, pour cette raison, on pouvait considérer qu'elles avaient un effet persuasif à l'appui de l'interprétation des normes du droit commercial international issues des travaux de la CNUDCI.

331. On s'est généralement dit en faveur de la tenue de tables rondes sur l'état de droit lors de sessions ultérieures. Le Secrétariat a été prié, lorsqu'il définirait la composition de ces tables rondes, de veiller à une représentation équilibrée des systèmes de *common law* et de droit continental.

2. Résumé de la table ronde sur les mesures pratiques visant à faciliter l'accès à la justice dans le contexte du droit commercial, en particulier pour les MPME

332. La Déclaration sur l'état de droit¹⁰², en particulier ses dispositions relatives à la CNUDCI¹⁰³, a été rappelée à propos du thème de la discussion. La CNUDCI a été félicitée pour son action visant à lever les obstacles juridiques au commerce international grâce à l'harmonisation du droit commercial international, et ce tout en veillant judicieusement à promouvoir le principe de l'autonomie des parties, sans empiéter sur les systèmes nationaux ou les valeurs politiques et sociales des États, et en conciliant les intérêts des différents groupes. Il a aussi été indiqué que l'exemple récent du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) (voir chap. V ci-dessus) avait montré que les méthodes de travail de la CNUDCI respectaient l'état de droit.

333. Le rôle du règlement des litiges en ligne dans le contexte du commerce électronique a été abordé, par référence aux Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne de la CNUDCI, qui avaient été adoptées par la Commission à la session en cours (voir par. 217 ci-dessus). Ces Notes techniques, qui au demeurant n'étaient pas un texte normatif, étaient censées être un document de référence majeur pour les prestataires et les utilisateurs de services de règlement des litiges en ligne qui exploitaient actuellement des règles divergentes. Premier document international sur le sujet, on pouvait s'attendre à ce que les Notes soient largement utilisées par les praticiens, ce qui permettrait d'harmoniser ce type de règlement.

334. Des intervenants ont évoqué les pratiques actuellement mises en œuvre par certains États pour faciliter l'accès à la justice, souvent avec l'aide d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales actives dans ce domaine, comme les tribunaux itinérants, la justice électronique et les mécanismes de justice informels. Reconnaissant que les MPME portaient souvent le plus lourd fardeau dans le contexte du droit commercial lorsque les systèmes de justice étaient défectueux, une attention particulière a été accordée aux moyens existants et nouveaux visant à faciliter leur accès à la justice. Le coût plus élevé des opérations, les problèmes d'accès à une aide juridique abordable et qualifiée, les déséquilibres en matière de puissance et de moyens lors de litiges où sont parties de gros opérateurs économiques et des agents de l'État, et la corruption ont été cités au nombre des problèmes auxquels se heurtaient les MPME dans l'accès à la justice.

335. D'après le représentant de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD), il était nécessaire de renforcer les capacités judiciaires

¹⁰² Résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰³ Ibid., par. 8.

requis pour régler les litiges commerciaux, en particulier ceux auxquels étaient parties des MPME, d'accroître la formation judiciaire en général, en particulier dans les pays les moins avancés, et d'aider les MPME à rédiger des contrats et à gérer les litiges. Il a été donné des exemples d'activités de ce type menées dans plusieurs pays dans lesquels l'OIDD est active.

336. L'existence de MPME de tailles et de structures diverses, confrontées à différents types de problèmes, a également été reconnue. En fonction de leur environnement juridique et socioéconomique, les MPME pouvaient faire face à divers litiges et difficultés, et donc avoir besoin d'outils différents pour y faire face.

337. Les tentatives visant à concevoir des solutions uniformes pour le règlement des litiges impliquant des MPME ont été mises en question. Il a été également rappelé que les nombreux mécanismes existants de règlement des litiges, chacun avec ses avantages et ses inconvénients, étaient plus ou moins indiqués, en fonction des circonstances particulières d'un litige et des parties concernées. Aucun mécanisme de ce type ne convenait donc indifféremment à tous les litiges et à toutes les MPME. C'était la méthode de règlement des litiges qui devait être adaptée au litige et aux parties concernées, et non l'inverse. Cependant, les parties elles-mêmes, en particulier les MPME, étaient rarement en mesure d'évaluer leurs litiges et de choisir la technique de résolution la plus appropriée au cas par cas. Elles étaient souvent poussées vers l'une ou l'autre méthode par divers facteurs et acteurs (avocats, officiers de justice, entités d'aide au développement, par exemple).

338. Il a été avancé qu'un profilage neutre des litiges ou qu'un outil d'évaluation précoce des affaires pourrait résoudre ce problème. Le but d'un tel outil (fondé sur un algorithme) serait d'aider les parties privées à un litige commercial à choisir la méthode de règlement des litiges la plus appropriée compte tenu du temps, des coûts, du lieu, de la langue, de la loi applicable et d'autres considérations. Pour créer un tel outil, il faudrait mener une recherche interdisciplinaire et multiculturelle qui exigerait également d'analyser les influences socioéconomiques et les contextes socioculturels. La CNUDCI, les organisations professionnelles et les universités ont été invitées à étudier l'opportunité et la faisabilité d'un tel projet, qui pourrait grandement faciliter l'accès à la justice, notamment pour les MPME.

3. Commentaires de la Commission

339. La Commission a remercié les intervenants pour leurs déclarations et s'est félicitée de ce que l'on examinerait plus avant, lors du Congrès 2017, les questions nouvelles qu'ils avaient soulevées (voir chap. XVI ci-après).

340. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle avait examiné la façon dont elle pouvait promouvoir l'état de droit en facilitant l'accès à la justice¹⁰⁴, et qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait examiné la façon dont ses traités multilatéraux pouvaient promouvoir et faire progresser l'état de droit¹⁰⁵. Elle a noté que les questions qui avaient été soulevées et les commentaires qu'elle avait alors transmis à l'Assemblée générale

¹⁰⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 234 à 240.

¹⁰⁵ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 318 à 324.

s'appliquaient aux sous-thèmes abordés à la table ronde consacrée à l'état de droit qui avait eu lieu durant la session en cours.

341. S'agissant, plus précisément, du sous-thème des pratiques que les États adoptent pour appliquer les traités multilatéraux qui émanent de ses travaux, la Commission a noté avec satisfaction que les points de vue qu'elle avait transmis à l'Assemblée générale à sa précédente session étaient de nouveau étayés par les éléments empiriques présentés par les intervenants. En particulier, les pratiques des États dont il était rendu compte appuyaient l'idée que la qualité de l'application des traités issus des travaux de la CNUDCI dépendait souvent de celle de leur élaboration, y compris le niveau et la qualité de la participation des États et autres parties intéressées aux activités normatives de la Commission. Celle-ci a réitéré, afin que l'Assemblée générale en tienne compte, les conclusions auxquelles elle était parvenue à sa précédente session lorsqu'elle avait examiné les questions liées à l'élaboration de traités auxquelles il fallait prêter attention¹⁰⁶.

342. En ce qui concernait le sous-thème des mesures propres à faciliter l'accès à la justice dans le contexte du droit commercial, en particulier pour les MPME, la Commission a rappelé les observations qu'elle avait transmises à l'Assemblée générale dans le rapport relatif aux travaux de sa quarante-septième session¹⁰⁷. Elle a réitéré l'avis exprimé à cette session selon lequel ses travaux s'appliquaient à toutes les dimensions de l'accès à la justice (protection normative, capacité à demander réparation et capacité d'offrir des recours efficaces). Elle a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'à sa présente session, elle avait étendu la portée de ses normes au règlement des litiges commerciaux en adoptant les Notes techniques sur la résolution des litiges en ligne (voir par. 217 ci-dessus), document particulièrement utile pour la résolution des litiges internationaux portant sur de faibles montants dans un environnement de commerce électronique, et donc pour les MPME.

XV. Programme de travail de la Commission

343. La Commission a rappelé qu'afin de faciliter la planification de ses activités, elle était convenue de consacrer du temps à l'examen de son programme général de travail en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions¹⁰⁸.

344. La Commission a pris note des documents établis pour appuyer son examen de la question (A/CN.9/878, autres documents qui y sont mentionnés et propositions soumises par la suite). Elle a noté que ces documents portaient sur les principales activités de la CNUDCI, à savoir l'élaboration de textes législatifs et les activités visant à appuyer l'application, l'utilisation et la compréhension de ses textes (globalement désignées par l'expression "activités d'appui").

345. La Commission a aussi pris note des progrès enregistrés par ses groupes de travail et en ce qui concerne les activités d'appui, dont il avait été rendu compte plus tôt au cours de la session (voir chap. III à XIV du présent rapport).

¹⁰⁶ Ibid., par. 324.

¹⁰⁷ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 240.

¹⁰⁸ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 310.

A. Élaboration de textes législatifs

346. En ce qui concerne ses activités législatives en cours et futures, la Commission a décidé ce qui suit.

1. Micro-, petites et moyennes entreprises

347. La Commission a rappelé la synthèse de ses débats relatifs aux travaux prévus et aux travaux futurs possibles dans le domaine des MPME (voir par. 219 à 224 ci-dessus). À l'issue de la discussion, elle a réaffirmé le mandat confié au Groupe de travail I de se concentrer sur a) les grands principes de l'enregistrement des entreprises et b) les questions juridiques liées à la constitution d'une entité économique simplifiée, deux aspects qui visaient à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les MPME tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement.

2. Arbitrage et conciliation

348. La Commission a noté qu'elle avait finalisé et adopté l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016) (voir par. 157 et 158 ci-dessus). Elle a rappelé le résumé de ses débats relatifs aux travaux en cours et aux travaux futurs possibles dans le domaine de l'arbitrage et de la conciliation (voir par. 162 à 165 et 174 à 195 ci-dessus).

349. À l'issue de la discussion, la Commission a réaffirmé le mandat confié au Groupe de travail II de travailler à l'élaboration d'un instrument portant sur l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation (voir par. 165 ci-avant).

350. Pendant ses derniers débats sur le programme de travail, la Commission a aussi réaffirmé la décision de maintenir à son ordre du jour, en vue de s'y arrêter plus longuement à sa session suivante, les sujets suivants: a) les procédures concurrentes; b) le code d'éthique/de conduite applicable aux arbitres; et c) les travaux possibles sur la réforme du système de règlement des litiges entre investisseurs et États. Par ailleurs, elle a demandé au Secrétariat, dans la limite de ses ressources existantes, de continuer à actualiser ces sujets et à mener des travaux préparatoires les concernant, afin qu'elle soit à même de décider en connaissance de cause s'il convenait de charger le Groupe de travail II d'entreprendre des travaux dans l'un de ces domaines, après ses travaux en cours sur l'exécution des accords issus de la conciliation (voir par. 195 ci-dessus).

351. En outre, il a été convenu que le Groupe de travail devrait se nommer Groupe de travail II (Règlement des différends), car la portée de ses travaux ne se limitait pas nécessairement à l'arbitrage et à la conciliation.

3. Règlement des litiges en ligne

352. Compte tenu de la finalisation et de l'adoption des Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne (voir par. 217 ci-avant), la Commission est convenue qu'aucune activité législative future ne devait être prévue dans ce domaine.

4. Commerce électronique

353. La Commission a rappelé la synthèse de ses débats relatifs aux travaux en cours et aux travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique (voir par. 225 à 237 ci-dessus). À l'issue de la discussion, elle a réaffirmé le mandat confié au Groupe de travail IV d'achever l'élaboration du projet de loi type sur les documents transférables électroniques et de la note explicative qui l'accompagnait et d'examiner les sujets de la gestion de l'identité et des services de confiance, ainsi que de l'informatique en nuage, une fois qu'il aurait terminé l'élaboration du projet de loi type (voir par. 235 ci-avant).

5. Insolvabilité

354. La Commission a rappelé la synthèse de ses débats relatifs aux travaux en cours et aux travaux futurs possibles dans le domaine de l'insolvabilité (voir par. 241 à 247 ci-dessus). À l'issue de la discussion, elle a réaffirmé le mandat confié au Groupe de travail V de poursuivre ses travaux sur les trois sujets suivants: a) faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux; b) obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité; et c) reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité (voir par. 241 ci-avant). En outre, elle a rappelé le mandat confié au Groupe de travail V en ce qui concerne l'insolvabilité des MPME (voir par. 246 ci-dessus).

6. Sûretés

355. La Commission a noté qu'elle avait finalisé et adopté la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (voir par. 119 ci-dessus) et rappelé la synthèse de ses débats relatifs aux travaux en cours et aux travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés (voir par. 120 à 128 ci-avant).

356. À l'issue de la discussion, la Commission a réaffirmé le mandat confié au Groupe de travail VI d'achever ses travaux d'élaboration du projet de guide pour l'incorporation au cours de ses deux prochaines sessions, et de lui soumettre le projet de guide, pour examen final et adoption, à sa prochaine session (voir par. 122 ci-dessus). Il a été réaffirmé que, si le Groupe de travail terminait ses travaux plus rapidement, il pourrait utiliser le temps restant pour examiner la question de ses travaux futurs dans le cadre d'une session ou d'un colloque qui serait organisé par le Secrétariat. Par ailleurs, il a été convenu que le Secrétariat pourrait chercher à organiser, dans la limite des ressources disponibles, un colloque consacré aux travaux futurs dans le domaine des sûretés (voir par. 122 ci-dessus), en plus des deux sessions allouées au Groupe de travail VI.

357. La Commission a aussi réaffirmé la décision de maintenir, à son programme de travaux futurs, l'élaboration d'un guide contractuel sur les sûretés mobilières et d'un texte juridique uniforme sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle (voir par. 124 ci-dessus), et d'y ajouter les sujets suivants: a) la question de savoir si la Loi type et le projet de guide pour l'incorporation devaient être développés pour traiter les questions liées au financement garanti à l'intention des MPME; b) la question de savoir si dans le cadre de l'élaboration d'un guide contractuel sur les opérations garanties, il faudrait examiner les questions contractuelles intéressant les MPME (par exemple, les questions de transparence); c) toute question qui n'aurait

pas encore été traitée dans le domaine du financement par récépissé d'entrepôt (par exemple, la négociabilité des récépissés); et d) la question de savoir si les modes alternatifs de règlement des litiges pourraient permettre de trancher les litiges découlant de conventions constitutives de sûreté (voir par. 125 ci-avant).

7. Passation de marchés publics et développement des infrastructures

358. En ce qui concerne les travaux qui pourraient être entrepris dans les domaines de la passation de marchés publics et du développement des infrastructures, la Commission a pris note des propositions présentées dans le document A/CN.9/889. En ce qui concerne les partenariats public-privé (PPP), elle a rappelé qu'à sa quarante-huitième session, elle avait chargé le Secrétariat de continuer de suivre la question pour faire avancer les préparatifs au cas où celle-ci serait finalement examinée, et de lui faire rapport à la session en cours¹⁰⁹.

359. L'avis a été exprimé que les travaux qu'il était proposé de mener dans le domaine de la passation de marchés publics et des PPP, tels qu'ils étaient présentés dans le document A/CN.9/889, ne devaient pas être examinés au niveau du groupe de travail et qu'il n'était pas nécessaire de maintenir ces sujets à l'ordre du jour de la Commission. À l'appui de cet avis, il a été dit que d'autres organisations traitaient des questions liées aux PPP, qu'une harmonisation dans ce domaine était prématurée car les pratiques évoluaient encore, et que les ressources disponibles devraient être allouées à des travaux plus urgents, notamment les préparatifs du Congrès (voir chap. XVI ci-après). On s'est également inquiété de la faisabilité des travaux dans ce domaine. Par conséquent, il a été suggéré de mettre ces sujets de côté pour le moment et de les réexaminer lorsque des sujets d'intérêt concret et des projets réalistes seraient identifiés.

360. D'un autre côté, il a été estimé qu'il fallait maintenir le sujet des PPP à l'ordre du jour de la Commission en raison, en particulier, de son importance pour les pays en développement. Il a été dit qu'un nombre important de projets de développement d'infrastructures dans ces pays étaient réalisés dans le cadre de PPP et que la CNUDCI pourrait fournir des orientations utiles dans ce domaine. Il a été dit que les travaux pourraient mettre l'accent sur des sujets particuliers liés aux PPP, notamment ceux qui étaient mentionnés dans le document A/CN.9/889, et que l'on pourrait commencer par actualiser le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2000)¹¹⁰, avec l'aide d'experts. Ce pourrait être l'occasion de mieux cerner les sujets particuliers qui pourraient faire l'objet de travaux futurs. Dans ce contexte, des avis divergents ont été exprimés quant à la question de savoir si ces travaux devaient ou non être menés au niveau du groupe de travail.

361. En ce qui concerne la proposition de travaux futurs sur la question de la suspension et de l'exclusion dans le domaine des marchés publics, il a été suggéré que le Secrétariat continue de suivre les évolutions dans ce domaine et fasse régulièrement rapport à la Commission à ce sujet.

362. À l'issue de la discussion, il a été généralement estimé que les questions liées à la passation de marchés publics et au développement des infrastructures restaient

¹⁰⁹ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 363.

¹¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.V.4 (A/CN.9/SER.B/4).

importantes, mais qu'il serait prématuré de se lancer dans de quelconques activités législatives en la matière. Il a été convenu que le Secrétariat devrait continuer de suivre les évolutions dans ces domaines, en particulier en ce qui concerne la question de la suspension et de l'exclusion dans le domaine des marchés publics. S'agissant des PPP, il a été convenu que le Secrétariat devrait envisager d'actualiser tout ou partie du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, si besoin était et avec l'aide d'experts. Enfin, il a été convenu que le Secrétariat devrait aussi continuer de promouvoir les textes de la CNUDCI dans le domaine de la passation de marchés publics, en particulier la Loi type sur la passation des marchés publics (2011)¹¹¹. Dans ce contexte, on a souligné que les activités mentionnées ci-avant devraient être entreprises compte tenu des ressources à la disposition du Secrétariat.

8. Éventuel colloque sur l'évolution de la situation dans le domaine de la fraude commerciale

363. La Commission a examiné une proposition de l'Institute of International Banking Law and Practice et de l'International Law Institute relative à la tenue d'un colloque de deux jours sur l'évolution de la situation dans le domaine de la fraude commerciale. Il a été dit que ce colloque pourrait être l'occasion, pour les experts, d'examiner l'évolution de la situation et d'évaluer les succès et l'efficacité des efforts de lutte contre la fraude commerciale. Par ailleurs, il a été dit que la révision de la note d'information du Secrétariat intitulée "Reconnaître et prévenir la fraude commerciale – Indicateurs de fraude commerciale" figurait parmi les domaines qui pourraient être évoqués. Enfin, il a été dit que le colloque devrait, si possible, être mené en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

364. À cet égard, on s'est demandé si la Commission devait examiner plus avant la question de la fraude commerciale, d'autant plus que celle-ci comportait une dimension pénale et que le document intitulé "Reconnaître et prévenir la fraude commerciale – Indicateurs de fraude commerciale", publié par le Secrétariat en 2013, restait pertinent. À l'issue de la discussion, il a été convenu qu'aucune ressource ne devait être affectée à cette fin. Toutefois, la Commission a prié le Secrétariat de rester en contact avec l'Institute of International Banking Law and Practice et l'International Law Institute, pour le cas où ces organisations envisageraient de tenir une conférence sur ce thème. Il pourrait lui faire rapport à ce sujet à une session ultérieure.

9. Allocation du temps de conférence

365. S'agissant des deux semaines de conférence rendues disponibles par la conclusion des travaux du Groupe de travail III dans le domaine du règlement des litiges en ligne, la Commission est convenue que le Secrétariat devait envisager de les affecter aux travaux du Groupe de travail II, au second semestre 2016, et des Groupes de travail I et V, au premier semestre 2017. Le Secrétariat a été prié d'examiner toutes les variantes possibles, y compris la possibilité de répartir une session d'une semaine entre deux Groupes de travail différents, ce qui pourrait

¹¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), annexe I.*

faciliter l'examen des sujets concernés, et la possibilité de tenir des sessions consécutives. Par ailleurs, il a été prié d'examiner la possibilité de tenir un colloque consacré aux travaux futurs dans le domaine des sûretés. (Pour les dates qu'il a été convenu d'allouer aux Groupes de travail I, II et V avant la cinquantième session de la Commission en 2017, voir par. 394 ci-après.)

B. Activités d'appui

366. La Commission s'est félicitée des activités d'appui décrites dans les documents A/CN.9/872, A/CN.9/873, A/CN.9/874, A/CN.9/875, A/CN.9/876, A/CN.9/877, A/CN.9/882 et A/CN.9/883, examinés plus tôt au cours de la session (voir chap. X à XIV du présent rapport).

367. La Commission a rappelé qu'elle avait souligné l'importance des activités d'appui et la nécessité de les encourager aux niveaux mondial et régional par l'intermédiaire du Secrétariat (en s'appuyant sur les connaissances spécialisées dont disposent les Groupes de travail et la Commission) et des États Membres, au moyen de partenariats avec les organisations internationales compétentes, et en faisant mieux connaître les textes de la CNUDCI dans ces organisations et au sein même du système des Nations Unies¹¹². À l'issue de la discussion, la Commission a prié à nouveau le Secrétariat de poursuivre ces activités, dans la mesure où ses ressources le permettraient¹¹³.

XVI. Congrès de 2017

368. La Commission a rappelé qu'elle avait chargé le Secrétariat d'engager les préparatifs d'un Congrès visant à commémorer le cinquantième anniversaire de la CNUDCI¹¹⁴. Elle a appris que le Secrétariat avait créé une page Web spécialement destinée à faire connaître cette manifestation¹¹⁵, et qu'un appel à contributions y avait été publié et affiché en juin 2016.

369. Il a été noté que le Congrès se tiendrait au cours de la première semaine de la cinquantième session de la Commission en 2017, du 4 au 6 juillet, à Vienne.

370. Il a été rappelé que le Congrès avait pour objectifs de débattre de questions techniques et de mieux faire connaître la CNUDCI et la contribution qu'elle pouvait apporter au commerce international. La Commission a noté que les parties prenantes consultées avaient proposé que le Congrès s'emploie à recenser de nouveaux domaines de recherche et d'activités législatives potentielles pour la CNUDCI, s'agissant notamment (mais sans s'y limiter) du développement de l'économie numérique transnationale; du financement dans le commerce international; de l'accès aux chaînes logistiques et aux facteurs de production à l'échelle mondiale (crédit, transports, infrastructures); de l'exploitation des biens publics mondiaux et du règlement des litiges dans des secteurs comme le climat et les ressources.

¹¹² Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 263 à 265.

¹¹³ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 365.

¹¹⁴ Ibid., par. 366.

¹¹⁵ www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/colloquia/50th-anniversary.html.

371. En outre, la Commission a appris que les parties prenantes consultées avaient proposé que le Congrès examine les moyens de renforcer le rôle dont la CNUDCI s'acquittait en matière de coordination et de coopération concernant les travaux pertinents d'autres organisations, s'agissant notamment de l'élaboration de traités et de la mise au point de méthodes d'harmonisation juridique. À cet égard, on a exprimé l'espoir que les participants présenteraient les activités de réforme du droit commercial en cours aux niveaux national et régional, et débattraient des contributions qui pourraient être apportées à la réforme du droit commercial.

372. Le Secrétariat a été instamment prié, d'une part, d'établir un ordre du jour à la fois souple et de grande portée qui permettrait notamment de donner un aperçu des activités présentes et passées de la CNUDCI et, d'autre part, de s'attacher à recenser d'éventuels intervenants et thèmes de discussion. Il a été noté qu'en raison du caractère sensible que pouvaient revêtir certains sujets, un examen attentif de la portée des contributions et des modalités de présentation serait nécessaire.

373. Il a également été noté qu'une fois clos l'appel à contributions, à l'automne 2016, une note verbale serait envoyée aux États pour les consulter sur le projet de programme.

XVII. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

374. La Commission a pris note de la résolution 70/115 concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-huitième session, que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 2015 sur recommandation de la Sixième Commission.

XVIII. Questions diverses

A. Droit à des comptes rendus analytiques

375. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle avait décidé, sans renoncer à son droit à l'établissement de comptes rendus analytiques prévu dans la résolution 49/221 de l'Assemblée générale, de demander que des enregistrements numériques continuent d'être réalisés à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, en 2013 et 2014, à titre d'essai, en sus des comptes rendus analytiques, comme pour la quarante-cinquième session¹¹⁶. Elle a également rappelé qu'à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, respectivement en 2014 et en 2015, ayant fait le point sur l'utilisation des enregistrements numériques, elle avait décidé de les poursuivre, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques¹¹⁷.

376. À la présente session, la Commission a de nouveau évalué son expérience, à la lumière de l'utilisation des enregistrements numériques à l'Organisation des Nations Unies en général et spécifiquement au sein de la CNUDCI, en se fondant sur un

¹¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 249.

¹¹⁷ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 271 à 276; et *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 368 à 370.

rapport oral du Secrétariat. Son attention a été appelée sur la résolution 70/9 de l'Assemblée générale relative à l'agencement des conférences. Dans cette résolution, l'Assemblée générale notait que les organes intergouvernementaux, notamment la CNUDCI et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, recouraient de plus en plus aux enregistrements numériques, et priait le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport à ce sujet. Dans le même temps, elle réaffirmait que la progression continue du passage des procès-verbaux et comptes rendus analytiques aux enregistrements numériques des réunions dans les six langues officielles de l'Organisation, par souci d'économie, devrait être soumise à l'examen de l'Assemblée générale, notamment sur le plan des incidences juridiques et financières et des incidences en matière de ressources humaines, et être pleinement conforme à ses résolutions pertinentes.

377. Compte tenu de cette résolution, en particulier de son paragraphe 90, qui soulignait que les procès-verbaux et comptes rendus analytiques de séance demeuraient les seuls actes officiels des réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies, la Commission a estimé que la transition des comptes rendus analytiques aux seuls enregistrements numériques des réunions de la CNUDCI dans les six langues officielles de l'Organisation n'était pas actuellement possible. Elle a demandé au Secrétariat de poursuivre, pour la CNUDCI, les pratiques parallèles d'utilisation d'enregistrements numériques et d'établissement de comptes rendus analytiques, et a reçu l'assurance qu'il n'existait aucun obstacle technique à cet égard. Elle a réaffirmé son avis selon lequel il conviendrait de lui fournir des comptes rendus analytiques jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'obstacles au passage aux enregistrements numériques. La Commission a prié le Secrétariat de l'informer lorsque les évolutions en la matière à l'Organisation des Nations Unies le justifieraient.

B. Programme de stages

378. La Commission a rappelé les considérations prises en compte par son secrétariat pour sélectionner les candidats à des stages et noté avec satisfaction que les changements introduits en 2013 et 2014 en ce qui concerne les stages à l'Organisation des Nations Unies (procédures de sélection et conditions d'admissibilité) continuaient d'avoir des retombées positives sur le vivier de candidats qualifiés et admissibles provenant de pays, de régions et de groupes linguistiques sous-représentés¹¹⁸.

379. La Commission a appris que, depuis le rapport oral que le Secrétariat lui avait présenté à sa quarante-huitième session¹¹⁹, en juillet 2015, 12 nouveaux stagiaires avaient commencé un stage au secrétariat de la CNUDCI, à Vienne. La plupart venaient de pays en développement ou en transition.

¹¹⁸ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 328 à 330; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 344; et *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 277 et 278.

¹¹⁹ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 372.

C. Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission

380. La Commission a rappelé qu'à sa quarantième session, en 2007¹²⁰, elle avait été informée du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, qui mentionnait, parmi les réalisations escomptées du Secrétariat, la "facilitation des travaux de la CNUDCI". L'indicateur de succès correspondant était le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis, mesuré sur une échelle de 1 à 5 (5 étant la meilleure note)¹²¹. À cette session, la Commission était convenue de fournir des retours d'information au Secrétariat.

381. De la quarantième jusqu'à la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, les États qui assistaient aux sessions annuelles de la CNUDCI avaient donné leur opinion en répondant au questionnaire distribué par le Secrétariat avant la fin de la session. Cette pratique avait changé depuis la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, notamment parce qu'il était impératif d'obtenir davantage de réponses: au lieu d'un questionnaire distribué pendant la session, le Secrétariat avait donc commencé à communiquer à tous les États, peu avant le début de la session annuelle de la Commission, une note verbale leur demandant d'indiquer, en remplissant le formulaire d'évaluation joint à la note, leur niveau de satisfaction quant aux services que son secrétariat fournissait à la CNUDCI pendant une session donnée. S'agissant de la quarante-neuvième session de la CNUDCI, cette note verbale, qui a été communiquée à tous les États Membres de l'ONU le 27 mai 2016, portait sur la période ayant commencé au début de la quarante-huitième session de la CNUDCI, soit le 29 juin 2015.

382. La Commission a appris que 17 réponses avaient été reçues à la suite de la note verbale et d'une demande supplémentaire communiquée pendant la session, et que le degré de satisfaction indiqué dans les réponses en ce qui concerne les services fournis à la CNUDCI par son secrétariat demeurait élevé (10 États avaient donné une note de 5 sur 5, et 7 une note de 4 sur 5). Il lui a été dit que les États, dans les déclarations qu'ils faisaient à la Sixième Commission de l'Assemblée générale au sujet du rapport de la Commission, donnaient souvent leur avis sur les services que le secrétariat fournissait à la Commission. Ces déclarations ne se prêtaient pas aisément à une évaluation quantitative.

383. La Commission a noté que l'on s'inquiétait de voir le taux de réponse à la demande d'évaluation rester faible. Il a été généralement convenu qu'il était indispensable, pour évaluer le rôle du secrétariat de la CNUDCI de manière plus objective, qu'un plus grand nombre d'États envoient des informations en retour, à l'instar de ce qui était exigé à des fins budgétaires et autres.

384. La Commission a remercié le Secrétariat pour son travail au service de la CNUDCI, soulignant en particulier la qualité des documents produits et la réactivité aux demandes de la Commission.

¹²⁰ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, première partie, par. 243.

¹²¹ A/62/6 (Sect. 8) et Corr.1, tableau 8.19 d).

D. Méthodes de travail

385. La Commission était saisie de propositions des délégations d'Israël, de la Suisse et des États-Unis concernant ses méthodes de travail. Présentant leurs propositions, les auteurs ont évoqué l'insuffisance de la représentation des États lors des débats de questions de politique générale pendant les sessions annuelles de la CNUDCI. Ils se sont dits d'avis que quelques ajustements de la planification et de l'organisation des sessions annuelles de la CNUDCI pourraient faciliter la participation des États, en particulier des petits États, non seulement aux séances consacrées à l'examen de textes spécifiques en vue de leur finalisation et de leur adoption, mais aussi aux débats d'orientation plus généraux. Pour ce faire, on pourrait envisager une planification anticipée pour mieux structurer les débats, une meilleure programmation des points de l'ordre du jour et l'affectation de périodes de temps spécifiques pour leur examen.

386. La diffusion de ces propositions s'étant faite alors que la session était déjà relativement avancée, de nombreux délégués ont réservé leur position jusqu'à ce qu'ils aient pu procéder à des consultations supplémentaires. On s'est inquiété de ce que ces propositions ne tenaient pas compte de diverses considérations qui affecteraient leur concrétisation, notamment les règles applicables en matière d'utilisation des services de conférence et de distribution simultanée des documents dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Il a été estimé que la mise en œuvre de certaines propositions, comme l'élection anticipée du bureau de la Commission et la nomination anticipée de membres des délégations en vue des sessions de la CNUDCI, était une prérogative réservée aux seuls États plutôt que des pratiques susceptibles d'être modifiées par le Secrétariat ou la Commission. Pour s'accorder sur certaines de ces questions, il fallait que les États se concertent par groupes régionaux. Il a été jugé tout aussi inapproprié ou peu réaliste de supposer que le Secrétariat devrait s'occuper au mieux de supprimer, ajouter ou hiérarchiser des points de l'ordre du jour et d'impartir des périodes de temps en vue de leur examen. On a considéré qu'il était essentiel de rester souple, particulièrement au vu du droit souverain des États de prendre la parole et de faire des propositions lors des réunions de l'Organisation des Nations Unies.

387. S'agissant de la proposition visant à ce que le Secrétariat ne présente plus les questions à examiner pendant les sessions afin d'accélérer les délibérations de la Commission, tout au moins celles qui étaient déjà traitées dans les documents dont la Commission était saisie, on a exhorté ses auteurs à tenir compte de la perspective de diverses délégations, notamment celles qui ne travaillaient pas avec la version anglaise des documents (et qui appréciaient donc que le Secrétariat présente une introduction détaillée, particulièrement lorsque les documents étaient communiqués tardivement) et celles qui n'avaient pas les moyens de participer aux groupes de travail, mais qui souhaitaient néanmoins avoir leur mot à dire dans le cadre de la finalisation des textes par la Commission. Si l'on a généralement reconnu qu'il était important de prendre en compte ces considérations, on partageait également largement l'avis selon lequel les sessions annuelles de la Commission ne sauraient se substituer aux sessions supplémentaires des groupes de travail. Il a été rappelé que les textes soumis par les groupes de travail en vue de leur adoption par la Commission devaient être suffisamment aboutis pour éviter des débats prolongés, particulièrement s'étirant sur plus d'une session annuelle de la Commission.

388. S'agissant du programme de travail de la Commission, on a reconnu la valeur des propositions susceptibles d'être faites par des spécialistes des sujets examinés par les groupes de travail. Cependant, selon l'avis dominant, il fallait mener les débats sur les travaux futurs de la Commission de sorte que les décisions soient prises à la fin de chaque session de celle-ci. En effet, ces décisions ne devaient pas être prises au sein des groupes de travail, ni pendant la finalisation des textes soumis à la Commission. Quant à la durée des sessions de la Commission, une préférence a été marquée pour la tenue de sessions plus courtes (c'est-à-dire pour éviter les sessions de trois semaines). Cependant, il a été largement reconnu que la charge de travail de la Commission pouvait exiger une certaine souplesse, et notamment la possibilité d'organiser des sessions de trois semaines. Il a été rappelé que la Commission avait généralement l'occasion d'approuver le calendrier et la durée de sa session suivante un an à l'avance.

389. Une réserve a été émise au sujet de l'utilisation de plates-formes en ligne par le Secrétariat aux fins de consultations intersessions entre États, dans la mesure où les États eux-mêmes devraient avoir la possibilité d'examiner comment ces plates-formes se conformeraient aux différentes règles applicables de l'Organisation des Nations Unies. Il a été rappelé que le secrétariat de la CNUDCI disposait de ressources très limitées, notamment s'agissant spécifiquement de la disponibilité de services informatiques dédiés et d'informaticiens.

390. La possibilité de poursuivre l'examen des propositions à une session future a recueilli un certain soutien. Selon l'avis qui a prévalu, il serait plus opportun de débattre des questions soulevées dans les propositions de manière informelle entre États, et entre les États et le Secrétariat.

391. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé de prendre note des propositions et a invité les États à tenir des consultations informelles, entre eux et avec le Secrétariat, sur les éventuelles suites à donner. S'il s'avérait que la Commission devait prendre une décision formelle à propos de l'une ou l'autre des questions, cela serait porté à son attention à une prochaine session. Le Secrétariat a été prié d'examiner toute modification technique de l'ordre du jour provisoire ainsi que toute autre mesure administrative de son ressort ayant pour objet de faciliter la participation de tous les États à la session tout entière. Il lui a été rappelé qu'il était souhaitable d'éviter les jours fériés officiels de l'Organisation des Nations Unies, si possible, lors de la programmation des sessions.

XIX. Date et lieu des réunions futures

392. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission est convenue que: a) les groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un des groupes de travail si un autre n'utilisait pas entièrement le sien, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence alloués actuellement à l'ensemble des six groupes de travail de la Commission; et c) si une demande d'allongement du temps alloué présentée par un groupe de travail

entraînait un tel dépassement, la Commission devrait l'examiner en priant ce groupe de travail de justifier la nécessité d'une telle modification¹²².

A. Cinquantième session de la Commission

393. La Commission a approuvé la tenue de sa cinquantième session à Vienne du 3 au 21 juillet 2017. Elle a rappelé sa décision de tenir son Congrès 2017 du 4 au 6 juillet 2017, en marge de sa cinquantième session (voir le paragraphe 369 ci-dessus).

B. Sessions des groupes de travail

1. Sessions des groupes de travail entre la quarante-neuvième et la cinquantième session de la Commission

394. La Commission a approuvé, pour les sessions de ses groupes de travail, le calendrier ci-après:

a) Le Groupe de travail I (MPME) tiendrait sa vingt-septième session à Vienne du 3 au 7 octobre 2016 et sa vingt-huitième session à New York du 1^{er} au 9 mai 2017;

b) Le Groupe de travail II (Règlement des différends) tiendrait sa soixante-cinquième session à Vienne du 12 au 23 septembre 2016 (le 13 septembre est férié à l'Office des Nations Unies à Vienne) et sa soixante-sixième session à New York du 6 au 10 février 2017;

c) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa cinquante-quatrième session à Vienne du 31 octobre au 4 novembre 2016 et sa cinquante-cinquième session à New York du 24 au 28 avril 2017;

d) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa cinquantième session à Vienne du 12 au 16 décembre 2016 et sa cinquante et unième session à New York du 10 au 19 mai 2017;

e) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa trentième session à Vienne du 5 au 9 décembre 2016 et sa trente et unième session à New York du 13 au 17 février 2017.

2. Sessions des groupes de travail en 2017 après la cinquantième session de la Commission

395. La Commission a noté qu'un calendrier provisoire avait été établi pour les sessions que ses groupes de travail tiendraient en 2017 après sa cinquantième session, sous réserve de son approbation à cette session:

a) Le Groupe de travail I (MPME) tiendrait sa vingt-neuvième session à Vienne du 2 au 6 octobre 2017;

¹²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 275.

b) Le Groupe de travail II (Règlement des différends) tiendrait sa soixante-septième session à Vienne du 11 au 15 septembre 2017;

c) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa cinquante-sixième session à Vienne du 16 au 20 octobre 2017;

d) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa cinquante-deuxième session à Vienne du 20 au 24 novembre 2017;

e) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa trente-deuxième session à Vienne du 11 au 15 décembre 2017.

396. Le Secrétariat a réservé les services de conférence à Vienne pendant la semaine du 27 novembre au 1^{er} décembre 2017 pour une session du Groupe de travail III ou d'un autre groupe de travail ou pour d'autres besoins de conférence de la CNUDCI.

Annexe I

Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne

Partie I – Introduction

Généralités sur le règlement des litiges en ligne

1. Face à la forte progression des opérations internationales de commerce électronique est apparu le besoin de mécanismes pour régler les litiges découlant de ces opérations.
2. L'un de ces mécanismes est le règlement des litiges en ligne, qui peut aider les parties à régler leur litige de manière simple, rapide, souple et sûre, sans que ces dernières aient besoin d'être physiquement présentes à une réunion ou à une audience. Le règlement des litiges en ligne englobe une grande diversité d'approches et de modes (qui comprennent, sans s'y limiter, l'ombudsman, les commissions d'examen des plaintes, la négociation, la conciliation, la médiation, le règlement assisté (*facilitated settlement*) et l'arbitrage)¹, et permet de recourir à des procédures hybrides combinant des éléments en ligne et hors ligne. Il offre donc aux acheteurs et aux vendeurs qui effectuent des opérations commerciales internationales de nombreuses possibilités d'accéder à des moyens de règlement des litiges, tant dans les pays développés que dans les pays en développement.

Objet des Notes techniques

3. Les Notes techniques ont pour objet de favoriser le développement du règlement des litiges en ligne et d'aider les administrateurs, les plates-formes, les tiers neutres et les parties à ce type de procédure.
4. Les Notes techniques s'inspirent de conceptions des systèmes de règlement des litiges en ligne qui consacrent les principes d'impartialité, d'indépendance, d'efficacité, d'efficacé, de respect des garanties procédurales, d'équité, de responsabilité et de transparence.
5. Les Notes techniques sont destinées à être utilisées dans le cadre de litiges découlant de contrats internationaux de vente ou de service qui portent sur de faibles montants et sont conclus au moyen de communications électroniques. Elles n'ont pas vocation à promouvoir telle ou telle pratique en matière de règlement des litiges en ligne comme étant la meilleure.

¹ Les approches ou modes de règlement énumérés dans la liste entre parenthèses sont classés par ordre croissant de formalisme, ce qui correspond à l'ordre suivi dans la description des modes de règlement courants qui figure dans le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2001), disponible à l'adresse www.uncitral.org/pdf/french/texts/procurem/pfip/guide/pfip-f.pdf. En outre, la terminologie employée ici ne l'est qu'à titre indicatif, le formalisme associé à chaque mode de règlement peut varier d'un système à l'autre, et les dispositifs applicables dans certains pays peuvent être connus sous plusieurs des dénominations figurant dans la liste.

Caractère non contraignant des Notes techniques

6. Les Notes techniques sont un document descriptif. Elles ne prétendent pas être exhaustives ou exclusives, et ne sauraient non plus faire office de règlement de procédure. Elles n'énoncent aucune exigence légale s'imposant aux parties ou à toute personne et/ou entité qui administre ou permet de conduire une procédure en ligne, et n'emportent aucune modification du règlement de procédure que les parties peuvent avoir choisi d'appliquer au règlement de leur litige en ligne.

Partie II – Principes

7. Les principes qui sous-tendent tout processus de règlement des litiges en ligne comprennent l'équité, la transparence, le respect des garanties procédurales et la responsabilité.

8. Le règlement des litiges en ligne peut aider à faire face à une difficulté découlant des opérations internationales de commerce électronique, à savoir que les mécanismes de recours judiciaires classiques n'offrent pas nécessairement de solution adéquate pour les litiges survenant dans le cadre de telles opérations.

9. Le règlement des litiges en ligne devrait être simple, rapide et efficace, de manière à pouvoir être utilisé dans des "conditions réelles" et, notamment, ne pas imposer de coûts, de retards ni de charges sans proportion avec l'enjeu pécuniaire.

Transparence

10. Il est souhaitable de déclarer toute relation entre l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne et un vendeur particulier, de sorte que les usagers du service soient informés d'éventuels conflits d'intérêts.

11. L'administrateur peut souhaiter publier des données ou des statistiques anonymisées sur l'issue des procédures de règlement des litiges en ligne, de façon à permettre aux parties d'évaluer sa performance générale, conformément aux principes de confidentialité applicables.

12. Toutes les informations pertinentes devraient être aisément accessibles et consultables sur le site Web de l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne.

Indépendance

13. Il est souhaitable que l'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne adopte un code de déontologie pour les tiers neutres, afin de guider ces derniers en ce qui concerne les conflits d'intérêts et diverses règles de conduite.

14. Il est utile que l'administrateur adopte des règles concernant la détection et le traitement des conflits d'intérêts.

Compétences

15. L'administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne peut souhaiter appliquer des règles détaillées régissant la sélection et la formation des tiers neutres.

16. Un dispositif interne de contrôle ou d'assurance qualité pourrait aider l'administrateur à garantir que les tiers neutres se conforment aux normes qu'il a établies pour lui-même.

Consentement

17. Le processus de règlement des litiges en ligne devrait reposer sur le consentement explicite et éclairé des parties.

Partie III – Étapes d'une procédure de règlement des litiges en ligne

18. La procédure de règlement des litiges en ligne peut comporter plusieurs étapes, dont la négociation, le règlement assisté et une troisième (et dernière) étape.

19. Lorsqu'un demandeur notifie sa demande à l'administrateur par l'intermédiaire de la plate-forme de règlement des litiges en ligne (voir Partie VI ci-après), l'administrateur informe le défendeur de l'existence de la demande et le demandeur de la réponse. La première étape de la procédure-négociation conduite au moyen d'outils technologiques – commence, au cours de laquelle le demandeur et le défendeur négocient directement par l'intermédiaire de la plate-forme.

20. Si la négociation échoue (c'est-à-dire qu'elle ne permet pas de régler le litige), la deuxième étape, le règlement assisté (voir par. 40 à 44 ci-après), peut commencer. Dans cette étape de la procédure de règlement du litige en ligne, l'administrateur nomme un tiers neutre (voir par. 25 ci-après), qui communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord.

21. Si le règlement assisté échoue, une troisième et dernière étape peut commencer, auquel cas l'administrateur ou le tiers neutre peut informer les parties de la nature de cette étape.

Partie IV – Portée du règlement des litiges en ligne

22. Le règlement des litiges en ligne peut être particulièrement utile pour les litiges nés d'opérations internationales de commerce électronique portant sur de faibles montants. Il peut s'appliquer aux litiges découlant tant d'opérations entre entreprises que d'opérations entre entreprises et consommateurs.

23. Le règlement des litiges en ligne peut s'appliquer aux litiges découlant de contrats de vente ou de service.

Partie V – Règlement des litiges en ligne: définitions, rôles et responsabilités, et communications

24. Le terme "règlement des litiges en ligne" désigne un "mécanisme de règlement des litiges utilisant des communications électroniques et d'autres technologies de l'information et de la communication". Ce processus peut être mis en œuvre de manière différente par différents administrateurs et peut évoluer avec le temps.

25. Au sens des présentes Notes techniques, le “demandeur” est la partie qui engage la procédure de règlement du litige en ligne et le “défendeur” la partie à laquelle la demande est notifiée, conformément à la nomenclature traditionnelle des modes alternatifs de règlement des litiges hors ligne. Le “tiers neutre” est la personne physique qui aide les parties à résoudre leur litige.

26. Le règlement des litiges en ligne requiert un intermédiaire technologique. En d’autres termes, à la différence des modes alternatifs de règlement des litiges hors ligne, il ne saurait être une procédure ad hoc faisant intervenir uniquement les parties au litige et un tiers neutre (c’est-à-dire sans administrateur). Au contraire, afin qu’il soit possible d’utiliser les technologies pour pouvoir résoudre un litige, le règlement des litiges en ligne nécessite un système permettant de créer, de transmettre, de recevoir, de conserver, d’échanger ou de traiter de toute autre manière des communications d’une façon qui garantisse la sécurité des données. Un tel système est désigné dans les présentes Notes techniques par le terme “plate-forme de règlement des litiges en ligne” ou “plate-forme”.

27. La plate-forme de règlement des litiges en ligne devrait être administrée et coordonnée. L’entité chargée de l’administration et de la coordination est désignée dans les présentes Notes techniques par le terme “administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne” ou “administrateur”. Cet administrateur peut être une entité distincte de la plate-forme ou en faire partie.

28. Afin de permettre les communications dans le cadre de la procédure de règlement des litiges en ligne, il est souhaitable de spécifier tant l’administrateur que la plate-forme dans la clause de règlement des litiges.

29. Les communications susceptibles d’avoir lieu au cours de la procédure s’entendent de “toutes les communications (notamment toutes mentions, déclarations, mises en demeure, demandes, réponses, conclusions, notifications ou requêtes) effectuées à l’aide d’informations créées, transmises, reçues ou conservées par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues”.

30. Il est souhaitable que toutes les communications effectuées au cours d’une procédure de règlement des litiges en ligne se fassent par l’intermédiaire de la plate-forme. Par conséquent, les parties au litige et la plate-forme doivent avoir une “adresse électronique” désignée. Le terme “adresse électronique” est défini dans d’autres textes de la CNUDCI.

31. Pour plus d’efficacité, il est souhaitable que l’administrateur de procédures de règlement des litiges en ligne prenne rapidement les mesures suivantes:

- a) Accuser réception de toute communication par la plate-forme de règlement des litiges en ligne;
- b) Notifier aux parties la disponibilité de toute communication reçue par la plate-forme; et
- c) Informer les parties du début et de la fin des différentes étapes de la procédure.

32. Pour éviter toute perte de temps, il est souhaitable qu’une communication soit réputée avoir été reçue par une partie lorsque l’administrateur notifie à cette dernière sa disponibilité sur la plate-forme; les délais de la procédure courraient à partir du moment où l’administrateur a procédé à cette notification. Dans le même

temps, il est souhaitable que l'administrateur soit habilité à proroger les délais, afin de ménager une certaine souplesse le cas échéant.

Partie VI – Ouverture de la procédure de règlement des litiges en ligne

33. Pour qu'une procédure de règlement des litiges en ligne puisse être ouverte, il est souhaitable que le demandeur notifie à l'administrateur une demande contenant les éléments suivants:

- a) Le nom et l'adresse électronique du demandeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte au cours de la procédure de règlement du litige en ligne;
- b) Le nom et l'adresse électronique du défendeur et de son représentant (le cas échéant) tels que connus du demandeur;
- c) Les motifs sur lesquels se fonde la demande;
- d) Les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;
- e) La langue que le demandeur préfère utiliser au cours de la procédure; et
- f) La signature ou tout autre moyen d'identification et d'authentification du demandeur et/ou de son représentant.

34. La procédure de règlement du litige en ligne peut être réputée avoir commencé lorsque, après la communication de la demande à l'administrateur, ce dernier notifie aux parties la disponibilité de cette demande sur la plate-forme.

35. Il est souhaitable que le défendeur communique sa réponse à l'administrateur dans un délai raisonnable après avoir été avisé de la disponibilité de la demande sur la plate-forme et que cette réponse contienne les éléments suivants:

- a) Le nom et l'adresse électronique du défendeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte au cours de la procédure de règlement du litige en ligne;
- b) Une réponse aux motifs sur lesquels se fonde la demande;
- c) Les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;
- d) La signature ou tout autre moyen d'identification et d'authentification du défendeur et/ou de son représentant; et
- e) La notification de toute demande reconventionnelle indiquant les motifs sur lesquels elle se fonde.

36. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que la demande et la réponse soient accompagnées de toutes les pièces et autres preuves invoquées par chacune des parties, ou qu'elles s'y réfèrent. En outre, si le demandeur a engagé d'autres voies de droit, il est souhaitable que cette information soit également communiquée avec la demande.

Partie VII – Négociation

37. La première étape peut prendre la forme d'une négociation menée entre les parties par l'intermédiaire de la plate-forme de règlement des litiges en ligne.

38. La première étape de la procédure peut commencer après la communication de la réponse du défendeur à la plate-forme et:

- a) La notification de cette réponse au demandeur; ou
- b) En l'absence de réponse, à l'expiration d'un délai raisonnable suivant la notification de la demande au défendeur.

39. Si la négociation n'aboutit pas à un accord dans un délai raisonnable, il est souhaitable de passer à l'étape suivante de la procédure.

Partie VIII – Règlement assisté

40. La deuxième étape de la procédure de règlement des litiges en ligne peut prendre la forme d'un règlement assisté, par lequel un tiers neutre est désigné et communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord.

41. Cette étape peut commencer si la négociation par l'intermédiaire de la plate-forme échoue pour quelque raison que ce soit (y compris en raison de la non-participation d'une partie ou du fait que les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable), ou si une ou les deux parties au litige exigent de passer directement à l'étape suivante de la procédure.

42. Au début de la phase de règlement assisté, il est souhaitable que l'administrateur nomme un tiers neutre, en avise les parties et leur communique certaines informations au sujet de l'identité du tiers neutre conformément à la description figurant au paragraphe 46 ci-après.

43. Pendant la phase de règlement assisté, il est souhaitable que le tiers neutre communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord.

44. Si le règlement assisté ne permet pas de résoudre le litige dans un délai raisonnable, la dernière étape de la procédure peut commencer.

Partie IX – Dernière étape

45. Si le tiers neutre n'est pas parvenu à aider les parties à résoudre leur litige, il est souhaitable que l'administrateur ou le tiers neutre lui-même informe les parties de la nature de la dernière étape, et de la forme qu'elle pourrait prendre.

Partie X – Nomination, pouvoirs et fonctions du tiers neutre

46. Pour améliorer l'efficacité et réduire les coûts, il est préférable que l'administrateur désigne un tiers neutre uniquement lorsque que cela est nécessaire pour régler un litige conformément à tout règlement de procédure applicable. Lorsque, à un moment de la procédure, la nomination d'un tiers neutre devient nécessaire, il est souhaitable que l'administrateur procède "rapidement" à cette

nomination (à savoir, en général, au début de la phase de règlement assisté). Une fois le tiers neutre nommé, il est souhaitable que l'administrateur communique rapidement aux parties le nom du tiers neutre et tout autre renseignement pertinent ou donnée d'identification le concernant.

47. Il est souhaitable que les tiers neutres aient l'expérience professionnelle pertinente et les compétences en matière de règlement des différends leur permettant d'examiner le litige en question. Toutefois, sous réserve de toute réglementation professionnelle, les tiers neutres ne doivent pas nécessairement être des avocats.

48. S'agissant de la nomination et des fonctions d'un tiers neutre, il est souhaitable que:

a) En acceptant sa nomination, le tiers neutre confirme qu'il peut consacrer le temps nécessaire à la procédure;

b) Le tiers neutre soit tenu de se déclarer impartial et indépendant et de signaler à tout moment tout fait ou circonstance susceptible de soulever des doutes sur son impartialité ou son indépendance;

c) Le système de règlement des litiges en ligne donne aux parties les moyens de faire objection à la nomination d'un tiers neutre;

d) En cas d'objection à la nomination du tiers neutre, l'administrateur soit tenu de décider s'il y a lieu de remplacer le tiers neutre en question;

e) Pour des raisons d'économie, un seul tiers neutre par litige soit nommé à tout moment;

f) Une partie puisse s'opposer à ce que le tiers neutre reçoive des informations générées pendant la phase de négociation; et

g) Si le tiers neutre démissionne ou doit être remplacé pendant la procédure de règlement du litige en ligne, l'administrateur soit tenu de nommer un remplaçant en respectant les mêmes conditions que celles fixées pour la nomination du tiers neutre initial.

49. S'agissant des pouvoirs du tiers neutre, il est souhaitable que:

a) Sous réserve de tout règlement de procédure applicable, le tiers neutre soit autorisé à conduire la procédure de la manière qu'il juge appropriée;

b) Le tiers neutre soit tenu d'éviter tout retard ou dépense inutile dans la conduite de la procédure;

c) Le tiers neutre soit tenu d'assurer un règlement équitable et efficace du litige;

d) Le tiers neutre soit tenu de rester indépendant et impartial et de traiter les deux parties sur un pied d'égalité tout au long de la procédure;

e) Le tiers neutre soit tenu de conduire la procédure en se fondant sur les communications qui lui sont présentées pendant cette procédure;

f) Le tiers neutre puisse permettre aux parties de fournir des informations supplémentaires en relation avec la procédure; et

g) Le tiers neutre puisse proroger, pour une période raisonnable, les délais prévus dans tout règlement de procédure applicable.

50. Bien que le processus de nomination d'un tiers neutre dans le cadre de la procédure de règlement des litiges en ligne soit soumis aux mêmes garanties procédurales que celles qui s'appliquent à ce processus dans un contexte hors ligne, il peut être souhaitable d'utiliser des procédures simplifiées de nomination et de récusation afin de répondre à l'objectif du règlement des litiges en ligne, qui est de fournir une solution de remplacement simple, rapide et économique aux modes classiques de règlement des litiges.

Partie XI – Langue

51. Les outils technologiques disponibles dans le cadre du règlement des litiges en ligne peuvent offrir une grande souplesse en ce qui concerne la langue utilisée dans la procédure. Nonobstant toute mention, dans une convention des parties ou dans un règlement de procédure relatifs au règlement du litige en ligne, de la langue devant être utilisée durant la procédure, il est souhaitable qu'une partie puisse indiquer dans la demande ou la réponse si elle souhaite utiliser une autre langue, afin que l'administrateur puisse identifier d'autres options linguistiques susceptibles d'être choisies par les parties.

Partie XII – Gouvernance

52. Il est souhaitable de prévoir des principes généraux (et/ou des règles minimales) de conduite pour les plates-formes et les administrateurs.

53. Il est souhaitable que les procédures de règlement des litiges en ligne soient soumises aux mêmes garanties en matière de confidentialité et de procédure que celles qui s'appliquent aux procédures de règlement des litiges dans un contexte hors ligne, en particulier en ce qui concerne l'indépendance, la neutralité et l'impartialité.

Annexe II

Note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial

A. À propos de la présente note d'orientation

1. La présente note d'orientation établit les principes directeurs ainsi que le cadre nécessaire pour renforcer l'appui que l'Organisation des Nations Unies apporte aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial sur la base de normes internationalement acceptées. Elle s'inscrit dans le mandat des Nations Unies qui vise à favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, ainsi que la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique ou social et d'autres problèmes connexes. Elle constitue une contribution à la mise en œuvre du programme international de développement et à l'application des résolutions de l'Assemblée générale appelant à: a) développer les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine du droit commercial international; b) mieux intégrer les travaux entrepris dans ce domaine au programme de travail plus général de l'Organisation des Nations Unies; c) améliorer la coordination et la cohérence entre les activités des entités des Nations Unies ainsi que la coordination et la cohérence dans les relations de ces dernières avec les donateurs et les bénéficiaires; d) évaluer davantage l'efficacité de ces activités; e) prendre des mesures pour améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités; et f) placer les points de vue des pays au centre des programmes d'assistance des Nations Unies.

2. La note d'orientation s'adresse à tous les départements, bureaux, fonds, organismes et programmes des Nations Unies et à d'autres donateurs chargés: a) de mobiliser des financements en faveur du développement durable; b) de réduire ou d'éliminer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international et d'assurer l'intégration économique internationale ou régionale; c) d'œuvrer au développement du secteur privé; d) d'œuvrer à la réforme du secteur de la justice; e) de renforcer la résilience des économies face à la crise économique; f) de veiller à la bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les réformes de la passation des marchés publics et la gouvernance électronique; g) de favoriser la démarginalisation des pauvres; h) de prévenir et combattre, par l'éducation, la délinquance économique (par exemple la fraude commerciale, la contrefaçon et la falsification); i) de s'attaquer aux causes profondes des conflits provoqués par des facteurs économiques; j) de traiter les problèmes liés au redressement économique après un conflit; k) de combattre certains problèmes relatifs à l'accès des pays sans littoral au commerce international; et l) d'œuvrer à l'application, au niveau national, des obligations internationales dans le domaine du droit commercial international et dans d'autres domaines connexes.

B. Principes directeurs

1. Les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international en tant que partie intégrante de son programme de travail plus général

3. La mise en place de règles solides qui favorisent les relations commerciales joue un rôle important dans le développement économique. En effet, les décisions commerciales sont prises non pas de façon isolée mais compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents, et notamment du cadre juridique applicable.

4. Le cadre moderne et harmonisé du droit commercial international constitue non seulement le fondement de relations commerciales règlementées mais aussi un élément indispensable du commerce international, sans préjudice de l'importance des droits et des systèmes juridiques internes à cet égard. En réduisant ou supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en développement, il contribue aussi notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de la légalité, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples. L'application et l'utilisation effective de ce cadre sont aussi indispensables à la promotion de la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim. Ainsi, elles peuvent contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et de ceux énoncés dans la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, intitulée "Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international".

5. Pour ces raisons, les travaux que réalise l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international devraient être mieux intégrés, chaque fois que cela est nécessaire, aux activités qu'elle mène, tant au Siège que dans les pays, en matière de développement, de prévention des conflits, de reconstruction après conflit et dans tout autre contexte approprié.

2. Assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande pour leur permettre d'évaluer et de mettre en œuvre les réformes du droit commercial dont ils ont besoin au niveau local

6. Le droit commercial évolue constamment pour tenir compte des nouvelles pratiques commerciales et des nouveaux enjeux mondiaux. Il doit donc faire l'objet de réformes qui permettent de suivre ces changements. Les États sollicitent souvent une assistance pour pouvoir évaluer les réformes dont ils ont besoin dans ce domaine et les mettre en œuvre.

7. Afin que l'Organisation des Nations Unies parvienne à une meilleure intégration de ses travaux en matière de droit commercial international dans son programme de travail plus général, les entités des Nations Unies présentes sur le terrain devraient être en mesure de répondre à ces demandes. Pour cela, elles devraient être au fait des normes, des outils et de l'expertise en matière de droit commercial international qui sont mis directement à disposition au sein du système des Nations Unies. Le principe directeur 5 ci-dessous contient des sources

d'information sur ces normes, outils et expertise, et la section C de la présente note d'orientation donne un aperçu des mesures qui pourraient être nécessaires pour aider les États à évaluer et à mettre en œuvre les réformes du droit commercial.

8. Les entités des Nations Unies devraient, lorsqu'il y a lieu, promouvoir l'harmonisation des cadres juridiques locaux qui régissent les relations commerciales avec les normes de droit commercial internationalement acceptées. Une telle harmonisation: a) faciliterait la reconnaissance, la protection et l'exécution des contrats et d'autres engagements contraignants; b) faciliterait la compréhension du droit commercial par les parties à des opérations commerciales; c) favoriserait une interprétation et une application uniformes des cadres qui régissent le droit commercial international; et d) garantirait la sécurité et la prévisibilité juridiques afin de permettre aux parties à des opérations commerciales de prendre des décisions raisonnables d'un point de vue commercial.

9. Par ailleurs, les États sollicitent souvent une assistance pour évaluer l'efficacité des mécanismes, en particulier de l'arbitrage commercial et des modes alternatifs de règlement des litiges (désignés collectivement ci-après par l'acronyme MARL), qu'ils utilisent pour résoudre les différends et faire exécuter les engagements contraignants dans le cadre du commerce et des investissements. Dans ce contexte, il faudrait que les entités des Nations Unies connaissent les normes applicables et internationalement acceptées, dont le respect peut aider à faire en sorte que ces mécanismes se fondent sur des règles internationalement reconnues et soient facilement accessibles, abordables, effectifs et efficaces. Lorsqu'un État encourage le recours aux MARL en tant que moyen de tenter de trancher des différends commerciaux au sein d'instances neutres, les entités des Nations Unies devraient savoir qu'il faudra peut-être réformer les juridictions étatiques pour doter le système judiciaire des moyens d'appuyer les MARL efficacement et effectivement.

3. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prestation d'une assistance aux États qui en font la demande pour mettre en œuvre des réformes globales et dûment coordonnées dans le domaine du droit commercial

10. Les lois et réglementations qui régissent les relations commerciales, de même que le cadre institutionnel qui les accompagne, n'ont pas qu'une dimension purement technique. Elles sont l'expression de préférences particulières en matière de grandes orientations. Elles peuvent avoir une incidence politique et sociale, et notamment un impact différent sur les hommes et les femmes, qui s'ajoutent à leurs évidentes répercussions économiques.

11. Les réformes du droit commercial devraient par conséquent reposer sur une consultation et une coordination étroites entre tous les acteurs concernés, notamment les organisations non gouvernementales (qui représentent le grand public), les avocats, les législateurs, les juges, les arbitres et d'autres praticiens du droit, comme les fonctionnaires chargés de rédiger les textes de loi. Il faut, en particulier, préserver le lien étroit entre la définition des politiques, l'élaboration de la législation et les réformes institutionnelles.

12. La réforme du droit commercial est étroitement liée aux obligations juridiques internationales. La participation d'experts internationaux peut être souhaitable pour assurer la cohérence entre le droit interne et les obligations internationales lorsque

existe le risque de créer un hiatus ou un conflit entre les deux. Il faudrait également que les entités des Nations Unies appuient et encouragent la coopération et les échanges de bonnes pratiques entre les États en tant que moyen important de promouvoir une réforme rationnelle du droit commercial.

13. Il faudrait également, dans la conduite des réformes, assurer une coordination appropriée tant entre les entités des Nations Unies qu'entre celles-ci, les donateurs et les administrations publiques nationales. Les résultats de toute coordination et coopération obtenus au niveau des pays doivent être maintenus au niveau du Siège, et inversement. Cette coordination est essentielle pour éviter les doubles emplois et favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international.

4. Appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande pour renforcer au niveau local leur capacité à mettre en œuvre efficacement des réformes rationnelles du droit commercial

14. Il est nécessaire de disposer, au niveau local, de capacités suffisantes pour adopter, faire respecter, mettre en œuvre, appliquer et interpréter le cadre rationnel qui régit le droit commercial si l'on veut que les avantages attendus des relations commerciales règlementées et du commerce international se matérialisent. Les États sollicitent souvent une assistance internationale pour se doter des capacités locales nécessaires.

15. Le recours aux activités de coopération technique, de formation et de renforcement des capacités afin de doter les pays de compétences techniques accrues pour exploiter, dans le cadre de leurs réformes du droit commercial, les normes, les outils et l'expertise qui sont directement mis à leur disposition au niveau international, constitue le moyen efficace de prêter une telle assistance. Les entités des Nations Unies devraient appuyer l'organisation de ces activités, ainsi que d'autres semblables, et faciliter la participation d'experts locaux à ces activités.

16. En outre, la participation active d'acteurs nationaux gouvernementaux et non gouvernementaux à des instances législatives internationales telles que la CNUDCI (voir le principe directeur 5) (au niveau tant des groupes de travail que de la Commission) peut contribuer dans une large mesure à faire comprendre l'intérêt que présente l'utilisation d'instruments juridiques internationaux pour faciliter la réforme du droit commercial. Une telle participation peut permettre aux acteurs de se familiariser avec l'élaboration du droit commercial international et les différentes modalités qui pourront être utilisées par la suite au niveau national. Elle peut également fournir une plate-forme d'échange des meilleures pratiques avec des homologues d'origines géographiques et professionnelles diverses et variées. Une étroite coordination de la position que défend un État au sein des différents organismes régionaux et internationaux qui mènent des activités normatives dans le domaine du droit commercial international permet d'éviter les divergences de règles et d'interprétations au sein de ces organismes. Les entités des Nations Unies devraient donc tout mettre en œuvre pour aider les États dans les efforts qu'ils déploient pour présenter leur position de manière constante et coordonnée au sein de la CNUDCI et d'autres organismes régionaux et internationaux chargés d'élaborer des règles dans le domaine du droit commercial international.

17. Il importe, pour des relations commerciales réglementées, d'assurer la transparence, la cohérence et la prévisibilité de la jurisprudence en matière de droit commercial conformément aux obligations internationales qui incombent aux États dans ce domaine¹. Les juges, les arbitres, les professeurs de droit et d'autres praticiens du droit jouent un rôle fondamental à cet égard. Leur capacité à interpréter les normes du droit commercial international de façon à promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international devrait également être un souci constant. L'Organisation des Nations Unies a conçu des outils spécialement à cette fin (voir le principe directeur 5). Les entités des Nations Unies devraient en promouvoir l'élaboration et l'utilisation.

5. La CNUDCI est le principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international et, à ce titre, les entités des Nations Unies devraient faire appel à elle lorsqu'elles fournissent un appui aux États qui en font la demande pour mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial

18. La CNUDCI est l'organe normatif du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. Cette instance intergouvernementale est composée d'États Membres élus par l'Assemblée générale. Sa composition assure la représentation des différentes régions et des principaux systèmes économiques et juridiques du monde. Participent à ses travaux, en outre, des organisations intergouvernementales, des associations professionnelles et d'autres organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur.

19. Les normes de la CNUDCI représentent ce que la communauté internationale considère à un moment donné comme étant les meilleures pratiques internationales en matière de réglementation de certaines opérations commerciales. Elles fournissent aux États des modèles et des orientations pour appuyer des réformes rationnelles du droit commercial à moindre coût. Le recours à ces normes améliore sur le long terme la qualité de la législation adoptée et inspire confiance au secteur privé, notamment aux investisseurs étrangers, quant à la facilité avec laquelle ils pourront mener des activités commerciales dans les pays qui y adhèrent.

20. La plupart des normes peuvent être adaptées aux situations locales et aux besoins des parties à des opérations commerciales². Les lois types de la CNUDCI et les instruments similaires établis par d'autres organisations internationales se caractérisent par le fait qu'ils peuvent être utilisés par les États comme base ou source d'inspiration pour la législation qui s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit commercial: ils peuvent être adaptés à la situation interne des États et ces derniers peuvent choisir les dispositions qui sont le plus en adéquation avec leur système juridique.

¹ Par exemple, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), art. 7. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567. Disponible également à l'adresse suivante: www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/sale_goods/1980CISG.html.

² La liste actualisée des normes de la CNUDCI est disponible à l'adresse suivante: www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts.html.

21. Outre des normes de droit commercial internationalement acceptées, la CNUDCI propose des services d'assistance technique et de renforcement des capacités ainsi que d'autres outils, tous aisément accessibles, tels que le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI³, des précés de jurisprudence⁴, des bases de données relatives à l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958⁵ (Convention de New York)⁶, et d'autres bases de données et publications⁷, dans le but de faciliter la compréhension et l'utilisation de ces normes et de diffuser des informations sur les évolutions juridiques récentes, y compris en matière de jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international. Ces outils sont indispensables, en particulier, pour former les juges, les arbitres, les professeurs de droit et d'autres praticiens du droit aux questions de droit commercial et pour œuvrer à l'autonomisation juridique des populations en général.

22. Les travaux de la CNUDCI portent sur les domaines suivants: a) contrats (vente internationale de marchandises, transport international de marchandises et commerce électronique); b) règlement des différends relatifs au commerce et aux investissements internationaux (arbitrage, conciliation, règlement des litiges en ligne et résolution des litiges entre investisseurs et États); c) marchés publics et projets d'infrastructure à financement privé; d) paiements internationaux; e) droit de l'insolvabilité; f) sûretés; g) fraude commerciale; et h) création d'un environnement juridique propice aux micro-, petites et moyennes entreprises⁸.

C. Cadre opérationnel

23. Les sections qui suivent offrent un aperçu des mesures que devront peut-être prendre les entités des Nations Unies auxquelles les États demandent une assistance pour évaluer et mettre en œuvre des réformes du droit commercial.

1. Cadre juridique

24. Les États peuvent solliciter des services d'assistance technique ou de renforcement des capacités pour mener des réformes du droit commercial, en particulier pour déterminer les besoins locaux dans ce domaine, adopter une loi ou

³ www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law.html.

⁴ www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law/digests.html.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739. Disponible également à l'adresse suivante: www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/NYConvention.html.

⁶ www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/NYConvention.html.

⁷ Par exemple, la publication périodique "Le point de vue du juge", consacrée aux affaires d'insolvabilité internationale

(www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/2011Judicial_Perspective.html), le

Guide pratique sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale

(www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/2009PracticeGuide.html) et la

publication intitulée "Promouvoir la confiance dans le commerce électronique: questions juridiques relatives à l'utilisation internationale des méthodes d'authentification et de signature électroniques" (www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/08-55699_Ebook.pdf).

⁸ De nouveaux domaines de travail pourraient être ajoutés. Pour obtenir la liste la plus actuelle, on pourra contacter le secrétariat de la CNUDCI à l'une des adresses indiquées à la fin de la présente note ou consulter le site Web de la CNUDCI (www.uncitral.org).

actualiser et moderniser des règles existantes sur un aspect particulier du droit commercial. En réponse, l'Organisation des Nations Unies devrait s'efforcer d'aider les États à accomplir les tâches suivantes, en gardant à l'esprit qu'il appartient aux pays de diriger, de s'approprier et de gérer eux-mêmes la réforme du cadre juridique:

a) Élaborer un plan de travail structuré pour définir les buts et les objectifs des différentes étapes de la réforme du droit commercial (tant pour la fourniture de l'assistance que pour l'adoption des mesures de réforme), établir un calendrier, mettre au point des stratégies destinées à pallier les lacunes ou les carences des différentes normes ou pratiques législatives, désigner des points focaux chargés de coordonner une initiative de réforme donnée et allouer des ressources;

b) Évaluer le cadre juridique général régissant le commerce ainsi que sa mise en œuvre dans le pays, par exemple en examinant: i) si l'État est partie aux conventions de base dans le domaine du droit commercial (telles que la Convention de New York), ce qui favorisera d'autres réformes du droit commercial; ii) dans l'affirmative, quelle est la situation concernant l'application de ces conventions; iii) dans la négative, quelles mesures prendre pour envisager de devenir partie à ces conventions; et iv) si le cadre juridique local régissant le commerce est conforme, par ailleurs, aux normes de droit commercial internationalement acceptées;

c) S'agissant d'une réforme spécifique du droit commercial:

i) Déterminer la norme de droit commercial internationalement acceptée qui est applicable en l'espèce, ainsi que les outils et l'expertise directement disponibles qui sont destinés à en faciliter l'incorporation dans le droit interne;

ii) Recenser tous les acteurs concernés par la réforme du droit commercial, notamment des parties prenantes internes, des experts internationaux, divers donateurs travaillant dans le même domaine ou dans un domaine apparenté, etc., et les points focaux chargés dans chaque entité de coordonner une réforme donnée, afin de faciliter, au besoin, l'organisation de consultations appropriées avec ces différents acteurs;

iii) Préparer un dossier législatif complet pour accompagner l'adoption d'une nouvelle loi (en incluant, par exemple, d'autres lois, règlements, orientations ou codes de conduite nécessaires) et veiller à ce que ce dossier soit dûment évalué par des experts avant l'adoption de la loi.

2. Institutions étatiques intervenant dans les réformes du droit commercial

25. Les États peuvent solliciter des services d'assistance technique ou de renforcement des capacités en particulier en ce qui concerne:

a) La mise en place, au sein de diverses institutions étatiques (commissions parlementaires, ministères de la justice, du commerce et du développement économique, organismes de passation des marchés publics, organismes de surveillance et de contrôle), des capacités nécessaires pour procéder à des réformes du droit commercial et appliquer le cadre régissant le droit commercial. Dans ces cas, l'assistance technique et le renforcement des capacités peuvent consister: i) à faire mieux connaître les normes de droit commercial internationalement acceptées, ainsi que les outils et l'expertise directement mis à disposition pour en faciliter la compréhension, l'adoption et l'application; ii) à diffuser les textes des normes en

question; iii) à organiser des réunions d'information ou des formations; iv) à appuyer les efforts déployés pour centraliser les compétences techniques locales en matière de droit commercial, par exemple par la création d'un centre national de compétences en droit commercial ou un centre national de recherche et des bases de données nationales sur les questions de droit commercial; et v) à faciliter la représentation responsable et continue des experts locaux dans les activités normatives menées aux niveaux international et régional dans le domaine du droit commercial;

b) Le renforcement des capacités des juges, des arbitres et d'autres praticiens du droit exerçant au niveau local à mieux comprendre les normes de droit commercial internationalement acceptées, à les appliquer de manière uniforme et à améliorer la qualité des jugements et des sentences. L'assistance fournie peut consister: i) à faire mieux connaître les outils internationaux directement mis à disposition pour faciliter la compréhension ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des normes de droit commercial internationalement acceptées; ii) à appuyer la mise en place d'un mécanisme de collecte, d'analyse et de suivi de la jurisprudence nationale relative aux normes de droit commercial internationalement acceptées⁹ et de collecte des statistiques correspondantes en ce qui concerne, par exemple, la rapidité avec laquelle les jugements sont rendus et exécutés; iii) à appuyer l'organisation de formations continues à l'intention des juges et à inclure au programme de ces formations les outils internationaux mentionnés précédemment; iv) à organiser des formations judiciaires locales avec la participation d'experts; et v) à diffuser des informations concernant les colloques judiciaires internationaux et à faciliter la participation des juges locaux à ces colloques;

c) La création et l'administration de centres d'arbitrage et de conciliation. L'assistance fournie peut consister: i) à mobiliser l'expertise directement mise à disposition pour créer et appuyer de tels centres; ii) à faciliter l'accès aux MARL et aux mécanismes de règlement des litiges en ligne proposés par ces centres, notamment en les faisant mieux connaître au public; iii) à organiser des formations à l'intention de différents groupes de praticiens utilisant les MARL, avec la participation d'experts du domaine concerné, de sorte que ces mécanismes tiennent mieux compte des droits et des besoins des utilisateurs finals visés (par exemple, formations, pour les arbitres, sur l'application et l'interprétation uniformes des normes commerciales internationales; pour les médiateurs et conciliateurs, sur les compétences utiles à la résolution des litiges; et pour les prestataires de services de règlement des litiges en ligne, sur les questions propres à l'environnement en ligne); et iv) à définir, par des réformes des tribunaux et d'autres mesures, le rôle du système judiciaire dans la fourniture d'un appui suffisant aux MARL et aux mécanismes de règlement des litiges en ligne.

⁹ À cet égard, on consultera, en particulier, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, qui s'appuie sur un réseau de correspondants nationaux désignés par les États qui sont parties à une convention, ou qui ont adopté un texte législatif fondé sur une loi type, émanant des travaux de la CNUDCI, ou la Convention de New York (www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law/national_correspondents.html).

3. Secteur privé, milieux universitaires et grand public

26. Les États peuvent solliciter une assistance aux fins suivantes:

a) Sensibiliser le public, en particulier les micro-, petites et moyennes entreprises et les entrepreneurs individuels, aux normes de droit commercial internationalement acceptées, aux outils directement mis à disposition pour en faciliter la compréhension et l'utilisation, et aux possibilités commerciales qui s'y rattachent (commerce électronique, commerce international, accès aux procédures nationales et étrangères de passation de marchés publics, accès au crédit, solutions viables de redressement en cas de difficultés financières, par exemple). Cette assistance peut consister: i) à faire traduire ces normes dans les langues locales; ii) à créer des bases de données locales aisément accessibles pour regrouper ces normes en y associant des liens vers leur source internationale et les outils connexes; et iii) à diffuser des informations sur ces normes par d'autres moyens;

b) Appuyer les institutions locales qui contribuent à l'activité économique, à la démarginalisation des pauvres, au développement du secteur privé, à l'accès à la justice, à l'enseignement du droit et au renforcement des compétences, comme les chambres de commerce, les associations d'avocats, les centres d'arbitrage et de conciliation, les centres d'information juridique et les centres d'assistance juridique;

c) Entretenir un dialogue régulier avec les organisations non gouvernementales représentant diverses composantes de la société (consommateurs, communautés locales, usagers des services publics, entrepreneurs individuels, micro-, petites et moyennes entreprises et milieux universitaires, par exemple), de façon à connaître leur avis sur les mesures à prendre pour améliorer le cadre juridique régissant le commerce au niveau de l'État;

d) Aider les universitaires à élaborer, sur les questions de droit commercial, une doctrine juridique locale conforme à celle en vigueur au niveau international, notamment en facilitant la création de plates-formes d'échange régionales et internationales, y compris de plates-formes électroniques, ou en favorisant la participation à celles qui existent déjà;

e) Informer la population sur les questions de droit commercial international et lui faire mieux connaître les droits et obligations fondamentaux découlant des relations commerciales qui ont une incidence directe sur l'entrepreneuriat (par exemple sur le lancement et la gestion d'une entreprise) et les possibilités d'emploi. À cette fin, l'assistance fournie peut consister: i) à inclure des enseignements consacrés au droit commercial international dans le programme des établissements scolaires, des formations professionnelles et techniques et des universités; ii) à organiser des concours de procès ou d'arbitrage simulé et à financer la participation d'équipes d'étudiants locaux aux concours internationaux correspondants¹⁰; et iii) à faire mieux connaître les cours internationaux consacrés aux questions de droit commercial international¹¹ et à y faciliter la participation des personnes intéressées; et

¹⁰ Voir par exemple www.cisg.law.pace.edu/vis.html (en anglais).

¹¹ Voir par exemple www.itcilo.org/fr/training-offer/la-turin-school-of-development/?set_language=fr.

f) Doter les divers acteurs des systèmes de justice informels et des systèmes faisant appel aux MARL (anciens qui officient dans les villages, par exemple) de moyens renforcés pour utiliser leurs compétences de médiation et de conciliation conformément aux normes internationalement acceptées et pour mieux comprendre les normes internationales du droit commercial, les appliquer de manière uniforme et améliorer la qualité des décisions.

Le secrétariat de la CNUDCI¹² souhaiterait savoir quels enseignements ont été tirés de l'application de la note d'orientation. On pourra le contacter au sujet de toutes les questions abordées dans le présent document, notamment concernant la prestation d'une assistance pour définir les besoins locaux en réformes du droit commercial, mettre en œuvre des réformes dans ce domaine et organiser des formations sur les questions de droit commercial dans les pays où l'ONU opère et dans l'ensemble du système des Nations Unies.

¹² Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne, Autriche (courriel: uncitral@uncitral.org, télécopie: (43-1) 26060-5813).

Annexe III

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-neuvième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/859	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la quarante-neuvième session
A/CN.9/860	Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-cinquième session
A/CN.9/861	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa soixante-troisième session
A/CN.9/862	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa trente-deuxième session
A/CN.9/863	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquante-deuxième session
A/CN.9/864	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-huitième session
A/CN.9/865	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-huitième session
A/CN.9/866	Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-sixième session
A/CN.9/867	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa soixante-quatrième session
A/CN.9/868	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa trente-troisième session
A/CN.9/869	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquante-troisième session
A/CN.9/870	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-neuvième session
A/CN.9/871	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-neuvième session
A/CN.9/872	Coopération et assistance techniques
A/CN.9/873	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI
A/CN.9/874	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
A/CN.9/875	Activités de coordination
A/CN.9/876	État des conventions et des lois types
A/CN.9/877	Présence régionale de la CNUDCI – Activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique
A/CN.9/878	Programme de travail de la Commission
A/CN.9/879	Règlement des litiges commerciaux: révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales
A/CN.9/880	Règlement des litiges commerciaux: travaux futurs possibles sur l'éthique dans l'arbitrage international
A/CN.9/881	Procédures concurrentes dans l'arbitrage international

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/882 et Add.1	Assistance technique en matière de réforme du droit – Compilation des commentaires des États relatifs à un projet de note d’orientation sur le renforcement de l’appui apporté par l’Organisation des Nations Unies aux États en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial
A/CN.9/882/Add.1/Corr.1	Assistance technique en matière de réforme du droit – Compilation des commentaires des États relatifs à un projet de note d’orientation sur le renforcement de l’appui apporté par l’Organisation des Nations Unies aux États en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial – Rectificatif
A/CN.9/883	Assistance technique en matière de réforme du droit – Projet de note d’orientation sur le renforcement de l’appui fourni par l’Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial
A/CN.9/884 et Add.1 à 4	Projet de loi type sur les opérations garanties
A/CN.9/885 et Add.1 à 4	Projet de guide pour l’incorporation du projet de loi type sur les opérations garanties
A/CN.9/886	Projet de loi type sur les opérations garanties – Compilation de commentaires
A/CN.9/887 et Add.1	Projet de loi type sur les opérations garanties – Compilation de commentaires
A/CN.9/888	Règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique – Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne
A/CN.9/889	Travaux futurs possibles dans les domaines de la passation de marchés et du développement des infrastructures
A/CN.9/890	Règlement des litiges commerciaux: présentation d’une étude sur la Convention de Maurice sur la transparence dans l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités comme modèle possible pour de nouvelles réformes du règlement des litiges entre investisseurs et États
A/CN.9/891	Questions juridiques liées à la gestion de l’identité et aux services de confiance
A/CN.9/892	Proposition conjointe sur la coopération dans le domaine du droit des contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes)
A/CN.9/893	Règlement des litiges commerciaux: proposition de l’Association suisse de l’arbitrage